

Coutumes du pays et duché  
d'Anjou ... , avec le  
commentaire de M. Gabriel  
Du Pineau,... auquel il a joint  
les notes de [...]

{BnF

Gallica

. Coutumes du pays et duché d'Anjou ... , avec le commentaire de M. Gabriel Du Pineau,... auquel il a joint les notes de Me Charles Du Moulin... ensemble plusieurs traitez particuliers, questions & consultations du même auteur, sur diverses matières de droit romain, canonique & coutumier. 1698.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

ventes, dit Rat sur la *Coût. de Poitou*, art. 242. gl. 1.

*En vendition d'heritages par les Seigneurs des Fiefs.* ] Encore même que lors de la vendition faite par le Seigneur, un Fermier jouit du Fief; parce que nonobstant la ferme de ce Fief, le vendeur en a toujours été Seigneur. (\* *Le Febvre.*) *Quid?* Si le Seigneur achete en son Fief, & la chose est retirée sur lui, sçavoir s'il y a ventes? Papon sur la *Coûtume de Bourbonnois*, art. 400. (\* *Taluau.*) Qui refout qu'il en est dû, & cette Coutume y est expresse. Au surplus les Seigneurs vendans dans leur Fief, ne peuvent demander de ventes, ni de retrait feodal. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 1. n. 156. & gl. 2. n. 5. Chopin sur l'art. 4. ci-dessus, n. 10. pour ce qui est de la note de M. Le Febvre touchant le Fermier, la note de M. De la Marqueraye sur ledit art. 4. ci-dessus y semble contraire. Il faut dire pour les accorder, que l'acheteur ne devra point de ventes au Fermier du Fief, mais que le Seigneur sera tenu de le dédommager. Et il a ainsi été jugé en ce Siege par Sentence du 28. Novembre 1638. pour le Seigneur du Rosseau. Quant à la note de Monsieur Taluau, il faut y ajouter, que quand un Seigneur achete dans son Fief, les ventes n'en sont point dûes au Seigneur suzerain, dans le Fief duquel il n'a rien été acheté, mais il a été seulement fait une consolidation & réunion selon Pontanus sur la *Coût. de Blois*, art. 81. C'est ce qu'a aussi enseigné Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, art. 20. gl. 1. quest. 12. n. 47. & art. 43. gl. 1. n. 175. 176. contre l'opinion de Boërius, qui est mal défendue par D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 69. gl. un. en interpretant sa Coutume locale, & ne fait rien pour lui l'opinion de Tiraqueau de *retractu lineari*, art. 1. gl. 14. n. 112. où il parle du retrait lignager, & non des ventes. Mignon sur notre *Coûtume*, art. 391. gl. ult. §. *finaliter*, a mieux rencontré. Il faut s'en tenir à cette doctrine commune, non seulement dans le contract d'achat, mais même encore en retrait feodal, succession & legs, suivant la doctrine de Du Moulin sur la *Coûtume de Lorrain*, tit. 1. art. 44. Mais sçavoir si le Seigneur achetant dans son Fief qui est affermé, devra des ventes à son Fermier; j'ai toujours estimé cela bien dur, & je dirois qu'à peine il se peut faire que sous la clause generale de cession de tous droits & émolumens du Fief, soit compris la personne du Seigneur qui les cede; suivant ce qui a été noté par les Docteurs sur la *Loy Inquisitio*, C. de *solut. & liberat.* ce qui a lieu dans le contract de bail à ferme, *glosa ad l. qui insulam*, §. ult. D. *locat.* & est tres-bien étendu aux droits extraordinaires. Mais si l'achat avoit été fait par un étranger, parce que cet étranger en devoit les ventes au Fermier du Fief, il est sans doute que le Seigneur en faisant le retrait, soit lignager, soit feodal, sera tenu de les payer.

*Heritages.* ] Ce mot est fort à peser dans la matiere des ventes. Dans la Coutume de Paris, & autres semblables, il est pris pour une chose corporelle, ou incorporelle tenue à cens. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 78. gl. 3. in princip. Dans la Coutume d'Anjou, du Maine, & autres semblables, le mot, *heritages*, se prend pour une chose corporelle ou incorporelle, feodale, ou en censive; & pour le dire plus clairement, pour tout ce qui est mouvant d'un Seigneur direct de quelque maniere que ce soit, même en franc-alleu, art. 140. ci-dessus. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 59. not. 3. n. 1. dit que le

sujet des ventes, est un fonds, un heritage, une maison, enfin tout ce qui est immeuble, ou censé immeuble. Il devoit ajoûter, & qui est mouvant de quelque Seigneur; parce que cessant cette sujettion il n'est point dû de ventes: d'où vient qu'il n'en est point dû, ni de la constitution, ni de la liberation d'une servitude réelle sur un fonds. Le même D'Argentré d. not. 3. num. 4. Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. de laudimiis*, n. 12.

*En vendition à grace.* ] Pour le veritable sens de cet article il faut voir ce qu'a amplement écrit D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 64. parce que ce qu'a écrit Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 33. gl. 2. quest. 8. à num. 30. & art. 78. gl. 1. quest. 4. à num. 7. ne convient pas en tout à notre usage.

*Qui ne passe neuf ans.* ] Les ventes d'un contract à grace de reméré de neuf ans, sont dûes quand le temps de la faculté est passé, à celui qui avoit droit de les prendre au temps du contract, & non de la faculté expirée, par argument de ce que dit Balde sur la *Loy dernière in fin. D. de juridict.* (\* *Le Febvre.*) Du Moulin sur l'art. 178. de la Coutume du Mayne. *Sed quid si venditor intra dictos novem annos cedat jus redimendi tertio, qui intra illud tempus redimit? Breviter dico deberi laudimia; quia ex quo redemptio non fit per venditorem, nec per ejus heredem, perinde est ac si vassallus absolute vendidisset, etiamsi gratis jus illud redimendi cesserit tertio. Sed si accepta sit alia summa pecunia, debebuntur laudimia tam de primo, quam de secundo pretio: idem si venditor eidem emptori vendat, vel cedat.* Chopin dit les mêmes choses sur notre Coutume lib. 2. tit. de *successor. feudor. inter pl. beios jure & ord. n. 3.* Il ajoûte qu'il n'en est pas de même dans la vendition par contract pignoratif, où il n'y a point de mutation de Seigneur; sinon que par supplément du juste prix, le vice de la loy commissoire, mise dans le contract pignoratif, soit purgé, suivant la *Loy Si fundus*, §. ult. D. de *pignorib.* Antonius Faber lib. 4. Cod. tit. 43. de *jure de emphyteutico*, definit. 74. dit aussi du contract pignoratif, que quand même le creancier seroit en possession de ce droit pendant mil ans, il ne seroit point dû de ventes. Il avoit dit *definit. 60.* que par quelque temps que ce soit, il n'est point dû de ventes du contract d'Antichrese; sinon que ce contract fût fait en fraude du Seigneur; laquelle fraude il croit constante, si l'argent prêté équipolle au juste prix de la chose, en sorte qu'il ne soit pas vrai-semblable que le debiteur rachete jamais ce qu'il a donné en gage. Ce qui seroit tres-équitable, mais il n'a pas été reçu par notre usage. Par ce qui a été noté ci-dessus, il faut entendre ces mots, *qui ne passe neuf ans*, si le reméré se fait, selon Chopin sur la *Coûtume de Paris*, lib. 1. tit. 3. n. 13. ce qui avoit déjà été dit par Pontanus sur la *Coût. de Blois*, art. 82. 83. où il remarque tres-doctement la difference qui est entre nos contracts à grace, & *palia legis commissoria*, & *additionis in diem*, du Droit Romain. Et il ajoûte que par le stile des Notaires ils sont aujourd'hui conçus par paroles directes, en sorte que la resolution du contract se fait de plein droit: ce qui est vrai s'il est suivi du reméré. Sur lequel sujet voyez D'Argentré *tractatus de laudimiis*. Sur la note de Monsieur Le Febvre, voyez ce que le même D'Argentré a écrit sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 64. not. un. n. 13. §. *sed hinc non abiero.*

*En donaison.* ] Ventes sont dûes de donation

onereuse, & remuneratoire, parce que c'est *datio in solutum*. Chassané sur la *Costume de Bourgogne*, tit. des censés, gl. un. n. 2. (\* *Le Febvre.*) Ce qui est dit en cet article qu'il n'est point dû de ventes de donation, est vrai en donation simple; siem, si c'étoit une donation remuneratoire, ou pour cause, *decif. Capella Tholosana* 279. (\* *De Lesrat.*) La *decifion capella Tholos.* n'auroit pourtant pas lieu si cette donation étoit faite à un heritier presomptif. Touchant la note de Monsieur De Lesrat, voyez D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 73. not. 3. Chopin sur la *Costume de Paris*, lib. 1. tit. 2. n. 30. & sur nôtre *Costume tit. de laudimiis*, n. 17.

*Simple causée & faicte de liberalité du donneur.*] Ces mots doivent être lûs conjointement, & être entendus d'une donation pure & simple, & causée par la seule liberalité du donneur; ce que les Notaires disent *parce que tres-bien lui a plu & plaisir*. Touchant cette clause voyez la *Loy Campanus*, D. de oper. libertor. & ce qui est noté sur cette Loy par les Docteurs. Balde sur la *Loy Pactum*, num. 20. *Cod. de collation*. dit que cette clause emporte donation; bien que celui qui reçoit quelque chose par liberalité, soit semblable à un acheteur, l. ult. D. ex quib. caus. in poss. eatur. Toutefois cela ne procede pas à l'égard d'un Seigneur direct. Il faut conclure de la qu'il est dû des ventes de donation onereuse & remuneratoire. Mignon sur cet article, Pyrhus sur la *Costume d'Orleans*, tit. des ventes, art. 11. Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 87. verbo, *donatione*. Mais pour ce qui est de la donation remuneratoire, il en faut excepter, sinon qu'elle fût faite en consideration, & pour cause de bons Offices, & de services non serviles, tels que sont ceux qui sont rendus par une femme à son mari, & par des parens; parce que pour donner lieu aux ventes, il faut que les services soient de telle nature qu'on en puisse poursuivre le payement par action. Selon D'Argentré *tract. de laudimiis*, §. 47. Du Moulin veut, mais d'un stile plein d'aigreur, qu'il soit dû des ventes d'une donation remuneratoire faite à l'Eglise. C'est dans la note sur l'art. 115. de la *Costume d'Orleans*, Mignon sur l'art. 38. de nôtre *Coû-*

*tume*, dit avec plus de raison, & de religion, qu'il n'en est point dû des choses données à l'Eglise, à la charge de faire des prieres & du service, *ad onus precum & servitii postea faciendi*; duquel mot, *postea*, on pourroit conclure, que de donation d'immeubles faite à l'Eglise pour service déjà fait, il seroit dû des ventes; car ce seroit *datio in solutum*, & non une donation. Dans la verité, excepté les causes pies, la donation remuneratoire doit plutôt passer pour une permutation, ou une recompense, que pour une donation. Selon le même Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 43. gl. un. n. 114. qu'il faut encore voir sur l'art. 78. gl. 2. n. 12. J'en excepte celle qui seroit faite en faveur de mariage en consideration des services & bons offices d'un des conjoints: quand même celui à qui on donne seroit étranger au donneur. Chopin sur nôtre *Costume lib. 1. tit. de laudimiis*, n. 17. Au reste, si, supposant une donation simple, le donataire cede au donneur les choses à lui données, son droit & ses actions, même pour un certain prix, il ne sera point dû de ventes ni de la donation, ni de la remise, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 33. gl. 2. n. 33.

*Causée.*] *In cessionibus, & donationibus, requiritur titulus, non causa*, dit Balde sur la *Loy dern. C. ne lice. potentior.*

*De la liberalité du donneur.*] *Secus*, en donation remuneratoire, dans laquelle il y a lieu au retrait & aux ventes; ce qu'il faut entendre de la recompense de services pour lesquels on auroit action; & non de ceux qui sont rendus par devoir ou par honneur. Et les ventes sont dûes en égard au prix commun & ordinaire de la chose donnée pour recompense de services. (\* *Marqueraye.*) Si la donation a été faite confusément, partie de pure liberalité, partie pour recompense de services rendus au donneur par le donataire, sans expression particuliere, ni specification, mais seulement pour services en general; en ce cas c'est une donation simple, & non remuneratoire, selon Pontanus sur la *Costume de Blois*, article 121. §. Sed & interim obiter. qui estime que ce seroit autre chose si les services étoient specifiez.

## ARTICLE CLXII.

Combien que en rente par hypothecque universel il n'y ait ventes, toutefois s'il y a hypothecque especial, & l'achapteur se y veut adresser pour faire assiette, y eschiet ventes: & à le declarer y peult estre contrainct par le Seigneur de fié, jaçoit que en hypothecque universel l'acquereur ne soit contraignable à declarer où il se voudroit adresser pour faire assiette, comme cy. après est plus à plein declaré.

## CONFERENCE.

*Costume de Poitou, article 27.*

Comme cy. après. ] *Article 295. cy. dessous, ces deux articles 162. & 295. ont esté ajoûtez pour plus ample explication de la premiere clause de l'art. 161.*

*Nota.* Que lors de la *Costume* on avoit accoutumé d'acheter les rentes au denier vingt, comme les heritages. Et si la grace étoit passée, on n'étoit plus reçu d'en faire l'amortissement, ains l'on contraignoit l'obligé de bailler assiette. Mais la maniere des rentes est changée, & on n'en trouve plus qu'à dix ou huit pour cent, qui ne sont proprement rentes, mais usure ou ioterêt de deniers; ce qui fait que les Ordonnances les rendent perpetuellement rachetables, & encore qu'il y

ait declaration d'hypothecque speciale, toutefois les ventes n'en sont pas dûes. C'est l'opinion de Du Moulin. (\* *Marqueraye.*) Cela ne peut pas être mis en usage, veu que la Seigneurie n'est point transferée par ces assiettes, bien que la *Costume* l'eût introduit; mais il a été corrigé par les Ordonnances Royaux, & par les Arrests. (\* *Le Febvre.*)

*Rente par hypothecque universel.*] L'art. 161. dit *rente generalis*. L'art. 295. *rente sur heritages uni-*

*verfels.* Nos Praticiens disent, *rente volante.* En ce traité, ce sont des rentes constituées à prix d'argent généralement sur tous les biens du vendeur. La rente par hypothèque spéciale, est celle dans laquelle outre la clause qui porte obligation sur tous les biens, la rente est encore assignée spécialement sur un fonds certain & déterminé par hypothèque spéciale, la Seigneurie utile, propriété & possession de ce fonds demeurant pardevers le débiteur. Quand la rente est constituée généralement sur tous les biens, jamais le Seigneur de Fief n'a eu action pour poursuivre l'acheteur de la rente, & le contraindre de prendre un fonds par assiette, quand même il se seroit réservé par le contrat la faculté de faire faire assiette. C'est autre chose s'il y a stipulation d'hypothèque spéciale; car en ce cas la Coutume donne action pour faire faire l'assiette, & l'assiette faite elle veut qu'il soit dû des ventes; & cela parce qu'en vertu de cette assiette faite solennellement, non seulement la possession & détention du fonds sont transférées à l'acheteur de la rente, mais encore la propriété, dit Loysseau traité du Déguerpissement liv. 1. chap. 7. non toutefois incommutablement, car le vendeur pourra racheter la rente quand il lui plaira, nonobstant quelque prescription que ce soit; d'où s'ensuit la résolution de l'assiette à l'insçu du Seigneur de Fief, auquel il n'est dû aucunes nouvelles ventes ni du rachat de la rente, ni de la résolution de l'assiette; par la raison de ce qui a été noté par Du Moulin sur la Coutume Paris, art. 28. gl. un. n. 10. Si nous suivons le sentiment de Monsieur Le Febvre, que cette contrainte du Seigneur ne peut pas être remise en usage. (Monsieur de la Guette a aussi noté sur cet article. *Cela n'est plus en usage;*) néanmoins si cette assiette est faite volontairement entre les contractans, il y aura lieu à la demande de ventes, comme l'a enseigné Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. de laudimii, n. 3. & au retrait, art. 500. ci-dessous; mais il faut toujours se souvenir, que par cette assiette la propriété du fonds n'est pas purement & irrévocablement transférée à l'acheteur; & que le vendeur de la rente la peut racheter toutefois & quantes que bon lui semblera; comme il a été jugé par Arrêt, rapporté par Chopin sur l'art. 79. ci-dessus, n. 8. & lib. 2. tit. de dominic. retractu n. 10. & de privi'eg. rusticorum, lib. 2. tit. 6. de usur. not. margin. C'est autre chose de l'assiette faite par le mari sur ses propres, pour la sûreté des deniers dotaux de sa femme; car en ce cas il y a translation de Seigneurie, & on peut prescrire contre la faculté de racheter, selon le même Chopin sur notre Coust. lib. 3. tit. de pignoratitia fundor. poss. n. 1. ce qu'il faut entendre, si les fonds donnez par assiette par le mari ont été auparavant estimez & appretiez par experts par Ordonnance de Juge.

*Par hypothèque universel.* ] Il n'est point dû de ventes d'hypothèque qui ne transfere, ni ne change la possession, D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 62. not. 1.

*Il n'y a ventes.* ] Il n'est dû aucuns droits féodaux d'hypothèque, ni d'amortissement d'hypothèque. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art.

33. gl. 1. quest. 16. n. 60. & art. 78. gl. 1. n. 53. & art. 83. gl. un. n. 46. Chopin sur la même Coutume de Paris, lib. 2. tit. 8. de prescript. n. 4.

*S'il y a hypothèque special.* ] De laquelle les ventes ne sont pas encore dûes, dit Du Moulin sur la Coutume de Paris, d. art. 83. gl. un. n. 47. mais seulement lorsque notre assiette formelle est faite. Le même, n. 48. D'où vient que partage étant fait des biens du débiteur de la rente entre ses héritiers, celui à qui sera échu le fonds spécialement hypothéqué, ne sera pas tenu seul de payer la rente à l'avenir, ni d'en faire le rachat; mais c'est la dette de tous les héritiers, tant à l'égard du principal, que des intérêts, selon Bacquet traité des Droits de Justice, chap. 21. n. 148. ce qu'il faut entendre premièrement, s'il n'y a point de convention au contraire. En second lieu, que l'acheteur de la rente puisse s'adresser à lui hypothécairement pour le tout, sauf son recours contre ses autres héritiers. Remarquez que le créancier d'une rente constituée légitimement à prix d'argent, peut non seulement stipuler un hypothèque général ou spécial; mais que pour plus grande sûreté il peut encore prendre des gages jusqu'à concurrence du sort principal, selon Mornac sur la Loy *Si ea patione*, C. de usur.

*Et l'acheteur s'y veut adresser.* ] *Uti sit datio in solutum, & tranferendo Dominium; secus in simplici anticrepsi, de qua dixi in tract. usurar. quest. 35.* Du Moulin sur la Coutume d'Angoumois, art. 17. Cette faculté de demander assiette ne se prescrit que par trente ans, selon Chopin sur notre Coutume lib. 3. tit. de pignorat. fund. poss. n. 1.

*Pour faire assiette.* ] Voyez D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 61. not. 2. où il veut que l'assiette soit faite aux dépens du débiteur, art. 250. gl. 2. n. 3. & art. 257. gl. ult. in fine. Cessant cette assiette, il n'est dû aucuns droits féodaux de la vente d'une rente même constituée & assignée sur un fonds certain, selon Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 33. gl. 2. n. 9. lequel Du Moulin a noté que dans le droit le verbe, *assignare*, signifie quelquefois translation de Seigneurie, c'est sur l'art. 833. gl. un. n. 4. Brutus dans la lettre qui se trouve parmi les Epîtres familiaires de Cicéron, lib. 11. Epist. 10. *equaliter, aut sorte, agros legionibus assignari puto oportere*, mais il ne signifie pas toujours translation de Seigneurie, comme dans la Loy *cum pater*, 77. §. *pater pluribus*, D. de legat. 2.

*Y peut estre contraint.* ] *Via actionis tantum*, Du Moulin sur l'art. 18. de la Coutume d'Angoumois, que Mignon sur cet article appelle, *simplicem actionem*. Rat sur la Coutume de Poitou, article 19. gl. 3. fait cette question. Le Seigneur dans le Fief duquel étoient situées les choses, a vendu son Fief postérieurement à la constitution de la rente. Après qu'il a eu vendu son Fief l'assignation de la rente, que les Coutumes appellent assiette, a été faite, auquel des deux Seigneurs les ventes en seront-elles dûes? son dernier sentiment donne les ventes à l'acheteur du Fief. Ce qui est indubitable, si le premier Seigneur n'avoit point encore intenté action contre l'acheteur de la rente.

Suit le Traité des Amendes, depuis l'art. 163. jusqu'à l'art. 184. inclusivement, lesquelles amendes parce qu'elles sont comprises sous le nom de peines; on peut dire avec raison qu'elles doivent être demandées par action ou par requête en Justice, suivant l'art. 81. de la Coutume de Paris, & adjugées & taxées par le Juge, suivant l'art. 377. de la Coutume de Touraine, autrement qu'elles ne sont point dûes.

## ARTICLE CLXIII.

En execution de requeste de lettre, l'obligé ou l'heritier de l'obligé qui se oppose, s'il est homme Coustumier fait amende de soixante soulds tournoys, & s'il n'est obligé ne heritier de l'obligé, il fait amende de dix soulds tournoys de loy, & s'il est noble homme & il est obligé, ou heritier de l'obligé, il fait amende arbitraire: & semblablement le bail ou tuteur de mineur noble, après ce qu'il aura esté informé de la dette & neanmoins persiste en son opposition, fait amende arbitraire comme dessus. Et si la Requeste est trouvée frauduleuse, le requereur soit noble ou Coustumier paye pareillement amende arbitraire.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 180.*

*Tours, art. 369. où est dûe la seule amende de dix soulds, sans distinction du noble & du roturier.*

*S'il est homme Coustumier. ] Loudun chap. 37. art. 1. qui dit roturier,*

*Ces oppositions étant vidées en Justice, cet article a esté abrogé par non usage, & la seule amende de la loy est dûe.*

La raison de nôtre Coûtume semble être, afin que les obligés, ou leurs heritiers, ne s'opposent pas temerairement contre leur obligation; puisque les lettres obligatoires ont de droit leur execution parée; & en cas de doute & de contestation, l'obligé est tenu de consigner la somme contenue dans les lettres obligatoires. Il en est de même si on s'oppose au paiement d'une somme portée par Sentence, dont l'execution n'est point suspendue par appel; & remarquez que cet article est plus doux que la Loy; car dans la Loy *Si quis major, C. de transact.* celui qui contrevient à une transaction jurée, paye la peine, rend tout ce qui lui avoit été donné, & est déchû de son action; le tout au profit de celui qui observe la transaction. Et la disposition de cette Loy est étendue à toutes sortes de contrats. Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. des amendes, §. 1. (\* De Lesrat.)* La Loy *Si quis major, C. de transact.* n'est pas gardée en France. Buignon des *Loix abrogées, livre 3. chapitre 67.*

*Requeste de lettre.* ] Ces mots, *Requeste de lettre, Requeste de lettre formée, obligation en Requeste applegée, Requeste de lettre dûement applegée*, qui se trouvent dans cet article & dans les art. 471. & 509. ont été remarquez par Ragueau dans son Indice, mais non expliquez. Voici comme il les

faut interpreter. Premièrement, quand l'obligation est expedée en forme, que nous disons, mise en grosse, & scellée. En second lieu, quand au défaut de la grosse, le Juge permet au creancier sur sa requête, de mettre l'obligation à execution sur la minute, ou sur une copie signée du Notaire. En troisième lieu, quand il est permis au creancier de mettre son obligation à execution en donnant caution, ou à ses perils.

*Ou l'heritier.* ] Et cela parce que par l'art. 469. de nôtre Coûtume il étoit permis de commencer par l'execution contre les heritiers, comme aussi par l'Ordonnance de 1539. art. 66. & 72. ce qui a été abrogé par l'Ordonnance de Henry II. de l'an 1549. Il faut voir ce que j'ai noté sur ledit article 469.

*Amende de soixante soulds.* ] Sçavoir si l'amende peut être remise, voyez *Auffretius decis. 275. Capella Tholos. n. 3.* Sçavoir, si elle peut être modérée. Voyez la glose sur la Loy *Si quis, verbo, sunt, D. de verb. signific. (\* Taluan.)* Guy Pape *decis. 206.* tient que les peines, principalement les pecuniaires, quoy que taxées par la Coûtume, peuvent pour cause être augmentées, ou diminuées par le Juge.

*Après ce qu'il aura esté informé.* ] Conformément à la decision qui est dans l'art. 506. ci-dessous.

## ARTICLE CLXIV.

Gentilhomme ou Coustumier qui tranche bois en autrui forest, en fait amende selon la Coustume de la forest.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 181. où le Sergent n'est pas cru s'il n'a un record non suspect pour le moins.*

*Selon la coustume de la forest. ] Cette amende est aujourd'hui taxée par les Ordonnances, mais le plus souvent à l'arbitration du Juge.*

*La Conference des Coustumes, part. 1. tit. 11. n. dern.*

La Loy des douze Tables, *qui injuria ceciderit alienas arbores, luto in singulas aris xxv.* Balduin explique cette Loy. Voyez le titre *arbor. furtim casarum*, & *Pline cap. 1. lib. 17.* *Jacobus Rebuffi* sur la Loy *in singulis, C. de pass. public. & privat. item sunt, inquit, hac in argumenta, quod scindentes arbores nemorum & forestarum subditorum priva-*

*torum, debent in tantum condemnari in quantum condemnantur illi qui scindunt nemora, forestasve regis, seu Comitum, sed hoc non observant judices nostri temporis, quia scindentes arbores foresta Regis, vel Comitum, majore pœna puniuntur quam illi qui scindunt arbores forestarum militum, vel nobilium.*

## ARTICLE CLXV.

En simples actions petitoires réelles, aussi és personnelles, comme de debtes, dommages de bestes, & autres telles actions, le demandeur, ou deffendeur, qui succombe, fait amende de loy: toutesfoys est à entendre que si le deffendeur confesse la demande du demandeur dès le premier terme, sans y avoir fait contradiction ne opposition de procez, n'y eschiet amende: & est à noter que si aucun subgect est appellé en diverses causes & demandes en une mesme Juridicion, & il y default, il n'y a que une amende pour jour, *etiam* quant lesdictes causes sont séparées & divisées, & pourtant que touche les amendes mises à l'Office sur les deux parties, ou l'une d'icelles, qui sont appellées l'une vers l'autre, s'ils defaillent de terme ô intimation on mettra l'amende sur le defaillant, tant pour les deffaux, que pour le principal: & qui prent l'amende d'un defaillant d'un deffault, ou plusieurs, avant que iceluy defaillant soit cheu en terme ô intimation, sans luy commander garder le terme où il est demouré prouvé par les deffaux, il retourne en jour simple quant à l'Office: & si le defaillant de terme ô intimation a autrefoys payé les deffaux precedens, ou aucuns d'iceux desquels despend ledict terme ô intimation, le Juge en taxant l'amende dudict terme ô intimation, y doit faire moderacion, & y avoir regard selon la qualité de la cause, & ne le doit l'on plus faire retourner ne appeller à l'Office, mais s'en doit-on rapporter à la partie de le pourfuir si bon luy semble.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 182. 183. 184.*

N'y eschet amende. ] *La Costume du Maine ajoute*, mais seulement despens à la partie en ce cas, & n'en aura le Greffier rabat ne issué de court.

*En simples actions.* ] La Coûtume fait mention de l'action simple, és art. 469. & 507. ci-dessous. Par le droit civil la simple action est celle *qua datur in simplum, l. 3. C. vi bonor. raptor. de laquelle parle Justinien Institut. de actionib. §. 22.*

*Fait amende de Loy* ] Non seulement en matiere de delits, mais même en matiere civile, on doit en jugeant suivre la Coûtume, qui est la loy du pais. C'est pourquoy nôtre texte se sert du mot *de Loy*, Balde sur la *Loy Quicumque, C. de serv. fugit.* Mais quand on juge pour quelque cause une plus grande amende contre celui qui succombe, il ne paye pas l'amende de loy. Boërius sur la *Costume de Berry, tit. 1. §. 24. gl. 11. (\* De Lesrat.)*

*N'y eschet amende.* ] C'est la même chose de droit, Boërius sur la *Costume de Berry, tit. de Consuet. judic. §. 1. gl. 7.* ce qui a lieu s'il donne les mains ayant contestation en cause, mais depuis, non. Le même §. 22. §. 1. (*\* De Lesrat.*) Et cela, *n'y eschet amende*, est d'ancienne Coûtume, dont parle Joh. Faber. *Instit. de actionib. §. appellamus, n. ult.*

*Mais seulement despens.* ] Dans la Coûtume du Maine, quant aux despens, il faut garder la distinction de Joh. Faber, sur ledit §. *appellamus, Instit. de actionib. (\* De Lesrat.)*

*N'y a qu'une amende pour jour.* ] Afin que personne ne soit condamné à la peine de plusieurs loix pour un même crime ? *l. Sentatur, D. de accusat.* sinon qu'il eût delinqué en plusieurs & divers temps, car en ce cas il y aura plusieurs & différentes peines, Roüillé sur la *Costume du Maine, art. 183.* Charondas sur la *Costume de Paris, art. 55.* La peine de cet article est pour punir la contumace, & non pour dommages & interêts. Touchant ces peines, voyez une glose notable, sur le chap. *Dilecti verbo per poenam, ex. de arbitr.* & le Juge ne peut ni augmenter, ni diminuer, ni changer de quelqu'autre maniere que ce soit, la peine établie & taxée par la Coûtume, *l. 1. §. 1.*

*D. ad Turpill. l. si quis rem, D. de custod. & exhibit. reor. (\* Taluan.)*

*Et pourtant que touche.* ] Effacez tout ce qui suit depuis ces mots jusqu'à la fin de l'article, parce qu'il est inutile, sans raison, & qu'il n'a jamais été reçu par l'usage. Nôtre article parle des amendes de loy en causes civiles, dont il fait trois especes. La premiere, pour la contumace du demandeur, ou du deffendeur. La seconde, pour peine de l'un & de l'autre, qui a plaidé temerairement & succombé. La troisieme qui est appliquée à l'Office, c'est-à-dire au fisque, si le Procureur du Roy, ou le Procureur de Cour, que nous appellons fiscal, ont été en cause. L'amende pour contumace, & l'amende à l'Office, ne sont plus en usage. Reste la seule amende contre le plaideur temeraire qui a succombé, & perdu son procès par Jugement definitif.

*S'ils defaillent de terme.* ] Le Juge peut condamner le contumax à l'amende pour le mépris qu'il fait de sa Jurisdiction en ne comparoissant point, ou en n'obéissant pas, tant en ce qui regarde le Juge, qu'en ce qui regarde la partie. Chassanée sur la *Costume de Bourgogne, tit. 1. §. 7.* & pour cela il allegue la *Loy non omnibus, D. de arbitr.* Si celui qui est assigné ne comparoit pas pour juste cause, il n'est pas dit contumax, & n'est point condamné à l'amende. Boërius sur la *Costume de Berry, tit. de Cons. judic. (\* De Lesrat.)* Touchant cette amende pour contumace, ou si vous l'aimez mieux, pour deffault, voyez D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 620.* Il est à remarquer qu'il dépend du Juge ou de donner deffault de la partie qui ne comparoit pas, ou de prolonger le delai. Aymon sur la *Costume d'Auvergne, tit. 24. art. 36.* Nôtre Coûtume dit, *de terme*, au singulier, pour donner à entendre qu'il y a lieu à l'amende pour chaque terme d'assignation, auquel on a defailli, comme ont remarqué Hostiensis, & Joh. Andreæ sur le chap. *un. de dolo & contumac. in 6.* ou voyez la note à la marge, *verbo.*

*ad terminum.* Observez-y encore du cas ou espece de ce chapitre, composé par H. le Reignier, Docteur à Poitiers, qu'encore qu'aucune des parties ne comparoisse, le Juge peut tout-fois condamner toutes les Parties à l'amende pour l'intérêt pu-

blic; & il dit que tous les Seigneurs temporels sont de cette opinion, & en usent de même; & de là à mon sentiment sont pris ces paroles de nôtre texte, *les amendes mises à l'Office sur les deux Parties.*

## ARTICLE CLXVI.

En cas d'appel, l'appellant qui deschiet, s'il est Coustumier doit soixante sous tournoys d'amende; & l'intimé s'il defend la cause & il deschiet, ne doit point d'amende, pour ce qu'il a eu de prime face couleur de soustenir la Sentence ou appointemens du Juge donnez ou faicts à son proufit: & si l'appellant est noble & subgect de la Jurisdiction dont il appelle, & il deschiet de son appel, il faict amende arbitraire, & s'il n'en est subgect, il en faict soixante sous d'amende, le tout en la Court où est jugé l'appel.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 185. qui ne distingue point, & mieux. Nous avons aussi rejetté l'amende arbitraire de la Coustume, & n'avons retenu que la seule amende de soixante sous.*

*Tours, art. 371*

*Loudun, chap. 37. art. 10. & 13.*

*Doit soixante sous d'amende.* ] Parce qu'il a plû ainsi, & on ne sçauoit pas donner de raison pourquoy plus, pourquoy moins. Toutefois, que l'appellant qui succombe doit être condamné à l'amende, il y en a texte dans la loy 2. C. de Episc. aud. int. & dans la Loy *ab exccutore, in fin. C. quorum appellat. non recipiatur.* (\* De Lesrat ) Dans lesquelles Loix l'amende est de cinquante livres d'argent. Pour ce qui est de cet article, il faut l'entendre des appellations des Sentences des Juges inférieurs, aux Juges supérieurs, soit Royaux, soit non Royaux, qui sont Juges ordinaires; car il y a une autre amende établie par les Ordonnances contre ceux qui appellent des Sentences des Juges Royaux à un Siege Presidial. L'amende n'est pas dûe de droit, & ne doit être payée s'il n'y en a condamnation contre l'appellant; selon

Mingon sur cet article.

*N' doit point d'amende.* ] Quoy que l'intimé qui perd sa cause ne doive point l'amende, il est néanmoins subgect à la condamnation des dépens dit Alexandre, lib. 7. *consil. 179. num. ult.* ou voyez Du Moulin.

*Le tout en la Court où est jugé l'appel.* ] Du Moulin sur la Coustume de Berry, tit. 2. art. 18. *Intellige inter Regios, videlicet quando judex à quo Regius est. Secus si est judex Domini temporalis, quia quemadmodum quando vincente appellante dicitur male judicatum, Dominus loci solet in multam condemnari; ita quando male appellatur ab eo, multa frivola appellationis ad eum spectat.* Et de cela il y a disposition expresse dans la Coustume d'Auvergne, tit. 30. *des appellat. art. 1.* nôtre usage est au contraire.

## ARTICLE CLXVII.

En cheoiste de cause, en applegemens simples, à amande de loy; toutefois si celuy qui deschiet de son applegement ou complainte possessoire n'avoit grant apparence de faire tel procez, y a sur luy par les Ordonnances Royaux amende arbitraire.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 186.*

*Loudun, chap. 37. art. 5.*

*Applegemens simples.* ] Ce mot est dans l'art. 69. cy-dessous.

*En applegemens simples.* ] Ce mot, applegement, signifie la même chose que complainte, qui est l'interdit *uti possidetis.* (\* Le Febvre.) En matiere possessoire, complainte s'appelle applegement; & l'opposition ou défense s'appelle contre applegement. Ragueau dans son *Indice, lett. A.*

*Par les Ordonnances Royaux.* ] Nous avons l'Ordonnance de Charles VII. dans Rebuffe sur les Ordonn. tom. 3. tit. de *mater. possessor.* art. 6. Dans la Somme Rurale liv. 2. tit. 40. *des amendes, §. des complaints,* l'amende est de soixante sous.

*Amende arbitraire.* ] Aujourd'hui est en usage l'amende de soixante sous contre celui qui succombe en cause de saisine & nouvelleté; mais s'il avoit juste cause de plaider, il seroit exempté de l'amende. Boërius sur la *Coustume de Berry,*

tit. de *conf. judic. §. 26.* Mais à qui cette amende est-elle appliquée, au fisque, ou à la partie? Il semble que ce devroit être à la partie, parce qu'il n'y a en cela aucun delit, ni accusation, ni action. Le texte y est formel dans la loy *prin. D. de in juu. voc.* Balde sur la Loy *Si Ecclesia, C. de Episcop. & Cleric.* Toutefois il faut tenir le contraire; parce que l'on satisait la partie par la condamnation de dépens, dommages, & intérêts; & le Prince qui conserve la paix entre ses sujets est offensé en cela, c'est pourquoy l'amende lui est appliquée. Matth. de Afflictis, tit. de *violentis circa possess.* (\* De Lesrat.) Nous n'avons reçu par l'usage dans les complaints possessoires, ni l'amende arbitraire, ni l'amende de 60. sous; nous n'avons retenu que l'amende de loy.

## ARTICLE CLXVIII.

Et pour exploiçteurs pris en advoüerie, en applegemens où il n'y a eu violence esdicts Exploicçts, ne port d'armes, n'assemblée effrenée d'exploicçteurs, ne y aura d'amende.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 188. qui donne une amende de loy pour tous; & s'il y a force publique ou privée, une amende sur chacun, & ne leur donne point de garant.*

Pris en advoüerie. ] C'est-à-dire dans le fonds vendiqué par un autre qui forme complainte en cas de saisine & nouvelleté.

Il a été dit sur l'art. 167. qu'il falloit condamner à l'amende celui qui succombe en complainte en cas de nouvelleté. On condamnera donc à l'amende celui qui fait trouble en prenant les fruits dans le fonds avoué, ou qui y commet quelque autre nouvelleté. Mais par cet article 168. ne seront point punis d'amende ceux qui y prennent les fruits, ou qui font quelque autre entreprise, sinon que ce soit avec port d'armes, & en assemblée tumultueuse & illicite. Au reste celui qui envoie des gens de travail pour prendre les fruits, est réputé faire trouble. Rebuffe sur les Ordonnances, tit. de mater. possessor. art. 1. gl. 2. n. 3.

Exploicçteurs pris en advoüerie. ] En ces trois cas, tous sont punis, excepté les gens de travail louiez à cet effet; & ils ne peuvent se défendre ni éviter condamnation en disant qu'ils ont eu ordre de le faire. (\* Le Febvre.) En ce qui est du genre des choses permises, si on fait quelque chose par ordre d'un autre, celui qui l'a fait n'en est point

tenu; & cela a lieu dans les laboureurs, gens de journées, & autres semblables, l. si in rem, §. lignum, D. de rei vindic. Decius sur la Loy velle non creditor, D. de reg. jur. (\* De Lesprat.) Un homme de journée qui loué pour de l'argent, coupe les bleds, ou le foin dans le fonds d'autrui, & l'emmene, doit être renvoyé de cause aussitôt qu'il a nommé celui qui l'avoit loué pour cela; à moins qu'on justifie qu'il avoit connoissance de son mauvais dessein. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 146. gl. un. n. 4.

Ne port d'armes, n'assemblée effrenée. ] Parce que celui qui a force ouverte, & main armée chasse le possesseur de sa maison, de son champ, ou de son navire, est tenu de force publique, l. 3. §. ult. D. ad leg. Jul. de vi publica; mais s'il l'en chasse avec des hommes non armés, il pourra être poursuivi comme de force privée, l. si quis aliquem D. ad leg. Jul. de vi privata.

## ARTICLE CLXIX.

Celui qui brise la saisine de son Seigneur, s'il est Coustumier doit payer soixante sous tournoys d'amende, & s'il est noble, il fait amende arbitraire; & outre peut estre contrainct par prinse de corps, ou autrement selon la qualité des cas, à reintegrer la main de la Court.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 187. qui ajoute, sans port d'armes, ou force publique, & ne distingue point entre le noble & le roturier.*

*Tours, art. 27. 365. 368.*

*Loudun, chap. 1. art. 23. chap. 37. art. 2. & 4.*

*Le grand Coustumier, liv. 2. chap. 27. de saisine de Fief. y. ainsi comme dessus, pag. 178.*

Celui qui brise. ] Il est puni diversément selon les diverses Coutumes. Pyrrhus sur la Coutume d'Orléans, tit. des Fiefs, art. 72. Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. des amendes, art. 11. Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, tit. 1. § 7. qui dit, mais ne le confirme pas par de fortes raisons, que celui qui fait résistance à un Sergent executant l'Ordonnance du Juge à la poursuite d'une Partie, doit être condamné à payer la somme pour laquelle se faisoit l'exécution, encore qu'il fût prêt de reintegrer ce qu'il lui avoit ôté, où la chose pour laquelle il lui avoit fait résistance. (\* De Lesprat.) L'action, poursuite, ou vengeance de cette saisine brisée, ne peut pas competer au Seigneur entant qu'il est Seigneur de Fief, mais en tant qu'il a Justice, dit D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 45. not. 3. Puis donc que l'amende est de soixante sous, le Seigneur de Fief qui n'a que basse Justice, doit poursuivre la plainte de la saisine brisée devant son suzerain.

Sçavoir si cette poursuite compete au cas que la saisine soit injuste, ou non faite dans les formes. Du Moulin traite cette question sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 4. quest. 3. à num. 30. art. 29. gl. un. n. 3. & art. 54. gl. un. n. 1.

Soixante sous tournoys d'amende. ] Cette amende pour bris de saisine feudale est introduite de Coutume generale de France, disent Boërius sur la Coutume de Berry, tit. des Fiefs, art. 16. gl. 1. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 74. gl. 1. n. 135. & D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 116. gl. 5. num. 3. Elle est dûë, soit que le sujet ait brisé la saisine lui même, ou qu'il ait donné ordre à d'autres de la violer. Sainson sur la Coutume de Touraine, tit. des droits de basse Justice, art. 23.

Et s'il est noble. ] Cette Coutume est conforme au Droit, car dans les peines pecuniaires, ou spirituelles, le noble est puni plus severement que celui qui ne l'est pas, can. Qui contra 24. q. 1.

parce que la qualité & l'honneur aggravent la faute. *l. 1. C. ubi Senator, vel clarissim. l. Presbyteri*, sur laquelle voyez Balde, *C. de Episcop. & Cleric.* Mais le contraire a lieu dans les peines corporelles, *l. ult. D. de sepulcr. violat. l. 1. §. quamquam, ubi glosa, D. de abig. Math. de Afflictis, tit. de armis, & tit. de cultu just.* où il tient que dès là que l'amende est taxée par la Loy, le Juge ne peut plus la diminuer. Bartole sur la Loy *1. D. si quis jus dic. non obtemperaver.* Mais si le Juge excède la taxation de l'amende de la Coustume, & condamne le défendeur en une plus grande somme; cette condamnation sera-t-elle bonne, au moins jusqu'à la somme taxée par la Coustume? Math. de Afflictis, *tit. de offic. bannitor.* conclut enfin que la condamnation n'est pas valable, même pour la somme taxée par le statut; parce qu'une Sentence ne peut pas être valable pour une partie, & ne l'être pas pour une autre. *l. in hoc judicio, D. famil. ercise. glos. fin. in l. ult. D. de Juridict.* ou voyez Bartole & Alexandre. Et à cela fait la Loy *si ista stipulatio, D. de oper. libertor. (\* De Lesrat.)* L'Auteur qui assure que dans les peines pecuniaires le noble est plus grièvement puni, & le non noble dans les peines corporelles, veut que l'amende arbitraire ordonnée par cet article contre le noble,

excède l'amende de soixante soulds contre le roturier. Toutefois la glose sur ce canon *qui contra 24. q. 1.* ne demeure pas d'accord que par le texte de ce canon le noble soit plus grièvement puni de peine pecuniaire que le non noble, ni que le non noble le soit plus grièvement de peine corporelle: & par nôtre Coustume l'amende de loy des nobles est moindre d'un quart que l'amende de loy des roturiers.

*Par prise de corps.* ] Et il a été ainsi jugé par Arrest rapporté par Chopin sur nôtre Coustume, *art. 3. ci-dessus, n. 3.* Au surplus, le briseur de saisine qui dénie être sujet, & auquel la possession du fonds saisi demeure par provision pendant le procès, *art. 181.* doit être excepté de cette disposition, suivant ce qui a été remarqué par Du Moulin sur la Coustume de Paris, *art. 1. gl. 9. n. 1. & 2.*

*A reintegrer la main de la Court.* ] Le même Du Moulin *d. gl. 9. n. 1.* D'où vient que si la saisie a été faite faute d'homme, & que le successeur du vassal l'a prise, & prend les fruits, il ne sera point écouté, ni reçu à faire la foy jusqu'à ce qu'il les ait restitués, Pontanus sur la Coustume de Blois, *art. 91. §. undecimo.* Chopin sur la Coustume de Paris, *lib. 1. tit. 2. n. 36.*

## ARTICLE CLXX.

Et ad ce que la saisine soit valable quand à le condamner en ladicte amende pour saisine brisée, il est requis que lesdictes chouses soient saisies reaulment & de fait; & que ladicte saisine soit signifiée & faite assavoir à Partie, ou à personne capable, & qu'il y ait Commissaires commis à regir & gouverner les chouses par le Seigneur, ou par son Seneschal en Jugement, ou par un Sergent; & si lesdicts Commissaires font assavoir ladicte saisine à ceux qui voudront exploicter lesdictes chouses, ils brisent ladicte saisine, & y a amende comme dessus: & si celuy qui est accusé d'avoir brisé ladicte saisine veut dénier qu'elle soit venue à sa cognoissance, il en fera creu par serment, si elle n'a esté faite en jugement, ou qu'il soit deuëment prouvé contre luy.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 189. où n'est pas cette clause, & si celuy, & bien; car la notification en doit estre prouvée par écrit.*

Signifiée & faite assavoir. ] Loudun, *chap. 1. art. 16. 17. Poitou, art. 84. 86. où il en doit conster par écrit. Paris, art. 29. 30.*

Ce qui est requis ici pour donner lieu à la condamnation d'amende, est aussi requis pour que le propriétaire de la chose saisie ne la puisse aliéner. (*\* Le Fibvre.*) Outre la saisie est requis que le deteur soit depoussé, & le bail judiciaire fait; car le deteur demeurant en possession, la saisie ne vaut, & l'acquerer subseqent prescrirait par cinq ans. (*\* De la Guette.*) A sçavoir du jour que le débiteur auroit cédé la possession, & que l'acquerer auroit commencé à posséder publiquement & notoirement, *art. 429. ci-dessous.*

*Et que ladicte saisine soit signifiée.* ] Car personne ne doit être privé de ce qui lui appartient sans citation, *Novell. 128. §. qui vero. (\* Taluan)* Laquelle signification semble avoir été introduite pour la forme; & ainsi l'omission vitieroit entièrement la saisine. Pontanus sur la Coust. de Blois, *art. 101. verbo, qua ipsi vassallo*, où il dit beaucoup de choses de cette formalité. Du Moulin sur la Coust. de Paris, *art. 74. gl. 1. n. 74. & 75.* Pour ce qui est de ce que dit D'Argentré sur la Coustume de Bret. *art. 116. gl. 2.* qu'en ces saisies des Seigneurs

de Fief il faut plus s'arrêter à la simple verité, & à la cause de la saisie, qu'aux formalitez scrupuleuses; cela doit être entendu, que le Seigneur sera renvoyé absous des dommages, intérêts & dépens, s'il n'a pas observé ponctuellement toutes les formalitez, pourvu que le sujet soit aussi envoyé absous de l'amende, & de la restitution dont il est parlé depuis l'article 169. & des dépens.

*Et faite assavoir Partie.* ] Ceci fait la différence d'avec une simple saisine, le bris de laquelle n'emporte point d'amende. (*\* Marqueray.*)

*Commissaires.* ] Touchant les Commissaires, ou sequestres, leur institution, & leur charge, je renvoye à ce qu'en ont dit Pontanus sur la Coustume de Blois, *art. 101. verbo, qua manus injellione*, & Du Moulin sur la Coustume de Paris, *art. 9. gl. 4. & 6.* Aujourd'hui par Edit sous un pretexte specieux, a été établi un seul Commissaire en chaque Siege Royal, pour les saisies faites par autorité du Roy; mais les plaintes des creanciers & des debiteurs, ne font que trop voir que l'exercice &

fonction de ces Charges sont bien éloignés du bien public, qui a servi de pretexte à leur établissement.

*Par le Seigneur.* ] Car le Seigneur peut en plu-

sieurs cas saisir & mettre en sa main de sa propre autorité Seigneuriale, sans office de Juge, ni de Sergent : ce qui est traité par Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. gl. 4. n. 10.

## ARTICLE CLXXI.

En applegement de saisine brisée, sur le refus de pleige, d'avoir chassé en la garenne, ou pesché en l'estang, ou deffaux de son Seigneur, ou de son subject, d'avoir Justice ou pouvoir d'aucun Seigneur, comme en tenant plez, prenant biens, gens au corps, & autres Exploicts de Justice, a amende arbitraire entre nobles, & des Coustumiers soixante soulds tournoys.

\* Dans l'édition faite à Angers en 1587 on lit, *Justifié* : ce qui semble meilleur, & exprime plus véritablement le sens de l'article.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 190.

D'avoir Justice. ] *Mingon lit*, d'avoüer Justice.

En prenant biens, gens au corps. ] *Mingon & beaucoup de livres imprimez lisent*, prenant biens de gens ou corps. *J'ai restitué la véritable lecture de l'original manuscrit.*

*D'avoir chassé.* ] Cette amende doit être adjugée contre celui qui chasse, ou pesche de jour, outre les dommages & intérêts ; parce que la chasse ou pesche de nuit est une maniere de crime qui est puni extraordinairement, art. 192.

*D'effaux.* ] *Mingon lit*, *Deffaux*. Peu-être faut-il lire *diffus*, parce que ce sont certains lieux & espaces dans les rivières, renfermez & clos pour re-

tenir & conserver le poisson, défensables contre tous.

*D'avoir Justice.* ] Soit qu'on lise *avoir*, avec l'original manuscrit, soit qu'on lise *avoüer*, avec *Mingon*, l'intention de la Coutume est de punir d'amende ceux qui font des exploits & actes de Justice dans le territoire d'autrui par usurpation.

## ARTICLE CLXXII.

Celui qui trenche chemin, ou l'empesche scientement, tellement que on n'y peut aller comme par chemin publique, fait soixante soulds tournoys d'amende, s'il est Coustumier, & s'il est noble, & veut attribuer à soy chemin, ou le changer, sans l'autorité de celui qui le peut permettre, il fait amende arbitraire ; & en chemin empesché par deffault de reparacion, celui qui le doit entretenir fait amende de loy, soit noble, ou coustumier ; toutefois s'il avoit esté condamné à reparer ledict chemin, ou luy eust esté commandé par Justice, & n'eust obey, on le pourroit pugnir comme desobeissant à l'arbitracion de Justice.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 191.

*Chemin publique.* ] Voyez le titre de *via publicæ*, & *si quid in ea factum*. Si le chemin public est empesché par quelque ruine, ou par l'impetuosité ou débordement d'une riviere, le proche voisin doit donner chemin sur son fonds, *l. si locus D. Quomodo admodum servit. amitt.* Les chemins publics appartiennent au Roy, *cap. 1. tit. que sunt regalia, in usib. feudor.* (\* *Taluau.*) *Si quis viam publicam, aut lithostrotum, vel viam communem alicui clausurit, contra legem, cum sua lege componat, & clausuram quam ibi fecerit tollat; quod si negare voluerit, cum duodecim Sacramentalibus juret, capitular. lib. 5. cap. 201. Si quis viam convicinalem vel Pastoralem clausurit, cum sua lege componat, & ipsam viam aperiat, similiter & de semita faciendum est. ibid. cap. 202.* J'ai cru que je devois ajouter avec Monsieur Pithou, que *lithostrota*, sont nos chemins pavez, ce qui avoit été observé par Calepin, & bien mieux que n'avoit fait *Isidore lib. 15. origin. cap. 8.* qui n'a pas entendu le passage de *Pline lib. 36. histor. natural. cap. 25.* & confond *lithostrota*, avec ces anciens fonds de chemins peints, & marquez de diverses couleurs. Quant à ces mots, *cum sua lege componat*, ils signifient la mê-

me chose que *fredum frisco solvat*, car ce *fredum*, étoit une amende appliquée au fisque, que *Gregoire de Tours, lib. 4. de miraculis Sancti Martini, cap. 26.* appelle une composition due au fisque ; de laquelle composition avec la loy, sont venues nos amendes de loy.

*Sans l'autorité de celui qui le peut permettre.* ] ou du Roy, ou du Juge Royal, ou même du Châtelain, art. 43. ci-dessus.

*Empesché par deffault de reparacion.* ] Aux dépens de qui seront-ils reparez ? cela a été réglé par les Ordonnances Royaux, à sçavoir qu'ils seront reparez aux dépens des Seigneurs qui y prennent des peages ; & s'il n'y en est point levé, aux dépens de la communauté des Paroissiens, s'il n'y a point de la faute des particuliers ; autrement ceux qui les ont gâtez & ruinez, sont tenus de les reparez. (\* *Le Febvre.*) Les rues des Villes qui ont déjà été pavees, doivent être reparez, & repavez par chacun des habitans devant & proche sa maison. *Sainson sur la Coust. de Touraine, tit. des peages, art. 4.* *Mingon sur l'art. 171. de notre Coutume, n. 5.* *Bacquet traite de cela amplement, des Droits de Justice, chap. 19.*

## ARTICLE CLXXIII.

Tous vendeurs de draps en détail les aulneront par fest sur peine d'amende arbitraire, & s'il est trouvé que les Tixiers y facent fraulde en faisant le drap plus long par le fest que par les lizieres, ils en seront pugniz, & ceux qui en seront trouvez participans, par amende arbitraire comme dessus.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 192. où il y a plus de precautions contre ces fraudes, & art. 193. qui est pareil à cet article.*

*Tours, art. 65. 66. 67. 68. 69.*

*Loudun, chap. 5. art. 7. 8. & 9.*

*Poitou, art. 8. 9. 10. 11.*

*La Conference des Ordonnances, liv. 12. tit. 13. de la Police generale, art. 31. l'Ordonnance d'Orleans, art. 146.*

*Aulneront.* Il n'y a en France qu'une seule forme d'aulne, qui a de longueur trois pieds, sept poulces, & huit lignes. Chacun pied est de douze poulces, chaque pouce a douze lignes, Conference des Ordonnances, liv. 4. tit. 12. §. 7.

## ARTICLE CLXXIV.

Homme de foy qui se deffaut de terme ô intimation de bailler adveu ou denombrement, & semblablement de faire ses gardes liges, ou lige estaige, faict amende arbitraire, s'il est noble, & s'il est coustumier faict soixante soulds tournoys.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 194.*

Si le vassal ne fait pas la foy & hommage dans quarante jours, le Seigneur peut mettre son Fief en sa main, & en faire les fruits siens; & il n'est pas tenu de lever sa main-mise que le vassal ne lui ait fait la foy & hommage, art. 101. 102. 103. 104. Mais pour ce qui est de l'aveu, ou denombrement, le Seigneur de Fief peut contraindre son vassal de le bailler dans autres quarante jours; & si dûement interpellé de le bailler, il y manque, & se deffaut aux deux termes qui lui doivent être donnez, comme veut nôtre article en ces mots, *de terme à intimation*; le Seigneur, principalement s'il a haute Justice, peut sans l'autorité de son Suzerain mettre le Fief en sa main, & l'y tenir jusqu'à ce que le vassal ait obey. Cette main-mise s'appelle *primum decretum*, en vertu duquel le Seigneur ne fait pas les fruits siens, non plus que celui qui avoit été mis en possession *ex primo decreto*; mais en quelque temps que ce soit le vassal pourra les recouvrer & en avoir delivrance en baillant son adveu, deduction faite sur ces fruits des frais & impenses, qui sont toujours deduits, & par qui que ce soit. Boerius sur la *Costume de Berry, tit. des Fiefs, §. 16.* Si néanmoins le vassal s'obstinoit par trop dans la contumace, le Juge pourroit ordonner que le Seigneur feroit les fruits siens, Chassanée sur la *Costume de Bourgogne,*

*tit. des Fiefs, §. 4. verbo, sans faire les fruits siens* Bartole & Alexandre sur la Loy *Se finita, §. Julianus, D. de damno infecto.* Mais je demande si le vassal qui a été déclaré contumax comparoit enfin, & paye les dépens de sa contumace, sera-t-il remis dans la possession de son Fief, suivant la Loy *Aitor §. quod autem. D. de bon. auctorit. judic. possid.* Il faut dire que si le premier decret a été interposé pour la contumace, il sera remis dans la possession de son Fief, & reçu à proposer ses défenses: mais s'il n'allegue rien de considerable, il sera condamné à bailler son adveu dans certain temps. *Secus*, s'il avoit déjà été condamné à donner son adveu, ou que le decret eût été interposé pour raison d'une autre dette; car en ce cas il n'aura point delivrance qu'il n'ait obey. Bartole sur la Loy *Si is qui, D. de pignor. b. (\* De Lefrat.)* Sans s'arrêter à toutes ces questions, le Sommaire de cette matiere est, que nos saisies feodales, & principalement des choses tenuës à cens, n'ont rien de commun avec les mises en possession du Droit Romain; & pour ce qui regarde la saisie faite d'adveu, que le Seigneur n'est point tenu d'en donner main-levée qu'en baillant adveu, comme il paroît par la disposition de l'article suivant 175.

## ARTICLE CLXXV.

Si pour execucion de Sentence, Jugement, ou condamnation faicte contre le subgect de bailler son adveu, declaration, ou autre droit feodal, ses chouses estoient saisies, & après ladiète saisine signifiée, le subgect ne obeist dedans le terme qui luy sera prefix, l'on pourra mettre sur luy autre & plus grande amende arbitraire, & n'aura le subgect delivrance desdictes chouses saisies joucques à ce que lesdictes amendes soient payées, & qu'il y ait deuëment obey.

*Les chouses estoient saisies.* Du Moulin sur l'art. 252. de la *Costume de Senlis, sed interim pro rata* de ce qui est accordé, ce doit bailler main-levée, *ut sub hac consuetudine judicatum fuit per arrestum,*

anno 1563. relatore Dom. Michaële l'Archer Senatore Douillissimo.

*Le subiect n'obeist dedans le terme.*] A cela fait ce que note Balde sur la Loy *diffamari*, C. de *ingen. & manum*, & la Loy *Si eo tempore*, D. de *remiss. pignor.* Si quelqu'un ne fait pas ce qu'il est obligé de faire, le terme passé, il n'y doit plus être reçu, Bartole sur la Loy *is qui ante Calendas*, D. de *verbor. obligat.* Balde & Paul de Castre sur la Loy derniere, C. *qui admitt. ad honor. poss.* Jason sur la Loy *clam possidere*, §. *qui ad nundinas* D. de *acquir. possess.* Toutefois Bartole sur la Loy *Mancipiorum* D. de *opt. leg.* dit que si le

droit de la partie adverse n'a point été empiré par le retardement, il est reçu après le terme. (\* *De Lefrat.*)

*Autre plus grande amende.*] Que celle de l'art. 174. en haine de la contumace. Toutefois le Seigneur ne gagnera pas les fruits dans cette Coutume en vertu de cette saisie; parce que, excepté la saisie faite d'homme, les autres saisies n'ont pas plus de force que la mise en possession *ex primo decreto* du Droit Romain, disent Chassanée sur la *Custom de Bourgogne tit. des Fiefs*, art. 4. gl. ult. & Chopin sur notre *Custom art. 7. ci-dessus*, n. 2. & lib. 2. tit. de *edendo catalogo*, n. 1.

### ARTICLE CLXXVI.

S'aucun homme de foy va de vie à trespas sans avoir baillé son adveu, son heritier ne pourra estre contrainct fournir d'un adveu pour & au nom d'iceluy defunct, mais suffit qu'il en baille un bon & competent de son temps, toutefois ledict heritier pourra estre condamné à payer l'amende en laquelle seroit encouru son predecesseur par deffaut d'avoir obey, comme dessus.

### CONFERENCE.

Comme dessus.] *Art. 174.*

Le Seigneur est tenu de recevoir le nouveau vassal, & ne peut pas retenir le Fief sous pretexte des droits qui lui sont dûs du passé, s'il n'en fait apparoir à l'instant, Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 1. gl. 9. art. 22. & art. 46. Et bien que celui qui demande l'investiture, ait action contre ses predecesseurs pour raison des Droits qui n'ont pas été payez, toutefois le Fief y demeure toujours affecté. Mais sçavoir si le temps pour faire la foy & hommage, & payer les droits, étant précis, & le predecesseur n'ayant point obéi pendant ce temps là, son successeur aura seulement ce qui lui restoit de ce temps pour faire la foy & hommage & payer les droits, ou s'il aura un autre temps nouveau entier? Quoy que Chassanée sur la *Custom de Bourgogne*, tit. des Fiefs, art. 1. distingue entre le Fief nouveau, & le Fief ancien; toutefois, comme il l'assure lui même, il n'y a point lieu de distinguer, & le successeur a dans l'un & dans l'autre cas le temps tout entier: car il succede plus par le benefice de la loy que de son predecesseur, gl. *in verbo mortuus*, & *ibi Baldus*, in cap. 1. *quo temp. mil. investitur. pet.* & pour cela il allegue la Loy *ea qua*, C. de *temp. integ. restitut.* Quoy qu'il soit ordonné par la Coutume d'Anjou, que le vassal fera, ou offrira la foy dans quarante jours, art. 101. & que dans quarante jours après qu'il aura fait la foy, il pourra être contrainct à bailler son adveu, art. 6. Toutefois il est excusé s'il a eu un empêchement legitime, d. cap. 1. *quo temp. mil. investit. pet.* & cap. 1. §. *fin. de prohib. feudi alienat.* sur lequel Balde tient que les termes de droit ne sont jamais preemptoires, si on prouve qu'on a eu un legitime empêchement. (\* *De Lefrat.*) Il ne s'agit point dans cet article du paiement des droits de la faction de foy & hommage, ni des empêchemens legitimes du vassal; mais de l'heritier, le predecesseur duquel, prevenu par la mort, soit devant que d'être en demeure, soit depuis, n'a pas fourni son adveu; surquoy voyez ce qui est dit ci dessous.

*Sans avoir baillé son adveu.*] Ajoûtez, & sans avoir fait la foy, laquelle le successeur n'est pas obligé de faire pour son auteur. Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 3. gl. 5. car elle est personnelle, & ne passe pas au-delà de la personne, Du Pont sur la *Custom de Blois*, article 47. & 86.

*De son temps.*] Ces paroles decident la question que traite Du Moulin sur la *Custom de Paris*, art. 9. gl. 2. *quest. 3. à num. 12.* Sçavoir si le vassal qui a fait la foy pendant les quarante jours, venant à mourir, ou alienant son Fief, son successeur à titre universel, ou particulier, aura pour fournir son adveu ce qui restoit des 40. jours, ou les 40. jours entiers que donne la Coût. art. 6. & art. 139. Sans s'arrêter aux distinctions du Fief ancien, & du Fief nouveau, que font Chassanée, & Du Moulin, ni aux autres distinctions entre l'heritier & le successeur à titre particulier; il faut dire, que puisque ce terme pour donner son adveu commence à courir du jour que le vassal a fait la foy & hommage; & que le successeur ne doit pas la foy, ni l'adveu, du chef du defunt; que son temps de quarante jours ne commence à courir à son égard, par le benefice de la Coutume, que du jour qu'il a été reçu à faire la foy. Ce qui fait que je suis surpris de ce que Chopin sur notre *Custom*, art. 6. *ci-dessus*, est de l'opinion de Du Moulin à l'égard du successeur à titre particulier, puisque parmi nous, il a quarante jours pour faire la foy, de même que l'heritier, art. 101.

*A payer l'amende en laquelle seroit encouru son predecesseur.*] Par Jugement, aliàs non, parce que ladite amende doit être declarée. (\* *De la Guette.*) J'estime qu'il suffit qu'elle ait été demandée, quoy qu'elle n'ait pas encore été adjudgée. Pontanus sur la *Custom de Blois*, article 112. dit que l'amende pour cens non payé, ne passe pas au successeur à titre particulier; d'où il s'ensuit que le successeur à titre universel en est tenu.

## ARTICLE CLXXVII.

Quant cheval de service est deu au Seigneur de fié, il peut prendre si bon luy semble la terre de son subgect en sa main en deffaut de payement, mais si le subgect luy requiert delivrance de sa terre ô pleige, le Seigneur luy en doit faire delivrance, & rendre les fruiets s'aucuns en a levez, sinon es cas ci-aprés touchés, c'est assavoir où le Seigneur feroit apparoir promptement par adveu, declaration, ou condempnacion, acte judiciaire, ou autre instrument faisant pleine preuve, ledict cheval de service dont seroit question, avoir autrefois esté cogneu & aprouvé estre deu: ouquel cas n'auroit aucune delivrance sinon qu'il garnist la main de la Court joucques à la valeur dudit cheval; & s'il est trouvé qu'il ait mal requis ladicte delivrance, & il en deschiet, il fera amende arbitraire s'il est noble, pource que la Requeste de la delivrance de la chouse porte opposition & contradiction du devoir dudit service: & pareillement est-il à faire où le Seigneur de Fié voudra faire commandement par son Sergent, ou autres Officiers, à son subgect de payer ledict cheval, & ledict subgect s'opposoit encontre: & semblablement fait le subgect noble tenant à foy, amende arbitraire à son Seigneur en toutes matieres où il denie son devoir estre deu, & il est convaincu. Mais esdicts cas le Coustumier homme de foy fait soixante soulds tournoys d'amende.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 195. qui en ce qui est du cheval de service ne fait point de distinction entre le Noble & le Coustumier, & ordonne l'amende de soixante soulds Mançais.*

Et semblablement. ] *La Costume du Maine a en cet endroit, le subgect noble, & dit qu'il fait amende de son meuble.*

Mais esdicts cas. ] *Cela n'est point dans la Costume du Maine.*

*Si bon luy semble.* ] Cette clause qui est tres-frequente dans nôtre Costume, signifie *arbitrium boni viri & rationabilis*, Du Moulin sur la *Cost. de Paris*, art. 78. gl. 4. n. 57.

*Requiert delivrance de sa terre ô pleige.* ] Touchant la main-levée par provision de la main-mise du Seigneur, qu'il doit s'ire à ses sujets; & les causes de cette main-levée, voyez ce qu'a écrit Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 74. gl. 1. num. 57.

*Feroit apparoir promptement.* ] Le service de ce cheval n'est pas de la nature du Fief, mais de ses parties accidentelles qui tirent leur origine des conventions particulieres; c'est pourquoy il faut justifier qu'il est dû, & le Seigneur n'a pas intention fondée à cet égard, mais il doit avoir titre, ou possession de très-long-temps, suivant ce qu'a noté D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 116. gl. 6.

*Par adveu declaration.* ] Cela doit être entendu des adveus, ou declarations rendus au Seigneur par le sujet, ou ses predecesseurs; & non de ceux que le Seigneur de Fief, ou ses predecesseurs, ont rendus au Seigneur Suzerain, par les raisons de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, article 8. gl. un.

*Ou autre instrument.* ] Quand même ces instrumens seroient faits devant trente ou quarante ans,

pour ce qui regarde la provision; car en ce cas la presumption est pour ces titres. (\* *Le Febvre.*)

*Faisant pleine preuve.* ] Par exemple, le contract par lequel le sujet a vendu son Fief à la charge de ce cheval; parce qu'il fait aujourd'hui pleine preuve après l'Ordonnance de 1539. art. 180. & 181; & la Declaration d'Henry II. de l'an 1549. comme l'ont amplement montré Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des cens, art. 24. & 25. & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 75. post not. 4. Boërius me semble avoir été de ce sentiment sur la *Costume de Berry*, tit. des Fiefs, art. 12. in fine. Toutefois Guy Pape n'en est pas decis. 24. ou ses Commentateurs en doutent, ni Guill. Benedicti sur le chap. *Rainutius, verbo, & uxorem*, n. 444. & 1006. ni Rebuffe non plus sur les Ordonnances, tit. de redit. constit. art. 2. gl. un. n. 6. mais la Doctrine de Coquille & de D'Argentré a été reçue en matiere feodale.

*Ou quel cas n'auroit delivrance.* ] Quand la dette est pleinement constante, l'offre de payer ou de donner caution, ne suffit pas; la consignation est necessaire, l. *obsignatione*, C. de solut. (\* *Taluan.*) C'est pourquoy cet article ajoute, *sinon qu'il garnist la main de la Court.*

*Jusque à la valeur.* ] Qui est de cent soulds tournois, art. 121. sinon qu'il en eût été autrement convenu.

## ARTICLE CLXXVIII.

Celuy qui deffaut, soit Noble ou Coustumier, de payer ou rendre ses cens, ou autres devoirs infeodez, à son Seigneur aux termes qu'ils sont deus, en fait amende de loy, lesquels devoirs feodaux sont rendables au Seigneur de Fié ou à son Receveur, & non requerables: Et si ledict Seigneur de Fié a sur son subgect cens & rente, la rente n'est point amendable, mais s'il n'y a seulement qu'une rente qui soit infeodée, pour icelle non payée à jour, y aura amende.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 196. où l'amende est dûë pour le cens requerable non payé, si le sujet est en demeure.*

*Costume de Tours, art. 368. où une seule amende est dûë pour tous les arrearages de plusieurs années d'un même cens; & pour les arrearages de plusieurs cens dûs au même jour.*

*Londun, chap. 37. art. 3.*

*Poitou, art. 56. 102. & 103.*

*Paris, art. 85.*

*Joignez l'art. 470. ¶. S'il n'est payé tout à une fois.*

*Payer & rendre.]* La question de sçavoir, si les dettes doivent être payées à la maison du creancier, ou du debiteur, est traitée par Bartole sur la Loy *item illa*, D. de *constit. pecun.* & par Balde sur la Loy *acceptam*, C. de *usur.* (\* *Le Febvre.*) Le censier doit porter le cens qu'il doit à la maison de celui à qui il est dû, selon le même Balde sur ladite Loy *acceptam*, *quasi*. 1. Rat sur la *Costume de Poitou, art. 82.* Chopin sur nôtre *Costume art. 5. ci-dessus, num. 2.* Et quand le cens est payé au Seigneur, le sujet ne peut pas refuser de lui donner une contre-quittance, par laquelle il apparaisse & du paiement qui lui en a été fait, & de l'obligation de le lui payer, avec promesse de le payer à l'avenir. Coquille sur la *Costume de Nivernois, tit. des Bourdelages, art. 26.*

*Aux termes qu'ils sont deus.]* Ou ces termes passez, à un autre jour que le Seigneur aura arreté, & qu'il aura fait dûëment à sçavoir au debiteur, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 85. gl. un. n. 2.* laquelle notification a été interpretée par l'usage de la denonciation publiée par le Curé entre les solemnitez de la Messe de Paroisse. Le censier, ou tout autre debiteur de quelque droit seigneurial, en paye les arrearages de plusieurs années le même jour, & cela est fort ordinaire. Un certain homme de Palais qui vouloit pourvoir à la negligence des sujets, & à la diligence trop pointilleuse des Seigneurs, a demandé si on en pouvoit payer les arrearages de plusieurs années à venir; il faut voir là-dessus Jacob. à 8<sup>to</sup> Georgio, sur l'*Auth. qui rem*, C. de *Sacros. Eccles.* Probus dans ses notes sur la *Pragmatique Sanction*, §. *primo cum, verbo hebdomadas*, Sainson sur la *Costume de Touraine, tit. de basse Justice, art. 3. gl. 3.* Ferron sur la *Costume de Bordeaux tit. des Fiefs, art. 13.* Les Docteurs sont de divers sentimens sur cette question. Pour moi j'estimerois qu'il faut distinguer: ou le cens est dû en especes, & en ce cas le Seigneur ne peut pas être contraint d'en recevoir les arrearages de plusieurs années par avance, à cause de l'incertitude & changemens du prix des fruits: ou le cens est dû en argent; & le paiement par avance en étant plutôt profitable & avantageux au Seigneur, que dommageable, il y auroit de la dureté en lui de le refuser, par argument de la Loy 3. §. *quod si servus, cum ibi notatis*, D. de *statu liberis*. J'en excepterois toutefois le premier & principal cens qui denote suzerion, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 85. gl. un. quasi. 6. n. 39. & 40.*

*En faitl amende de loy.]* Si un même doit par un ou plusieurs articles, il n'y a qu'une amende pour chaque terme, & non pour chacun article, comme ci-dessus, art. 165. (\* *Marqueraye.*) Nota que si le sujet devoit plusieurs cens à un Seigneur, pourvu qu'il les doive à même jour il n'y a qu'u-

ne amende pour tous, & pour jour, art. 165. ci-dessus, art. 470. ci-dessous. (\* *Taluan.*) Le défaut de payer au jour donne lieu à l'amende, mais non à la commise de Fief; & le Seigneur ne peut pour son cens non payé mettre en sa main le Fief, quand même il auroit été convenu lors de la concession de la chose à la charge de telle rente, que le sujet manquant de la payer au terme, le Seigneur pourroit user de main-mise. Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 1. gl. 2.* (\* *De Lefrat.*) Du Moulin ne parle pas du cens, mais d'autres droits en argent; car il y a lieu à la main-mise pour cens non payé, art. 8. ci-dessus. Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 85. gl. un.* traite au long de cette amende de nôtre article. Mais le sujet payera-t-il autant d'amendes qu'il a laissé passer d'années sans payer le cens? Du Moulin, *d. glossa un. à num. 14.* estime qu'il n'en payera qu'une seule; & je suis de son sentiment, & croi que parmi nous on doit garder la disposition de l'art. 366. de la *Costume de Touraine.* Ma raison est, que le texte de nôtre article ayant dit au pluriel *Ses cens ou autres devoirs*, ajoute au singulier, *en faitl amende*, ce que les Juges doivent bien observer en faveur des debiteurs. Il faut excepter, sinon que par divers exploits, & par différentes saisies, le Seigneur eût fait demande de divers droits, & de differents arrearages, voyez Chopin de *domaniolib. 3. tit. 13. n. ult.* Monsieur Loüet & son Commentateur *lett. A. n. 8.* Tronçon sur la *Costume de Paris, art. 85.* Si neanmoins l'assignation de ses differents exploits écheoit à un même jour, j'estime favorablement qu'il n'en seroit dû qu'une seule amende, par nôtre art. 165. ¶. *n'y a qu'une amende pour jour, etiam, quand lesdites causes sont séparées & divisées.* Il est sans doute qu'il n'y a qu'une amende contre plusieurs debiteurs d'un même cens qui n'a pas été payé, Du Moulin sur l'art. 78. *gl. 4. num. 32.* & sur ledit art. 85. *gl. un. n. 17. & 18.* ce qui est tres-équitable. Et tout de même plusieurs heritiers d'un même sujet censier, ne payeront qu'une seule amende au singulier, art. 476. ci-dessous. Mais si le même sujet censier doit plusieurs cens, à raison de plusieurs fonds? La *Costume de Touraine d. art. 366.* veut qu'il n'en soit dû qu'une seule amende s'ils sont dûs à même jour. Du Moulin est d'autre sentiment dans sa note sur l'art. 49. de la *Costume d'Estampes*, où il veut qu'il soit dû plusieurs amendes, si par baux separez. La benignité de la *Costume de Touraine*, voisine de la nôtre, me plaît davantage.

*Sont rendables.]* Parce que ce n'est pas purement & simplement une dette pecuniaire, mais qu'elle a encore annexée une exhibition de respect & d'honneur selon Du Moulin sur ledit art. 85. *gl. un. n. 3.* lequel *num. 4.* interprete fort bien ce mot *rendables*, sans vexation, en sorte que le Sei-

gneur ne puisse pas changer le lieu de la recepte de ses droits, & le transporter dans un lieu éloigné, ni hors le territoire de la maison seigneuriale : comme le sujet censier ne peut pas non plus s'adresser pour payer le cens à un autre lieu qu'à l'ancien & accoutumé, sans le consentement du Seigneur. Bien plus, par quelque temps que ce soit que les sujets aient payé dans leurs maisons, par la facilité des Receveurs, ou des Fermiers ; ils pourront néanmoins être contraints de payer dans la maison du Seigneur, & ne pourront en ce cas s'en défendre par la prescription, comme il a été jugé par Arrest du 24. May 1586. rapporté par Chopin sur notre *Custom* lib. 2. tit. de rebus in censum dat. n. 4. mais il faut entendre ce qu'il y dit du domicile, pourvu qu'il soit dans les limites du Fief, & c'est le sentiment de Gandillaud sur la *Custom* d'Angoumois, art. 21.

*Ou son receveur.* ] Ajoûtez Fermier, Procureur, ou autre ayant pouvoir.

*Et non requerables.* ] Il y a pourtant quelques cens qui sont requerables, selon Du Moulin d. art. 85. gl. un. n. 102. Il faut donc entendre notre article, sinon qu'il en eût été autrement convenu. Mais si le sujet ne paye pas le cens requerable après la requisition du Seigneur, la Coutume de Chartres, art. 112. dit que le debiteur d'un cens requerable doit aussi être puni d'amende s'il est en demeure de le payer huit jours après la requisition du Seigneur, Chopin sur l'art. 5. ci-dessus, n. 2. not. margin. tient qu'il ne doit point d'amende. Il est de sentiment contraire, lib. 2. tit. de multis. num. 2. not. margin. J'estime que dans les choses penales il faut favoriser le debiteur, & qu'il ne faut pas lui faire payer une amende qui n'est point ordonnée par la Coutume.

*Cens & rentes.* ] Il arrive quelquefois que les arriere-sujets, ou arriere-censiers, doivent des rentes aux Seigneurs mediats ; ce qui peut être venu de ce que ces Seigneurs n'ont pas voulu consentir aux sous infeodations qu'en se retenant une rente ancienne, ou à la charge d'une nouvelle, ce qui a été observé par D'Argentré sur la *Custom* de Bretagne, art. 81. not. 1. n. 2. Parmi nous les in-

feodations se peuvent faire sans le sçu & consentement du Seigneur suzerain, art. 201. d'où il se peut faire que ces sujets mediats doivent d'anciennes rentes aux Suzerains qui ont autrefois été leurs Seigneurs immediats, & qu'ils ne leur doivent plus de cens. On demande si faute de paiement de ces rentes il est dû amende ? & j'estime qu'il n'en est point dû ; parce que l'amende se paye au Seigneur par notre article, ce qui doit être entendu du Seigneur immediat.

*La rente n'est point amendable.* ] Quoy que par la même premiere concession, cens & rente soient dûs à même jour, & au même lieu ; toute fois si le debiteur a payé le cens, & n'a pas payé la rente, il ne doit être condamné à aucune amende faute de paiement de la rente ; & pour raison de cela le Seigneur ne saisira point le fonds, ni les fruits pendans, en vertu de la puissance seigneuriale censiere, selon Du Moulin sur la *Custom* de Paris, art. 73. gl. 1. n. 10. parce que les rentes, quoy que feudales, ne sont point de la nature des Fiefs, mais sont dûes en consequence de conventions particulieres, dit D'Argentré sur la *Custom* de Bretagne, art. 230. gl. 1. n. 3. Quand il y a un concours de droit de cens, & de rente dans la même personne, & qu'il n'apparoît point lequel est le plus ancien, ils sont reputez avoir été constitués en même temps, Du Moulin sur la *Custom* de Paris, art. 83. gl. un. n. 63. où il ajoûte qu'une rente n'est pas un veritable droit seigneurial, mais un droit foncier.

*Qui soit infeodé.* ] Ces paroles de notre Coutume n'emportent pas, qui soit tenuë à foy & hommage ; mais seulement qu'elle est venue à la connoissance du Seigneur, qu'elle en a été approuvée & reconuë, & qu'elle est mouvante de son Fief, soit feudalement, soit censierement. Le principal effet de cette reconnoissance & infeodation, est que la rente infeodée est à l'avenir une des charges ou droits réels imposez sur le fief, ou sur le fonds, même à l'égard & au préjudice du Seigneur ; en sorte qu'en cas de main-mise faite d'homme, ou de rachat, la rente infeodée soit la premiere prise & payée sur les fruits.

## ARTICLE CLXXIX.

Cens & devoirs deus à aucun qui a fié, denotent Seigneurie de fié en nuepce sur les chouses pour raison desquelles ils sont dûs : ce que ne fait pas la rente, s'il n'appert autrement que ce soit son Fié.

## CONFERENCE.

### *Custom* du Maine, article 197.

*Cens.* ] Le cens est pris parmi nous pour un droit ou devoir modique annuel, qui est payé en reconnoissance de la Seigneurie directe, Du Moulin sur la *Custom* de Paris, Rubr. de censib. n. 20. Masuer tit. de locat. in princ. dit que celui qui montre, ou prouve qu'il a cens ou prestation annuelle sur un fonds, un lieu, ou une terre, est censé y avoir droit de Seigneurie directe, s'il n'apparoît du contraire. Il cite pour cela la glose penult. sur le chap. *constitutus*, ex. de relig. domib. mais peu justement, car en ce lieu le cens est une pension retenue par l'Evêque, au moyen de laquelle il avoit cédé & transporté tant la Seigneurie directe, que la Seigneurie utile, comme on peut voir dans cette glose. Et cette pension est un cens à la maniere de parler des Canonistes ; duquel cens parle Du Moulin sur ladite *Rubrique* de censibus, n. 18. Il faut donc s'en tenir à la decision de notre arti-

cle, & établir deux choses. La premiere, qu'il est dû cens ; la seconde, qu'il est dû à celui qui a veritablement un fief.

*Cens & devoirs qui sont deus.* ] Dans la concession à cens il y a retention de Seigneurie directe, & charge des droits Seigneuriaux ; mais non dans la concession à rente, sinon qu'il y eût retention expresse de Seigneurie directe, & de sujétion. Du Moulin sur la *Custom* de Paris, art. 41. Bien plus, le cens ou tribut qui est la même chose, est une marque de sujétion, cap. *omnis* de censib. Il y a néanmoins quelque difference entre l'un & l'autre, qu'on peut voir dans Du Moulin tit. 2. & Chassanée sur la *Custom* de Bourg. tit. des Justices, §. 4. En reconnoissance de la Seigneurie, & pour l'investiture que donne le Seigneur censier, il lui est dû des ventes, Chassanée tit. des censib. §. 1. Cet Auteur dit en un autre endroit, que cens emporte justice & sujétion.

Pour sçavoir ce qu'emporte le cens, & d'où il tire son origine, voyez Pyrrhus sur la *Coutume d'Orléans*, tit. des cens, §. 1. On ne peut imposer cens sur cens au préjudice du Seigneur; parce qu'une même chose ne peut pas porter double charge, si toutefois cela se fait, le cens est confondu, & changé en simple rente. Les censiers d'un Seigneur ne peuvent pas non plus se faire censiers d'un autre. Chassanée tit. de censib. art. 3. où il tient qu'on peut devoir cens à un Seigneur, & des corvées ou tailles, à un autre. Boërius sur la *Coust. de Berry*, tit. de judicib. §. 3. gl. 1. voyez la glose sur le chap. inter dilectos, verbo adjudicare, de donat. Remarquez toutefois que le paiement du cens ne prouve pas entièrement de droit la sujettion, Pannorme sur le chap. omnis anima, de censib. Boërius tit. de feud. §. 44. Si beaucoup de rentes sont imposées sur la même chose au profit d'une ou de plusieurs personnes, il n'y aura néanmoins qu'un Seigneur censier, les autres ne le seront pas. Du Moulin sur la *Rubrique de censib.* & sur l'art. 51. gl. 1. de sorte que le cens est une charge très-réelle qui passe, soit en la personne du propriétaire, soit en la personne du possesseur juste, ou injuste, l. cum possessor. D. de censib. & Cod. tit. sine censu vel reliq. Pyrrhus, tit. de censib. §. 2. dit qu'il n'y a que le Prince qui puisse imposer un cens sur les personnes; mais que les personnes privées en peuvent imposer sur les choses. Le même au titre de censib. §. 3. dit que pour cens non payé on peut former complainte en alleguant une ancienne possession; & que les papiers terriers & livres de receipte font foy pour la preuve du cens. Et il est à remarquer qu'une chose tenue à cens, ne peut pas être concédée à tenir à un autre cens, soit par le Seigneur suzerain, soit par le Seigneur censier. Le même Pyrrhus, tit. de laudim. art. 17. Du Moulin ad *Rubric. de censib.* Il faut observer que dans l'Anjou les Seigneurs de Fief n'ont par la Coutume que deux sortes de droits, la foy & hommage, ou le cens. (\* De Lesrat. ) En beaucoup de Provinces il y a deux Seigneurs, l'un feodal, l'autre censier. Parmi nous il n'y a qu'un Seigneur, qui est le Seigneur feodal; mais il y a deux sortes de sujets, les feodaux, & les censiers.

*Qui a Fief.* ] Si celui à qui on paye le cens ne justifie pas qu'il ait un Fief, le paiement du cens ne lui donne pas un Fief. (\* Le Febvre. )

*Denotent Seigneurie de Fief.* ] Mais non qu'il soit dû foy & hommage, & nous ne devons pas recevoir parmi nous l'opinion de Du Moulin, lequel sur la *Coustume de Paris*, art. 51. gl. 2. num. 12. & art. 85. gl. un. n. 98. dit qu'une simple concession à cens implique la retention de foy & hommage; si nous ne l'entendons de la retention de foy & hommage vers le Seigneur suzerain, pour garantir sous son hommage; parce que la retention de cens est bien différente de la retention de foy & hommage, & y est opposée dans notre Coutume art. 201. Toutefois le cens Coutumier est un droit Seigneurial qui emporte ventes, aussi-bien que le Fief, dit Pontanus sur la *Coustume de Blois*, art. 62. & parce qu'il est payé à raison de la Seigneurie directe, il a deux choses particulières, l'imprescriptibilité & le droit de ventes, selon le même Pontanus sur la même *Coust. Rubrica de censib.* Or par le contract de concession à cens la Seigneurie directe n'est point transportée, comme disent

Rat sur la *Coustume de Poitou*, art. 81. gl. 2. Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 51. gl. 2. n. 28. & sur la *Rubrique de censib.* n. 20. & D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, art. 230. gl. 1. n. 5. Ce qui fait que Pyrrhus sur la *Coustume d'Orléans*, tit. de censib. art. 1. a dit trop généralement, que dans les concessions à cens faites par les personnes privées, il y avoit transport de toute Seigneurie. Ce que Joh. Faber avoit autrefois prouvé contre les Canonistes, sur le §. adeo, *Instit. de loc. num.* 13. D'où vient que si quelqu'un a donné un fonds à la charge d'une rente foncière, outre laquelle il se soit encore retenu un cens; & que postérieurement il ait aliéné cette rente sans clause expresse de retention de droit de Fief, il ne demeure pas moins Seigneur de Fief de cette rente, du prix de laquelle les ventes lui seront dûes, si elle est vendue dans la suite; parce que la retention de cens denote suffisamment la Seigneurie directe, dit Chopin sur notre *Coustume lib. 2. tit. de laudim.* n. 15. mais je ne puis souscrire à son opinion, à moins que le bailleur ait aliéné cette rente à tenir de lui. Mais quoy que dans la concession à cens il y ait retention de Seigneurie directe & de Fief, il n'en va pas de même de la Justice, dit D'Argentré sur la *Coustume de Bretagne*, art. 50. gl. un. n. 4. Ce qu'il faut entendre de telle sorte parmi nous, que la retention de Justice n'emporte pas constitution d'un arriere-fief, art. 201. ci-dessous. §. & ne suffiroit point. Mais par alienation avec retention de cens, non seulement il y a constitution de Fief, mais même tacitement de Justice, à tout le moins basse; quand il n'y en auroit rien d'exprimé. Ajoutez de Chopin sur l'art. 8. ci-dessus, num. 2. que quand on legue un cens, la Seigneurie directe & la feodalité sont réputées leguées.

*Ce que ne fait pas la rente.* ] Voyez Balde sur le titre de pace Constantia, verbo, libellaria, n. 3. §. Speculator dicit, & Alexandre lib. 1. consil. 136. n. 3. Aymon approche de leur sentiment sur la *Coustume d'Anvergne* tit. 21. art. 4. n. 2. Mais Du Moulin sur la *Coustume de Paris*, art. 51. gl. 2. n. 29. est celui qui a plus approché du sens de cet article. Ce qui fait que ce que disent quelques-uns, que rente denote Fief, ne doit pas être entendu des rentes foncières constituées à prix d'argent, mais de celles qui ont été constituées par la concession du fonds, suivant la note de Du Moulin sur l'art. 392. de la *Coustume de Bourbonnois*. Ajoutez & avec intention de constituer un Fief, de laquelle il consiste. C'est pourquoy si Titius propriétaire d'un grand Domaine hommagé, donne quelque maison des appartenances de ce Domaine à Seius, à la charge d'une rente annuelle, sans retention de foy & hommage, ni de cens; il n'y a point de constitution d'arriere-fief.

*S'il n'appert autrement que ce soit son Fief.* ] Les arriere-fiefs doivent être expressément constitués. C'est pourquoy suivant ces paroles de notre article il ne suffit pas au Seigneur de la rente de montrer qu'il a Fief dans les terres voisines; il faut qu'il montre qu'il est Seigneur de Fief de ce fonds qui est sujet à sa rente; par exemple, parce qu'il n'est chargé d'aucun cens, ni terrage plus ancien, dit Chopin sur notre *Coustume lib. 2. tit. de prad. fundiarum reddit. lege alienat.* ou que la rente est infeodée, art. 178. ou que le possesseur du fonds n'est vendiqué par aucun autre Seigneur.

#### ARTICLE CLXXX.

S'aucuns frerescheurs ou heritiers sont ausqueux soient venus aucuns heritaiges tenus

à cens, rente, ou devoir d'aucuns Seigneurs de Fief, & les departent entre eux, & par leurs partaiges chacun d'eux ayt pris sa portion à la charge de payer partie desdits devoirs, cens ou rentes, le Seigneur ne departira pas son devoir s'il ne luy plaist; c'est assavoir qu'il ne prendra pas de l'ung des frerescheurs partie du devoir: mais sont tenus de luy apporter ou envoyer tout ensemble, & n'est autrement tenu de le recevoir; & s'ils en font deffault, ils en feront amende de loy; & peult faire executer chacun pour le tout, c'est assavoir le Seigneur prendre & saisir le fons, & non pas le meuble de son subgect pour son devoir non payé: & celuy qui a haulte & moyenne Justice peult faire executer sur le meuble de son subgect, ou prendre & saisir les fons à son cheois: & sera receu le subgect es cas dessusdicts à opposition.

### CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 198. où le Seigneur foncier peut aussi saisir le meuble qu'il trouve en son Fief.*

*Poitou, art. 102. 103.*

*Paris, art. 74. 86.*

*Joignez l'art. 470. cy-dessous.*

*D'aucuns Seigneurs de Fief.]* Il faut dire la même chose des Seigneurs de rentes foncieres, quoy qu'ils n'ayent ni Fief ni Justice; mais seulement à l'égard de la solidité, parce que leur hypothèque ne se divise point; comme ne fait pas non plus l'hypothèque d'autres creanciers de rentes constituées à prix d'argent; ou d'une somme d'argent par obligation authentique: & cela tant à l'égard des debiteurs obligez, que de leurs heritiers, art. 468. & 469.

*Et les departent entre eux.]* Posons cette espece. Un pere de famille ayant pris un fonds à rente annuelle, s'oblige lui & ses heritiers au paiement de cette rente chaque année, sous l'hypothèque speciale de ce fonds, & generale de tous ses autres biens. Il meurt quelque temps après & laisse plusieurs heritiers; & par le partage de la succession, ce fonds tombe dans le lot d'un de ses heritiers. On a demandé, si les autres heritiers, qui possedoient les autres biens du défunt, pouvoient être poursuivis par le bailleur pour les arretages de cette rente? cela est indubitable pour les arretages du passé: mais quant aux arretages suivans, que nous appellons *courans*, j'ai répondu que le bailleur ne le pouvoit pas adresser à eux depuis le partage; comme il ne pourroit pas le faire non plus, si le fonds sujet à la rente avoit été aliéné de bonne foy & sans fraude; parce que l'obligation hypothecaire sur tous les autres biens, & l'obligation personnelle, n'étant qu'accessoiries à la réelle dans ce contract, l'obligation réelle cessant, elles cessent aussi & sont éteintes. A cela fait ce qu'a écrit Loyseau, *Traité du déguerpissement liv. 4. chap. 8.*

*Le Seigneur ne departira pas son devoir.]* *L. debitorum passionibus, l. pacto successorum, C. de pactis. (\* Marqueraye.)* Voyez la Loy 2. avec l'Authentique suivante, *C. de duob. reis*, quoy qu'un des coheritiers ait payé sa part de la rente, le fonds n'en sera pas moins vendu entier, *l. si necessarius, §. si unus, D. de pignorat. actione, l. quamdiu, C. de distract. pignorum.* De cela peut naître cette question, sçavoir si un des coheritiers ayant payé sa part, pourra éviter la peine, ou l'amende? & il semble que non, par la Loy *heredes, §. idem juris est, D. famil. ereise.* où le Jurisconsulte dit qu'il ne suffit pas de payer sa part pour éviter la peine, *l. stipulationum, §. si sortem, D. de verb. obligat. (\* Taluan.)* Cette question est inutile, parce qu'il n'est dû qu'une seule amende par tous, Mingon sur cet article, & sur l'art.

470. n. 2. Je l'ay remarqué ci-dessus, art. 178. & n'étant dû qu'une amende, celui qui est en demeure de payer la doit pour le tout sans aucun recours contre ceux qui ont payé leur part. Quant à l'individuité voyez Masuer *tit. de locato, n. 12. 13.* Comme l'obligation de faire la foy & hommage est individue, celle de tous les devoirs & services qui sont dûs à raison du Fief l'est aussi, & principalement celle qui consiste à faire quelque chose; & elle ne peut pas être acquittée pour partie; d'où vient que le Seigneur de Fief peut s'adresser pour le tout pour ces charges à celui des heritiers du vassal que bon lui semble, dit Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 69.* je croi qu'il faut dire la même chose des autres devoirs quoy qu'ils ne consistent qu'à donner. Ajoutez du même Pontanus que le privilege de l'âge qui compete à un des Seigneurs de Fief mineur, sert à les autres coseigneurs majeurs, pour la conservation des droits qui leur appartiennent en commun, parce qu'ils sont constamment individus. Je n'estime pas qu'il en soit de même des profits & émolumens, parce qu'ils sont dividus & divisibles.

*S'il ne luy plaist.]* Si le Seigneur du cens achete une partie du fonds qui y est sujet, il s'en fait confusion en lui *pro rata* des arpens qu'il en a acquis; laquelle confusion ne produit pas la division du cens; mais ce qui en reste, la portion du Seigneur déduite, est dû solidairement par tous les autres cofraischeurs, selon Chopin sur notre *Costume lib. 2. tit. de reb. in censum dat. n. 4.*

*Tout ensemble.]* Posons le cas qu'une partie du fonds sujet à cens a été vendue par decret sans charge du cens. On a demandé si les possesseurs des autres parties de ce fonds payeront le cens entier, ou si on fera déduction sur le tout de ce qui en étoit dû *pro rata* de la partie du fonds vendue par decret, Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. 3. n. 19.* a répondu qu'ils le payeroient en entier. Antonius Faber *lib. 4. Cod. tir. ult. de jure emphyt. de fin. 36. & 37.* dit la même chose de toutes les diminutions de Fief. Parmi nous les alienations de choses sujettes à cens, les conventions touchant le cens, les liberations du cens, & tels autres actes faits par ceux qui le doivent, ne font aucun préjudice au droit du Seigneur du cens, quoy qu'ils lui puissent servir.

*Et peut faire executer pour le tout.]* Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 2. gl. 4. n. 13.* Toutefois celui qui a été appelé à la requête du Seigneur, peut faire appeller ses coheritiers, & de-

mander qu'ils soient condamnés par la même Sentence *pro rata* de ce qu'ils possèdent, comme l'enseigne Du Moulin, *ibid.* n. 41. quoy que Pyrrhus sur la *Costume d'Orleans*, tit. de *laudimiss*, §. 15. rapporte que l'opinion de Bartole est que le cens est individu *indifferenter*. (\* *De Lefrat.*) Nôtre execution se fait sans commission de Juge, sur le successeur, soit à titre universel, soit à titre particulier, pour les arerages de son temps; & cela parce qu'il y a moins de frais, dit Du Moulin sur l'art. 102. de la *Costume de Bourbonnois*. Mais que dira-t-on des restans du temps de ses predecesseurs? le Seigneur peut proceder par voye d'execution & de saisie, contre le successeur, à titre universel: il ne le peut contre le successeur à titre particulier, jusqu'à ce qu'il ait été appelé & condamné, selon D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 230. gl. 3. C'est autre chose parmi nous, à mon sentiment, par l'art. 470. au mot, *par succession & acquisition*, & au mot, *les heritiers ou autres*. Cette execution a aussi lieu pour l'amende. Charondas sur la *Costume de Paris*, art. 85. où il rapporte qu'il a été ainsi jugé par Arrest.

*Pour le tout.* ] Sinon que par trente ans ils eussent payé à divis. (\* *De la Guette.*)

*Prendre & saisir le fonds.* ] C'est pour cela qu'on l'appelle Justice fonciere, parce que toutes les executions ne sont que sur le fonds, & non sur la personne, ou sur les meubles, & autres biens. (\* *Le Febvre.*) Cela est imité de la loy *Imperatores*, 7. D. de *publican.* (\* *De la Guette.*) Il faut donc entendre cela du fonds sujet au cens, ou à

quelqu'autre droit. Si une maison est bâtie d'une même fabrique en divers Fiefs, possédez divisement par divers Seigneurs, chacun de ces Seigneurs la saisira par indivis pour ses droits non payez par argument de la disposition de l'art. 422. de la *Coûtume d'Orleans*.

*Et non pas le meuble.* ] Le grand *Coûtumier de France*, lib. 2. tit. de *saisine en fief*, §. un *Seigneur feudal pag.* 181. parce que les meubles ne sont pas partie du fonds, ni sujets au cens. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 1. gl. 5. n. 1. & art. 74. gl. 1. n. 45. Chopin sur la même *Costume lib.* 1. tit. 3. n. 4. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 230. gl. 2. n. 5. exceptez, sinon que l'execution se fit en vertu de Sentence, car en ce cas les meubles peuvent être saisis comme pour toute autre dette. Chopin sur nôtre *Coûtume lib.* 2. tit. de *fructib. pana nom. percept.* n. 5. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 129. gl. 1. où il veut que les fruits separez du fonds sujet à la rente, puissent être saisis, encore qu'il les place entre les meubles. Ce qui avoit déjà été dit par Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 74. gl. 1. *quasi.* 7. à num. 50.

*Et celui qui a haute & moyenne Justice.* ] A sçavoir dans les limites de la Justice, Joh. Galli *quasi.* 177.

*A son cheois.* ] Il peut faire l'un & l'autre, à l'exemple des creanciers, qui peuvent proceder par execution sur les meubles, & par saisie sur les immeubles & encore par emprisonnement de leurs debiteurs. Ferron sur la *Costume de Bordeaux*, tit. de *Jurisdic.* art. un.

## ARTICLE CLXXXI.

Mais si le subgect denie en jugement le debvoir dont le Seigneur de Fie luy fait question & pour lequel il avoit fait saisir & executer, ledict subgect aura delivrance le procez pendant, si le Seigneur de Fie ne faisoit aparoir promptement d'adveu, declaracion, condemnacion, ou autre enseignement, par lequel depuis trente ans le debvoir dont seroit question eust autrefois esté cogneu ou approuvé estre deu, comme dessus est dict, auquel cas y eschierroit garnison de main: car si tels enseignemens estoient de paravant trente ans, on ne s'en pourroit ayder quant à ladicte garnison de main, fors seulement contre ceux contre lesquels ils auroient esté obtenus, & non contre autres leurs heritiers, ou autres successeurs.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, article 199. où n'est pas la clause, car si tels enseignemens.

*Paris*, art. 75.

Comme dessus. ] Art. 177.

Il faut entendre cet article du veritable cens, ou de quelqu'autre droit modique imposé lors de la concession pour marque de Seigneurie qui est imprescriptible, s'il n'est point denié, mais non des autres droits Seigneuriaux, comme sont les rentes, & autres prestations en especes, & autres droits de cette nature, qui sont prescriptibles par trente ans, art. 440. ci-dessous; parce qu'en matiere de ces droits non seulement il n'y a pas lieu à la provision, le temps passé, mais on ne peut même les demander par action. Pour ce qui est dit en cet article des titres depuis trente ans, quant à obtenir la garnison de main; il faut le limiter aux devoirs dont parle ce même article, & n'en faire pas une regle à l'égard des droits qui sont de la substance du Fief, comme est la main mise faite d'homme; car bien que pour l'exercice de ces droits il soit requis un titre par l'art. 103. ci-des-

sus, la *Coûtume* neanmoins n'exige pas qu'il soit ancien.

*S'il denie en jugement.* ] Donc la denegation hors jugement est de nulle consideration. Mais si le sujet perd son procez, de quelle peine doit-il être puni? C'est autre chose de se desavouier sujet, & autre chose de denier le cens ou autre droit ou devoir qui est demandé par le Seigneur. Au premier cas, Chopin sur l'art. 6. ci-dessus, n. 7. tient après les autres, que le sujet doit être privé de son Fief, c'est aussi l'opinion de Coquille sur la *Coûtume de Nivernois*, tit. des *Fiefs*, art. 66. Et c'est l'opinion qu'il faut tenir, en y apportant les distinctions entre la denegation & le desaveu, qui n'ont pas été remarquées inutilement par Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 101. *verbo*, nisi *purè*, & par Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 43. gl. un. Au second cas, je croi qu'il ne doit

qu'une amende, par les art. 177. & 178. quoy que Chopin sur ledit art. 6. n. 8. dise que quelques-uns estiment que le sujet pour cette dénégation doit être puni par la perte du fonds sujet au cens, ou autre devoir; & il allegue mal à propos pour cette opinion, Joh. Faber sur la Loy 1. C. de jure emphyteutico. Car Faber en cet endroit num. 2. parle du défendeur qui dénie tenir le fonds du demandeur, & le tenir à emphyteose; comme fait aussi le Speculateur, tit. de emphyt. quasi. 65. n. 82. & non de celui qui dénie la rente ou devoir pour raison de l'emphyteose.

Et pour lequel il auroit fait saisir. ] Il faut dire la même chose s'il s'est pourvu par action.

Aura delivrance le procez pendant. ] Boërius sur la Coustume de Berry, tit. des Fiefs, §. 13. verbo, apposition. & art. 14. verbo, la chose. Chassanée sur la Coustume de Bourg. tit. 3. §. 4. Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 1. gl. 9. Et remarquez qu'il n'y aura pas main-levée pure & simple, mais seulement par maniere de provision pendant le procès, & le Seigneur conclura toujours non-obstant qu'à bonne & juste cause il a mis en sa main le Fief du vassal; & le vassal que cette main-mise est injuste: ce quine se feroit pas si la main-levée étoit pure & simple. Mais quoy que dans les autres Sentences provisoires, celui qui a obtenu la provision soit obligé de donner caution; toutefois il n'y est point obligé en ce cas, mais néanmoins le vassal ne pourroit pas cependant obliger son Fief, Du Moulin sur l'art. 31. D'où vient que Chassanée sur la Coustume de Bourgogne, tit. 3. §. 1. verbo, faire les fruits, a remarqué que le vassal defavoiant, le Seigneur ne pourra pas mettre le Fief en sa main de sa propre autorité. A cela fait ce qui a été noté par Bartole sur la Loy 2. C. de jure emphyteut. que quoy que le Seigneur puisse expulser de sa propre autorité celui qui tient de lui par emphyteose, s'il a manqué de payer la rente par trois ans; cela doit néanmoins être entendu, s'il dénie le devoir, ou s'il fait résistance. Balde sur le chap. 1. in fin. tit. de pace juram. firm. (\* De Lesfrat. ) Il est vrai qu'il ne donne point de caution, Du Moulin, d. gl. 9. n. 1. & 2. & art. 45. gl. un. num. 10. où il traite au long des cas de la main-levée. Quelques-uns exceptent, sinon que la main-mise fût faite au nom du Roy, parce qu'il doit plaider la main garnie; comme il est dit dans la Coustume de Sens, article 214. Néanmoins sur cette question, entre des parties Poitevines, la Cour a appointé la cause au Conseil. Chopin sur l'art. 6. ci-dessus, num. 8. Au reste, quand il y a contens de Fief entre deux Seigneurs touchant un sujet, la même main-levée lui doit être accordée par provision. Boërius sur la Coustume de Berry tit. des Fiefs, art. 13. gl. 2. Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 60. gl. un. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 112. Chopin sur notre Coustume lib. 2. de fruct. pana nom. à domino perc. n. 3. C'est ce que nous disons, que le sujet doit demeurer en paix.

Si le Seigneur de Fief ne faisoit. ] Du Moulin explique très-bien cela sur la Coustume de Paris, art. 74. gl. 1. à num. 156.

Ou autre enseignement. ] Les papiers censifs en doivent être crus, Bartole sur la Loy Quadam, §. nummularios, D. de edendo. Pyrrhus sur la Coustume d'Orléans, tit. des cens, §. 3. (\* Taluan. ) Vous pouvez voir plus de choses sur ce sujet dans Mafuer, tit. de locato, n. 25. Boërius decis. 105. D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 81. not. 3. Mornac sur la Loy 11. D. finium reg. & sur la Loy

10. D. de probat. Il ne faut pas obmettre que l'aveu rendu par le vassal fait foy pour lui contre le Seigneur. Bacquet des Droits de Justice, chap. 3. n. 4. & pour le Seigneur contre le vassal, Ferron sur la Coustume de Bordeaux, tit. des Fiefs, article 3.

Depuis trente ans. ] De cette disposition est venu l'usage, qu'on ne donne provision en aucun cas sans titre depuis trente ans; lequel usage est approuvé par Coquille sur la Coustume de Nivernois, tit. des exécutions, art. 3.

L'eschierroit garnison de main. ] Par Edit de Charles IX. de l'an 1563. sur le fait des saisies pour censives. Quand il y a saisie pour cens, ou rente fonciere non payez, il ne se donne aucune delivrance que les arrerages des trois dernieres années ne soient payez. Et il n'est pas necessaire de faire apparoir de titre. (\* Le Febvre. ) Par Edit, si un Seigneur de Fief, ou autre censier, fait saisir par défaut de ses devoirs ou rentes non payées, le deteur n'aura delivrance sinon en consignat es mains du requerant saisie les trois dernieres années. (\* Marqueraye. ) Joh. Galli quest. 29. rapporte qu'il a été jugé par Arrest de l'an 1384. que cette garnison de main doit être donnée, quand même les arrerages excéderoient le revenu d'une année. La raison de notre Coustume est, que les actes authentiques emportent provision. Chopin sur l'art. 43. ci-dessus, n. 14. Mais si on demande les arrerages de plusieurs années? Du Moulin sur l'art. 136. de la Coustume de Vermandois, a noté qu'il suffit d'offrir la dernière année, & que la delivrance doit être faite au censier qui l'a payée par provision. Le même Du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 74. gl. 1. à num. 160. dit que là où la Coustume n'en dit rien, il faut suivre l'usage de chaque lieu. Par la nouvelle Coust. de Paris, art. 75. il faut consigner trois années; & elle est conforme à l'Edit de 1563. fait à cause de la diversité des Coustumes & des Usages auxquels il déroge, & il faut s'en tenir à cet Edit. Ce qu'il faut entendre parmi nous, pourvu qu'il y ait titre contre le sujet qui dénie le cens.

D'au paravant trente ans. ] Toutefois l'action hypothécaire peut être intentée contre le débiteur jusqu'à quarante ans. Les Docteurs sur la Loy cum notissimi, C. de prescript. 30. vel 40. annor. (\* Taluan. ) Nous en usons autrement, & on prescrit contre les hypothèques par trente ans, Chopin sur la Coustume de Paris, lib. 2. tit. ult. de prescript. n. 3.

Fors seulement contre ceux. ] Cet article met différence entre l'obligé, ou condamné, & l'héritier, quoy qu'en toutes autres choses ils soient réputés comme une même personne. D'ailleurs il y a encore cela de singulier, que le condamné, & l'obligé ne peuvent pas se servir de la prescription à l'égard de la provision ou garnison de main. (\* Le Febvre. ) Parce que leur prescription n'est pas juste dans son commencement, §. diuturna, §. quod si ille, Instit. de usucap. (\* Taluan. ) Ils se serviront néanmoins de cette prescription au principal, art. 240. & 440. nonobstant leur mauvaise foy: excepté le cas du premier cens, contre lequel il n'y a point de prescription.

Ou autres successeurs. ] Soit à titre universel, soit à titre particulier, soit propriétaires, soit usufruitiers; parce que cette disposition étant favorable, le Seigneur ne peut pas objecter aucune mauvaise foy aux successeurs, sous pretexte de ses titres.

## ARTICLE CLXXXII.

Celuy qui o ses bestes endommaige autruy en bois tailleis estans au deffous de troys ans entiers & joucques au mois de May ensuivant inclus, faiët amende de soixante soulds tournoys, outre le desdommagement de la partie, car trancheis de bois sont deffensables joucques à troys ans un May, posé ores qu'il y ait usagers qui y ayent droict d'herbaiges & pasturaiges.

## CONFERENCE.

*Constume du Maine, article 200.*

*Tours, art. 373. où il est parlé du dommage fait és bois taillis du Seigneur.*

*Loudun, chap. 19. article dernier, qui parle du dommage fait és bois taillis d'un particulier, & chap. 37. art. 12. qui parle du dommage fait és bois taillis du Seigneur.*

*La Conference des Coûtumes, part. 1. tit. 11. n. 5.*

*Endommage autruy en bois.* ] Les bois étant en puel, *idest*, coupez, car les rejettons seroient mangez par le bétail, & le bois rendu inutile à jamais, & une bête qui ne vaut pas trois francs fera dommage de plus de cent livres en un an, dit l'Ordonnance de l'an 1516, art. 7. or en France le bois n'est reputé se pouvoir defendre des bêtes de cinq ans, & ici suffisent trois ans compris le May ensuivant; parquoy la Loy resiste *specialiter*, & ne peut être acquise possession de pâtures étant en puel, *quia lex resistens inscit possessionem, nedum prescriptionem, l. ubi lex, D. de usucap. cap. 1. de prescript. in 6.* Du Moulin sur la *Constume locale de Menat, en Auvergne.*

*En bois tailleis.* ] Les y conduisant, *secus*, si l'animal y va seul de lui-même, car en ce cas l'animal peut être abandonné pour le dommage. (\* *De la Guette.* )

*Font amende de soixante soulds tournois.* ] Ce qui a lieu, soit qu'il n'y ait qu'un animal, soit qu'il y en ait plusieurs; car il n'est dû qu'une amende pour plusieurs animaux, par la raison du texte dans la Loy *illud, D. ad leg. aquil.* & cela doit être limité, qu'il ne soit point dû d'amende quand les animaux sont entrez dans le bois, chassés & pressés par les loups, ou molestés des guêpes & mouches, comme il arrive à l'Été, & qu'ils fussent suivis par les pastres. Pyrrhus sur la *Constume d'Orleans, tit. de pascuis §. 12.* (\* *De Lefrat.* ) Cette amende est dûe encore que le dommage ait été fait par un seul animal, comme le tient Jacobus Rebuffi sur la Loy *insignis, C. de pascuis public. lib. 11.* Si le dommage a été fait par plusieurs animaux appartenans à un même pere de famille, il n'est dû qu'une amende par cet article, en ces mots, *o ses bestes*, au pluriel. Il est arrivé qu'il a été fait dommage en un bois taillis par plusieurs animaux appartenans à plusieurs maîtres. Etant consulté, j'ai répondu que dans la rigueur on pouvoit dire qu'il étoit dû autant d'amendes qu'il y avoit de maîtres de ces animaux; mais que dans l'équité ils ne devoient tous être condamnés qu'en une seule amende; parce qu'il n'a été fait qu'un dommage; & cela selon Pyrrhus sur la *Constume d'Orleans, tit. de pascuis, art. 10.* où il dit qu'une seule peine suffit pour le delit d'une communauté. Mingon sur cet article estime que cette amende n'est pas domaniale, mais qu'elle appartient à celui qui a souffert le dommage. Je ne suis pas de son sentiment. Premièrement, parce qu'elle est adjugée outre le dédommagement de la partie: en second lieu, parce que l'inscription de cette quatrième partie est des amendes & profits des Sei-

gneurs, & qu'il n'y est traité des interêts des particuliers qu'en tant qu'il y en a disposition expresse.

*Joucques à trois ans un may.* ] Le droit de pâturage dans des bois taillis, n'a lieu par la decision de cet article, qu'autant de temps qu'on ne peut les endommager; à sçavoir après trois ans passez depuis qu'ils ont été coupez. (\* *Le Febvre.* ) Et s'il y est fait dommage ce temps passé, on le paye, mais il n'est point dû d'amende. Mingon sur cet article.

*Posé ores qu'il y ait usagers.* ] Si des particuliers payent au Seigneur quelque droit par chacun an, tant par animal, pour les mener paître dans les bois; le paiement de ce droit continu pendant dix ans, leur suffira pour l'acquisition & prescription du droit d'y mener paître leurs bestiaux; parce que de ce paiement resulte un consentement tacite du Seigneur, qui suffit pour l'établissement de cette servitude. Guy Pape *decif. 573.* Chassanée sur la *Constume de Bourgogne tit. des forests, art. 5. verbo, ou payent.* Et c'est une notable limitation aux articles 440. 449. & 450. de nôtre Coûtume. Bien plus, ce droit moyennant une redevance par chacun an, doit plutôt être appelé une propriété qu'une servitude. Le Seigneur peut toutefois augmenter le nombre des usagers, pourvu que ce soit sans faire tort & préjudice aux anciens. Coquille sur la *Constume de Nivernois, tit. des eaux & forests, n. 11.* Le Seigneur qui a donné droit d'usage dans ces bois aux habitans d'un village, pourra nonobstant quand bon lui semblera partager les bois sujets au droit de pâturage en trois portions, dont il en retiendra deux, & relaissera la troisième aux usagers pour leur appartenir sans qu'il y puisse pretendre aucun droit. Chopin sur l'*art. 45. ci-dessus, nu. 5.* Papon dans son *Recueil d'Arrests, liv. 14. tit. 3. n. 2.* Les usagers ne peuvent partager entr'eux le tiers qui leur a été relaissé. Monsieur Le Bret *liv. 2. part. 2. decif. 11.* sçavoir quel nombre de bêtes chaque usager peut mener paître dans les pâtures communes, si cela se doit regler par la quantité des arpens de terre que chacun d'eux possède, ou au *pro rata* de la valeur de son fonds. Cette question est traitée par Albericus de Rosate sur la Loy *Imperatores, D. de servit. rustic. pradior.* Mais afin que les riches qui augmentent le prix de leurs terres par de grands édifices, & beaucoup de décorations, ne puissent pas y envoyer un grand nombre de bêtes à l'oppression des pauvres; le plus seur est de regler le nombre des bêtes par le nombre des arpens de terre. C'est le sentiment de Godefroy sur la *Constume de Normandie, art. 85.* & il a ainli

tres-souvent été jugé à ce Siege, & les Sentences ont été confirmées par Arrêts, conformément à la doctrine de Coquille sur la *Custom de Nivernois*, tit. du droit de Blayrie, art. 3.

## ARTICLE CLXXXIII.

Celuy qui trouve les bestes d'autruy l'endommageant il sera creu par serment de la prise, & aussi du dommage jouques à la somme de cinq soulds tournoys, pourveu qu'il soit homme de bonne renommée, & ne soit coustumier de faire question de telles demandes, & que ce soit dedans troys moys après le dommage fait: & n'y aura aucune amende sur le condamné, mais y aura despens pour la partie, si ainsi est que le defendeur ait esté sommé.

## CONFERENCE.

*Tours*, tit. 18.

*Loudun*, chap. 19.

*Poitou*, art. 81. où celuy qui a pris les bestes est crû de la capture, mais non du dommage.

*La Conference des Coustumes*, part. 1. tit. 12.

Ayt esté sommé. ] *Suppléex de payer les cinq soulds.*

*Qui trouve les bestes d'autruy.* ] Soit bêtes à deux pieds, soit bêtes à quatre pieds. (\* *De la Guette.*) Sçavoir s'il est permis de tuer, ou de battre les bêtes prises en son fonds, & de les maltraiter plus qu'on ne feroit les siennes propres, voyez la *Loy quintus*, §. *quamvis*, *D. ad leg. Aquil.* Pyrrhus sur la *Custom d'Orleans*, tit. de pascuis, §. 9. (\* *Taluan.*) Il faut dire qu'il n'est jamais permis de tuer les bêtes à quatre pieds. A l'égard des oysons, & des poules, parce que difficilement les peut-on prendre, quelques coutumes permettent de les tuer: mais avec quelque temperament. Voyez la *Coutume de Touraine* art. 207. de *Loudun*, chap. 39. art. 5. de *Montargis*, chap. 14. art. 18. de *Blois*, art. 222. d'*Auvergne*, chap. 20. art. 24. d'*Orleans*, art. 162. La raison en est dans la note de *Du Moulin* sur l'art. 5. du chap. 19. de la *Custom de Loudunois*. *Quia parva ista animalia plus damni faciunt quam valent, & quam sint sumptus persecutionis; ideo brevius & utilius est ea occidi, & cedere lucro damnun passu. l. Mediterranea, C. de ann. & tribut. lib. 10. idest, non est recurrendum ad auxilium justitie quaestuarie, ubi consignationes, sportula, sumptus pluris sunt quam quanti res est; sed practicanda sententia Innocentii, quam omnes ubique sequuntur, in cap. olim, ext. de restitut. spoliator. hic fallit l. unic. C. ne quis in sua causa, & reditur ad jus naturale & gentium; & merito, per not. in l. ut vim, D. de justit. & jurc. Et in cap. si quando, ext. de offic. delegat.* Voyez *Boërius* sur la *Custom de Berry*, tit. de conf. pradior. art. 5. gl. un. où il dit, que si un animal qui s'en est fait quelque dommage pendant le temps qu'il étoit tenu pour perdu, son maître n'est point tenu de ce dommage quand il a recouvré son animal. Mais si le Seigneur du fonds a pris cet animal, j'estime qu'il le peut retenir pour les alimens par droit de gage; quoy qu'il ne peut être retenu par le *Droit Romain*, l. *quintus*, §. *quamvis*, *D. ad leg. Aquil.* sur laquelle voyez *Godefroy*, & *Bartole* sur la *Loy hoc amplius*, §. 1. *D. de damno infect.*

*L'endommageant.* ] Dans ce dommage on ne considère pas tant l'état présent des choses, que la conséquence de l'avenir; c'est pourquoy si des bêtes ont mangé, ou foulé au pied du bled en herbe au commencement du printemps, on ne considère pas l'herbe ou le tuyau verd, mais on a égard au bled qui en pouvoit être recueilli au temps de la moisson, au dire d'experts & de gens

à ce connoissans, selon *Aymon* sur la *Custom d'Auvergne*, chap. 28. art. 15. num. 3. & nous en usons ainsi, quoy que *Ferron* sur la *Custom de Bordeaux*, titre des bêtes trouvées dans le champ d'autruy, art. 2. sur la fin, en parle en doutant; & que le contraire soit enseigné par *Boërius* sur la *Custom de Berry*, tit. de conf. pradior. art. 1. par *Mingon* sur cet article, où il est pourtant du sentiment d'*Aymon*, & par *D'Argentré* sur la *Custom de Bretagne*, art. 386. car comme dit le Poëte, *spes alit agricolas.*

*Il sera creu par serment.* ] Cela est vrai sinon qu'il soit infame, selon *Challanée* sur la *Custom de Bourgogne*, tit. 1. art. 6. ou qu'il n'y ait point de dommage, ou qu'il n'en sçache pas la verité, ou qu'il soit incapable d'en juger. *Balde* sur la *Loy 1. C. si adversus libert.* *Angelus* sur la *Loy, qui vas, D. de furt.* (\* *De Lefrat.*) Quand la *Loy* ou la *Coutume* deferent le serment, si on a juré, on n'est plus reçu à prouver le contraire, *Sainson* sur la *Custom de Touraine*, tit. des Droits de basse Justice, art. 10. verbo, sera crû, tit. des heritages défensables, art. 1. verbo, seront crûs. Mais le serment n'est point deferé, sinon eu égard aux circonstances des personnes, & de la cause cap. fin. ex de jurejur. cap. fin. de testib. in 6. (\* *Taluan.*) Il se faut tenir à cette doctrine, si le jugement a été deferé; autrement le défendeur pourroit prouver le contraire, art. 25. ci-dessus. Ajoutez ce que j'ai observé sur l'art. 24. Pour ce qui est des lieux citez de *Sainson*, il y faut apporter ce temperament, que s'il est question de sçavoir si le dommage a été fait, on ne s'en rapporte pas au serment du demandeur; mais s'il s'agit de la seule estimation du dommage, il s'en faut tenir à son serment.

*De la prise.* ] Voilà un des cas où on peut se faire justice à soi-même de sa propre autorité; les autres sont rapportez par *Bartole* sur la *Loy generali lege, C. de decurion. lib. 10.* & par *Balde* sur le chap. 1. §. *si quis vero*, tit. de pace juram. firm. où il tient qu'en flagrant delit, ou incontinent après, chacun peut prendre le malfaicteur & le mener au Juge. Il allegue pour cela la *Loy capite quinto, D. ad leg. Jul. de adulter.* A cela fait la *Loy interdum, §. qui furem, D. de furt.* Il y a regle au contraire, l. extat. *D. quod metus causa, l. nullus, C. de judic.* (\* *De Lefrat.*) Sçavoir s'il est permis de renfermer la bête prise en dommage;

cette question est traitée par les Docteurs sur la Loy *quintus*, §. *quamvis*, D. ad leg. Aquil. Il faut dire premierement, qu'on peut l'enfermer pour peu de temps, jusques à ce qu'elle soit reconnue, ou emprisonnée par autorité de Juge. En second lieu, il faut dire avec Godefroy sur ledit §. *quamvis*, qu'il faut s'en tenir aux Coûtumes contraires au Droit Romain.

*Et aussi du dommage.* ] *Et judex deferens juramentum potest summam taxare.* Du Moulin sur l'art. 17. de la Coustume de Blois. Exceptez, sinon qu'elle soit taxée par la Coustume, comme en cet article: ou qu'il la taxe à moins, ce qui est permis par les circonstances de la cause.

*Jusques à la somme de cinq soulds.* ] Math. de Afflictis, tit. de offic. instit. §. *nono*, tient que celui qui a fait dommage à un autre *ex levi, vel levissima culpa*, n'est pas tenu à le reparer même *in foro poli*, mais qu'il suffit qu'il en fasse penitence. Mais *in foro fori*, il est obligé de le dédommager, suivant la Loy *in lege*, D. ad leg. Aquil. (\* *De Lesrat.*) Mais, si je ne me trompe, la penitence doit commencer par la reparation du dommage.

*Pourveu qu'il soit homme de bonne renommée.* ] Et il ne suffiroit pas qu'il fût riche, parce que la bonne foy ne se mesure pas par les richesses. Au contraire il arrive assez souvent que les plus riches sont de plus mauvaise foy, l. 2. C. de tutor. & curator. qui satisf. l. *suspectum*, D. *suspecti*. tutor. (\* *De Lesrat.*) *Et si bonus miles antea astimatus sit, prope est ut adfirmationi ejus credatur*, dit la Loy *non omnes*, §. à barbaris, D. de re militari.

D'Argentré traite à fonds cette matiere sur la Coustume de Bretagne, art. 168. gl. 3. & art. 379. verbo, *soient personnes*.

*Et que ce soit dans trois mois.* ] Cette prescription de trois mois a lieu dans un dommage de cinq soulds seulement, & non dans un plus grand. Il est permis de renfermer les bêtes qui ont fait le dommage, afin qu'elles soient reconnues; & de les retenir pour leur nourriture jusques à ce qu'elle soit payée: mais non pour le dommage. Alciat. tract. de *presumpt.* Reg. 1. *presumpt.* 50. (\* *Le Febvre.*) Mignon sur cet art. num. 17. veut que cette action se prescrive par trois mois. On pourroit dire qu'elle est annale, à l'exemple des actions pretoriennes. Elle est annale par la Coustume de Normandie, art. 531. par la Coustume de Bretagne, 292. Elle est de huit jours par la Coustume d'Estampes, art. 189. de vingt jours par la Coustume d'Orleans, art. 151. Coquille a tres-bien dit sur la Coustume de Nivernois, tit. des fours & moulins, art. 13. que les actions pour droit de petite durée, sont aussi de petite durée.

*Et n'y aura amende.* ] Parce que ce n'est de son fait, cet article étant des bêtes qui ne sont conduites. (\* *De la Gatte.*) J'ajoute une autre raison, que puisque le demandeur s'est fait justice à soi-même, le Seigneur Justicier n'a plus rien à y voir.

*Mais y aura despens.* ] Il faut en ce cas qu'il y en ait eu demande hors jugement afin que les despens soient dûs, & cela contre les regles de Droit; mais cela se fait à raison de la modicité de la cause.

## ARTICLE CLXXXIV.

Celuy qui vent vin en detail durant le ban de son Seigneur sans congé de luy, ou de ses Officiers, il fera soixante soulds tournoys d'amende: & dure le ban ordinairement quarante jours subsecutifs par chacun an sans intervalle: & appartient ledict droit aux Seigneurs Chastellains, ou autre suzerain, & non aux inferieurs, s'ils ne l'ont par tiltre ou prescription. Et doit ledict Seigneur durant ledict ban vendre vin de son creu à detail, à prix commun & competent.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 201. & 202.*

*Tours, art. 102.*

*Lodunois, chap. 9. article unique.*

*La Conference des Coustumes, part. 1. tit. 7. n. 1.*

Ragueau dans son *Indice lett. B. au mot Bandie*, fait mention de la *taverne banniere*. Voyez Math. de Afflictis sur les *Constit. de Naples*, lib. 1. tit. 85. de *locatione domanii*, §. *magistris*: où vous apprendrez que la Coustume par laquelle personne ne peut vendre du froment, de l'orge & du vin, que le Baron n'ait vendu le sien, est bonne & valable.

*Et dure le ban.* ] Trois choses sont requises pour que le Seigneur puisse exercer ce ban: que ce vin soit du vin du Seigneur de fief; qu'il le vende à prix commun & competent; & que depuis qu'il a commencé de vendre, il continué sans intermission pendant quarante jours, s'il veut, de sorte que s'il a commencé de vendre durant vingt jours, par exemple, & qu'ensuite changeant de dessein, il veuille remettre la vente à un autre temps pour vendre encore vingt jours; cela ne lui est pas permis, Sainson sur la *Coustume de Touraine*, titre de *ban à vin*, art. unic.

*Vendre vin de son creu.* ] A sçavoir dans l'éten-

dué de sa Châtellenie, ou de quelqu'autre Seigneurie à raison de laquelle le Seigneur de Fief ait ce droit de ban. Et en ce cas il est exempt du Droit Royal des Aydes, par l'art. 283. de l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1445. nonobstant lequel privilege chacun est obligé de représenter ses titres aux Fermiers des Aydes, de les laisser faire visite dans la cave ou cellier, inventaire & marque de ses tonneaux. Et ces Fermiers peuvent faire preuve des abus, & que le vin exposé en vente n'est pas du crû du Seigneur, mais du vin acheté, Code Henry, liv. 13. tit. 17. art. 20. Mais le Fermier de la Châtellenie jouira-t-il de l'exemption de la subvention? on objecte en premier lieu, que ce privilege n'a été accordé qu'aux seuls nobles par l'Ordonnance de Charles VII. & qu'ainsi quoy que ce droit soit réel, néanmoins il ne compete qu'à raison de la personne. En second lieu, on rapporte un Arrest de la Cour des Aydes rendu le 28. Novembre 1611. par lequel il a été dit, que la Dame de la Seigneurie de Lusarches,

vendrait le vin de son crû en la maison en détail, sans assiette, par les mains de ses serviteurs, avec défenses de ceder, ou d'affirmer ce droit. D'autres au contraire soutiennent que ce droit est réel, annexé aux Seigneuries féodales, mais principalement aux Châtelainies de plein droit. Que si l'Ordonnance de Charles VII. déclare les nobles exempts de la subvention des Aydes, ce n'est que par exemple; & parce que des nobles sont plus ordinairement Seigneurs de Châtelainies, & non par taxation, & pour en exclure les autres Seigneurs de Châtelainies, ou d'autres Seigneuries. Bien plus, que les Fermiers Généraux de ces Seigneuries, qui ont tous les droits des Seigneurs, comme étant leurs Procureurs *in rem suam*, doivent jouir de cette exemption. Que l'Arrest de la Cour des Aydes a été rendu contre un Fermier particulier de ce droit; mais que c'est autre chose quant aux Fermiers généraux. Cela soit dit à l'égard des Châtelains, & de leurs suzerains, auxquels ce droit de ban appartient de plein droit en vertu de la Coutume, sans qu'ils aient besoin d'autre titre que de ce titre public qui vient du Roy médiatement, ou immédiatement; il n'en est pas de même des autres Seigneurs inférieurs, qui se sont attribué ce droit contre leurs sujets par titre particulier, ou par prescription; mais non au

préjudice des droits du Roy, suivant l'équitable disposition de la Coutume du Maine, art. 202. Mais les gens du fîsque n'approuvant pas notre distinction, & trouvant du support auprès des Elûs qui leur donne de la hardiesse, vexent par une infinité de procès les Châtelains roturiers; & les Fermiers Châtelains Ecclesiastiques, qu'ils traitent comme des cabaretiers & des hôtes.

*Et appartient ce droit aux Seigneurs Châtelains.* ] Cela a été introduit par la Coutume, cessant laquelle il est permis à un chacun de vendre quand il veut, encore que le Seigneur Châtelain vende. Math. de Afflictis *in Constit. Neapolit. tit. de locato doman. §. magistris.* (\* De Lefrat.) De même, le Doyen & Chapitre de Meun dans le Diocèse d'Orléans, ont par Coutume un droit prohibitif aux bouchers, (*ut nullus carnifex, macellarium alii vocant*) de vendre de la viande à d'autres étaux qu'à ceux du Chapitre, dit Gregoire IX. dans le chap. *significante, ex. de appellat.* La glose sur la *Clement. 1. de vita & honestate Cleric.* appelle *macellarium*, celui qui tue des bêtes à quatre pieds: mais c'est mieux dit que *macellarius* est celui qui vend les viandes les plus délicates, Turnebe *adversar. lib. 8. cap. 7.* C'est en ce sens que le prend aussi Casaubon sur Suetone, *in Casare, cap. 26.*

## ARTICLE CLXXXV.

Ban de vendanger n'est réputé prerogative de Chastellenie ne haulte Justice, & pour ce ceux qui sont en possession d'en user en joyront, & y eschiet neantmoins amende de loy contre ceux qui rompent tel ban.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 203.*

*Ban de vendanger.* ] Est de police. (\* *De la Guette.*) Le droit d'indiquer ce ban appartient *ad presertum majorem*, que nous appellons baillif, ou Sénéchal, Mornac sur la *Loy presides, D. de feriis.* Par notre Coutume tous Juges, & tous Seigneurs de Fief, sont capables de ce droit; ou en vertu de leur Jurisdiction, comme les Seigneurs Châtelains, qui par l'art. 45. peuvent faire bans, Edits, Cris & Proclamations, & les autres Seigneurs inférieurs par titre ou prescription; & de cela il n'arrive ni confusion, ni inconvenient; car le Juge Royal qui a le territoire universel, & le ressort, met le premier le ban general; ensuite les Juges inférieurs mettent les bans particuliers chacun dans son territoire; mais de telle sorte que l'ouverture de leurs bans est toujours postérieure au jour assigné par leur suzerain pour l'ouverture de son ban, ou au moins le même jour; mais jamais ils ne vont devant; parce qu'autrement ce seroit enfreindre le ban de leur suzerain, ce qui n'est pas permis. Touchant ce ban, voyez Chopin *de privileg. rusticor. lib. 2. cap. 7. num. ult.* & sur l'art. 45. ci-dessus, n. 3. 4. & 5.

*Ne haute Justice.* ] D'Argentré sur la *Coutume de Bretagne, art. 347. gl. un. num. 4.* dit que c'est une erreur grossière d'attribuer ce droit de ban à

la Jurisdiction, puisqu'il compete à raison de la Seigneurie directe qui a été retenue, jusques-là même que celui qui n'a ni Justice, ni sujets juridictionnels, peut avoir ce droit. Cette observation est de nulle considération parmi nous, parce que dans ce Duché il n'y a point de Fief sans Justice. C'est pourquoy le droit de ban peut être acquis par prescription à tout Seigneur de Fief; non seulement sur ses sujets, ce qui est indubitable, mais même sur les sujets d'un autre Seigneur, selon Chopin sur notre *Coutume lib. 2. tit. de extrajudic. feudi emolum. n. 5.*

*Qui sont en possession.* ] Cette possession doit au moins être de trente ans. (\* *Le F. livre.*) Un gentilhomme propriétaire d'une terre hommagée, mais sans Fief, & sans sujets, est en possession immémoriale d'indiquer le ban aux détenteurs d'un clos de vigne contenant cinquante quartiers, ou environ, tenu du même Fief duquel la terre est tenue. Le Seigneur de Fief a demandé s'il pourroit faire défenses à son vassal de mettre ce ban, & le mettre lui-même à l'avenir, j'estime qu'il s'en faut tenir à ces paroles de notre Coutume, *ceux qui sont en possession*, qui n'emportent ni Fief, ni Jurisdiction.

## ARTICLE CLXXXVI.

Gens privilegiez, comme nobles, & gens d'Eglise, ne sont exempts du ban de leur Seigneur tant de vendre vin, que de vendanger, en plus que Coustumiers, sinon que par titre ou possession suffisante ils aient acquis telle exemption.

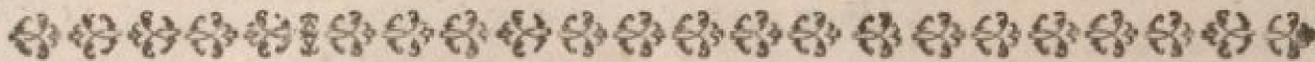
## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 204.*

*Gens privilegiez.*] Tels privilegiez n'usent pas de leur privilege dans des choses qui regardent la reconnaissance de la Seigneurie, ou l'utilité publique, *l. ad instructiones, C. de sacros. Eccles.* (\* *Le Fevre.*

*Et gens d'Eglise.*] Encore que les Ecclesiastiques soient exempts des charges fordidés & des charges extraordinaires, *l. placet, C. de sacros. Eccl.* ils ne sont pourtant pas exempts de toutes charges: car ils sont tenus & obligés à la reparation des murs de la ville, des ponts, & des chemins, *l. ad instructiones, C. eod.* & par consequent au payement des droits qui sont imposez pour ces reparations, & refections. Balde & autres Docteurs, sur cette Loy Jason sur ladite Loy *placet*. Mais non si ces droits étoient imposez pour d'autres causes, Boërius *decif.* 246. où il allegue beaucoup de choses pour cela, & dit qu'ils doivent être contraincts au payement de ces droits par les Juges seculiers. Observez tout fois sur ces mots de cet article *gens privilegiez* que bien que toutes sortes de personnes soient regulierement obligés de payer ces impositions, & ces charges; ceux-là neanmoins en sont exempts, qui en sont

déchargez par le Roy, ou par la Coutume; ou qui en ont prescrit l'exemption, qui se peut prescrire par quarante ans, si ces charges & impositions sont au profit du Roy, ou de la Ville, *l. fin. C. de fundis patrimon. lib. 11.* ou voyez Lucas de Penna, *l. omnes, C. de prescript. triginta, vel quadraginta annor.* Encore même que celui qui prescrit sçache qu'il est obligé au payement de cette imposition, *glosa, verbo munifices, l. publicanus, §. 1. D. de public.* Mais si cette imposition est au profit d'un particulier, on prescrit contre par dix ans. Bartole sur la Loy *licitatio, §. earum, D. eodem;* ou voyez Paul de Castre. Boërius *decif.* 246. où il tient aussi, que comme d'ancienneté le Lieutenant General de Bordeaux n'est point obligé de payer de droits pour son vin vendu en détail; de même les Conseillers créez de nouveau dans le même Siege en sont aussi exempts, parce qu'ils sont censez n'être que les mêmes Juges avec lui. Il allegue la Loy *non minus, C. de adfessorib.* la Loy *binos, C. de advocat. diversor. judic.* la glose & Lucas de Penna sur la *Rubr. Cod. de decurion. lib. 10.* (\* *De Lefrat.*)



## CINQUIÈME PARTIE.

NOTRE Coutume en la cinquième Partie, en laquelle elle traite de la commise des Fiefs, n'a point parlé du contens & debat de fief entre deux Seigneurs qui vendiquent le même vassal; la regle en est en l'article 60. de la nouvelle Coutume de Paris qui est l'art. 42. de l'ancienne. Guenois dans la Conference des Coutumes a rapporté celles qui en parlent. Les questions qui se presentent en cette matiere sont amplement traitées par nos Auteurs François, desquels il suffit de coter les lieux.

Boërius sur la *Costume de Berry, titre des Fiefs, art. 10. & art. 13. & decif.* 206.

Sainson sur la *Costume de Touraine, titre de basse Justice, art. 15.*

Pyrrhus sur la *Const. d'Orleans, tit. des Fiefs, art. 93.*

Rat sur la *Costume de Poitou, art. 73. gl. ult. & art. 105.*

Ferron sur la *Costume de Bordeaux, titre des Fiefs, art. 13. in fin.*

Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 39. verbo, litis vindicem.*

Papon sur la *Costume de Bourbonnois, art. 385.* ajoutez-y la note de Du Moulin sur cet article.

Monsieur Le Maître, *traité des Fiefs, chap. 3.*

Du Moulin sur l'*ancienne Const. de Paris, art. 42.*

Charondas sur la *nouvelle Const. de Paris, art. 60.*

Coquille sur la *Costume de Normandois, titre des Fiefs, art. 50.*

Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. 2. de feudis, n. 5. & 6.*

Le même sur la *Costume d'Anjou, lib. 2. tit. de feudis, para nom. à dom. n. 3.*

D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 111.*

Duret sur la *Costume d'Orleans, art. 87.*

Godet sur la *Costume de Châlons, art. 202.*

Gothefroy sur la *Const. de Normandie, art. 112.*

Buridan sur la *Costume de Vermandois, art. 202.*

Bacquet du *Droit d'amortissement, chap. 59.*

En cas de contens & debat de Fief entre deux Seigneurs, deux points entre les autres sont fort notables. Le premier, que le vassal qui s'est avoué du Roy, & qui est vendiqué par un Seigneur, ne

perd jamais son Fief, ou Domaine, & n'y a lieu de commise, ou de confiscation, encore que ledit Seigneur obtienne gain de cause contre le Roy. Le grand Coutumier de France, *titre des Fiefs, §. ubi vassallus*, le Stile du Parlement, *part. 1. cap. 28. §. 14.* Boërius sur la *Costume de Berry, titre des Fiefs, art. 13. gl. 2. in fin.* Ferron sur la *Costume de Bordeaux, titre des Fiefs, art. 3.* Chopin sur la *Costume de Paris, lib. 1. titre 2. n. 8.* & sur la *Costume d'Anjou, lib. 1. art. 6. n. 7. & lib. 2. tit. de dominie, retr. n. 12.* Ce que Du Moulin sur l'*ancienne Coutume de Paris, art. 30. n. 165.* étend aux autres Seigneurs moindres que le Roy, pourvu qu'il ne desavoué pas son veritable Seigneur qui le vendique; si ce n'est qu'il en fût autrement disposé par la Coutume. L'autre, que l'aveu rendu par un des Seigneurs contendans à son suzerain, ne fait de preuve contre l'autre que presomptivement, Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 10. gl. 1.* Ce qu'il faut entendre si l'autre a des obéissances, & reconnoissances du vassal non prescrites, & que celui qui a rendu cet aveu ne soit pas en possession.

Il est arrivé que deux Seigneurs contendans pour l'obéissance d'un vassal, relevoient d'un même Seigneur suzerain, & qu'ils étoient concurrents en obéissances & reconnoissances; mais l'un d'eux faisoit apparait d'un aveu en bonne forme, rendu par son predecesseur d'auparavant trente ans, & hors de blâme, & d'impugnément, dans lequel étoit employé l'article pour les choses contestées. J'ai répondu, *ceteris paribus*, que l'inten-

tion de celui qui communique l'aveu procede; & que l'usurpation de la part de l'autre est clairement verifiée, puisqu'il ne rend ce vassal à son Seigneur suzerain, ni à autre.

La cinquiesme Partie est des cas esquels le vassal homme de foy pert son Fie envers son Seigneur; c'est assavoir tout ce qu'il tient de sondict Seigneur à foy & hommage; & aussi des cas esquels le Seigneur pert l'obeissance de son homme.

### CONFERENCE.

*Constitutions de Naples*, lib. 2. tit. 19. *Math. de Afflictis*, decis. 265. *Aymon sur la Coustume d'Auvergne* tit. 22. art. 18. *Du Moulin sur la Coustume de Paris*, art. 43. *D'Argentré sur la Coustume de Bretagne*, art. 616. 617. *Chopin sur nôtre Coustume* lib. 2. tit. de lege commissor. feudi servient. ob. cl. nox.

*La Conference des Coustumes*, part. 2. addit. au titre des Fiefs, n. 11.

Deux choses sont principalement à remarquer sur ce titre. La premiere, qu'il n'y a jamais de commise, ou perte de Fief, si la Loy ou la Coustume ne le disent expressément. *Alexandre lib. 1. consil. 103. n. 15.* Ajoutez, ou tacitement, en jugeant de son intention en cas de pareille, ou plus forte raison. L'autre, que par tout où nous dilons que la chose retourne de droit au Seigneur, cela doit toujours être entendu, en cas que le Seigneur le veuille. *Balde sur la Rubrique de capitulis Conradis, n. 3.* *Alexandre lib. 2. consil. 173. n. 7.* *Decius consil. 183. n. 11. & 12.* *Du Moulin sur la Coustume de Paris*, art. 1. gl. 3. n. 17. art. 43. gl. un. n. 106. & 107. *Chopin de doman. lib. 1. tit. 8. n. 3.* *Flaminus Parisius, de resignat. benefic. lib. 3. quest. 3. n. 24.*

*Des cas.* ] Nôtre Coustume n'a pas exprimé tous les cas esquels il y a commise de Fief, soit par le droit des Fiefs, soit par les autres Coustumes. *Chopin sur nôtre Coustume lib. 2. tit. de lege commissor. n. 6.* veut que les cas obmis soient suppléés de la loy generale des Fiefs. Pour moi (sous la correction des sçavans) je soutiens que le jugement de ces affaires là doit être remis à l'arbitrage des Juges, pour en ordonner suivant les circonstances: parce que le livre des Fiefs est de nulle autorité parmi nous. (*Du Moulin proem. in Consuet. Paris, n. 100.*) si on pretend le faire valoir comme Loy, ou Coustume; mais on peut seulement en tirer des argumens en tant qu'il contient des decisions raisonnables, & qui ont le caractere d'équité. Bien plus, *D'Argentré sur la Coust. de Bretagne, Rubr. des Fiefs*, pretend que ce livre est inutile parmi nous. Et *Chopin même sur nôtre Coustume tit. ult. n. 7.* n'estime pas que là commise de Fief doive être étenduë au-delà des cas exprimez par la Coustume, ce que *Du Moulin* avoit déjà dit sur la *Coustume de Paris*, art. 43. gl. un. n. 135. J'ajoute du même *Chopin lib. 1. de doman. tit. 8. n. 3. not. margin.* que par le livre des Fiefs, il y a commise & perte de Fief en quatre cas, par mort, par crime, par defaveu, par défaut d'obeissance. En France il n'y a perte de Fief que par defaveu, & par delir.

*Le vassal.* ] Le prodigue même à qui l'administration de ses biens a été interdite, en cas de crime; & non par defaveu de son Seigneur, s'il n'a été fait en jugement avec l'autorité de son curateur, dit *Du Moulin sur la Coustume de Paris*, art. 43. gl. un. n. 93. Au surplus, il faut entendre la Coustume du vassal majeur, & non du vassal mineur, bien qu'il eût un curateur, selon le même *Du Moulin* au même lieu *quest. 13. n. 70.* ce qu'il faut interpreter du majeur de vingt & cinq ans, encore que par l'art. 86. & l'art. 444. de nôtre

Coustume, le mâle à vingt ans, & la fille à quatorze ans accomplis, soient capables de tenir des Fiefs; parce que la commise & la confiscation emportent alienation. Il faut dire la même chose du vassal furieux que du vassal mineur. Mais que dirait-on, si ce n'est pas le vassal non mineur, & non furieux, mais le fils de ce vassal qui a commis felonie & offensé le Seigneur? *Chopin sur nôtre Coustume lib. 2. tit. ult. n. 9.* dit qu'il doit perdre son Fief, sinon que le vassal livre son fils au Seigneur qui le demande. Cela me semble bien dur, *Du Moulin sur ledit art. 43. gl. un. quest. 40. n. 47.* est d'un meilleur avis à mon sentiment, qu'en ce cas il n'y a pas commise de Fief, mais que le fils succedant à son pere, le Seigneur ne doit pas lui donner l'investiture jusqu'à ce qu'il ait réparé sa faute, & fait satisfaction au Seigneur, qui cependant fera les fruits siens. Mais ne vous trompez pas en prenant le mot de vassal dans sa signification trop étroite, car le Fief se commet par felonie encore que celui qui a offensé le Seigneur ne soit pas encore entierement vassal par l'investiture, & faction de foy & hommage, selon *Cocquille sur la Coustume de Nivernois, titre des Fiefs, art. 66.* car devant cela il est déjà vassal à l'égard de tous les devoirs de fidelité encore qu'il n'y soit pas encore obligé par serment, dit *Du Moulin sur la Coustume de Paris*, art. 51. gl. 2. n. 31. quoy que *Chopin de privileg. rusticor. lib. 3. part. 3. cap. 12. n. 1.* soit de sentiment contraire par des raisonnemens trop subtils, qui sont refutez par *D'Argentré sur la Coustume de Bretagne*, art. 616. n. 5.

*Pert son Fie.* ] C'est-à-dire la terre qu'il releve de lui à foy & hommage; parce qu'il n'importe que le vassal ait un fief, ou qu'il n'en ait point, pourvu qu'il doive la foy. Cessant l'obligation de laquelle les choses censives ne tombent pas si facilement en commise que les feudales, selon *Chopin sur nôtre Coustume lib. 2. tit. quibus casib. cess. commiss. n. 4.* Comme au contraire le cens qui est dû au Seigneur ne tombe pas aussi facilement en commise, dit le même *Chopin d. lib. 2. tit. ult. n. ult.* mais en nul cas il n'y a commise de Fief, quand il y a prohibition au vassal de l'aliener, selon *Du Moulin sur la Coustume de Paris*, art. 3. gl. 4. n. 21. Si cette prohibition regarde une autre personne en faveur de laquelle elle a été faite, & cette perte, ou confiscation de Fief, ne procede pastant de la punition du delit, que de la nature ou condition du Fief assujetti à cette charge, comme l'enseigne *Du Moulin sur ledit art. 43. gl. un. num. 88.*

*Envers son Seigneur.* ] Si un vassal qui a deux Seigneurs par indivis, offense un de ses deux Seigneurs, il n'y a commise de Fief que pour la part

du Seigneur offensé. Du Moulin sur ledit art. 43. gl. un. n. 154. Si le Fief dominant appartient à une femme mariée, la commise du Fief servant sera pour le tout au profit de la femme, & n'entrera point dans la communauté comme acquêt, dit Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. quib. casibus cesset commiss. n. 3.* selon le sentiment de Pontanus, & de Du Moulin qu'il cite.

*Et aussi es cas esquels le Seigneur pert.* ] Ce qui est dit de la perte & privation des droits du Seigneur sur le Fief servant, pour l'injure qu'il a faite à son vassal, n'a pas lieu à l'égard du Roy, ni d'aucun autre Seigneur souverain qui ne reconnoit point de supérieur, mais seulement à l'égard des Seigneurs inférieurs qui reconnoissent un suzerain. Du Moulin sur la *Coût. de Paris, art. 3. gl. 4. n. 17.*

## ARTICLE CLXXXVII.

Et est à entendre en premier lieu, que es cas cy-après declarez esquels y a perte de Fief, l'homme de lige le pert à tousiours mez, & l'homme de foy simple pert son Fief sa vie durant: & *à converso*, le Seigneur s'il y succombe, il pert l'obeïssance de son homme lige à tousiours mez, & de l'homme de foy simple sa vie durant. Toutefois le mary ne forsaict la Seigneurie ou le Fief de sa femme.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine, art. 206. où est ajouté à la fin, que le mariage durant.*

*Lodunois, chap. 38. article dernier.*

Tousiours mez. ] *C'est-à-dire pour soy & ses successeurs, en sorte que la peine passe à sa posterité.*

*La Somme Rurale liv. 1. tit. 38. §. quelle peine.*

*Y a perte de Fief.* ] Si le vassal ingrat a donné, ou promis quelque chose pour éviter la poursuite pour raison de sa felonie, il ne peut être restitué du chef de la crainte qu'il a eue, Mornac sur la *Loy si mulier, D. quod metus causa.*

*De Fief.* ] On forme un doute sur cette disposition. Si le Fief est établi depuis peu, & que le nouveau vassal ait commis une faute qui emporte perte de Fief, ce Fief commis retournera-t-il au Seigneur direct, ou au Seigneur intermédiaire qui a fait ce nouveau vassal; il faut dire que ce Fief retourne au Seigneur duquel il tire son origine & non au Seigneur direct. Sainson sur la *Coûtume de Touraine, tit. du despié de Fief, §. 5. (\* Taluan.)* Cette note n'exprime pas nettement si la faute a été commise contre le Seigneur suzerain, ou le Seigneur immédiat. Si le vassal a offensé le Seigneur de son Seigneur, il peut être privé de son Fief, comme au cas remarqué par Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 43. gl. un. n. 23.* mais la commise de ce Fief sera au profit du Seigneur immédiat, Chopin sur notre *Coûtume art. 68. ci-dessus, n. ult. & lib. 2. tit. ult. n. 8.* exceptez, sinon que le Fief immédiat étant ouvert, eût été saisi par le Seigneur suzerain qui en jouïssoit lors de la felonie, dit Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 55. gl. 10. quest. 10. n. 45.* Mais si l'offense a été faite par un vassal qui avoit aliéné partie de son Fief avec retention de foy & hommage, ou de cens; la partie qu'il en a aliénée ne tombera point en commise, Joh. Faber sur les *instit. tit. de usufr. §. fructus.* Pontanus sur la *Coûtume de Blois, art. 62. gl. un. §. secundo queri potest & art. 101. verbo nisi pure,* Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 48. gl. un. quest. 19. n. 97.* Bien plus, les rentes annuelles, les hypothèques, & les servitudes imposées par le vassal sur le Fief, ne seront ni résolues ni éteintes, comme l'enseignent Pontanus sur ledit art. 101. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 51. gl. 1. n. 4.* & Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. quib. casib. cess. commiss. n. 8.* lequel néanmoins soutient sur l'art. 42. *ci-dessus, n. 4.* que la perfidie du vassal nuit aux créanciers, & aux substitués. Mais nous en usons autrement: nous tenons pourtant avec lui, que la felonie du

vassal ne nuit point au donataire du Fief en ce que la donation excéderoit ce qu'il est permis de donner par la Coûtume, ce qu'il a dit sur l'art. 68. *ci-dessus, n. ult. nota margin.* parce que la plainte de donation inofficieuse compete aux héritiers, & non au Seigneur de Fief. Mais si le vassal a réuni un arrièrefief à son fief, il y a commise de tout le fief & arrièrefief réuni, dit Pontanus sur la *Coûtume de Blois, d. art. 101. pag. 392. col. 2.* Sçavoir si en commise de fief sont compris les édifices, les améliorations, accroissemens & augmentations, j'estime qu'il n'y a pas lieu d'en douter s'ils sont sous un même hommage; surquoy il faut voir Pontanus sur ledit art. 101. pag. 397. Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 1. gl. 5. à num. 76. art. 43. gl. un. quest. 26. & 27. à num. 116.* Il faut observer du même Du Moulin au même lieu, num. 161. que l'acheteur à grace de rescoussé peut commettre le fief qu'il a acheté; de sorte que si le remeré s'en fait dans la suite, les deniers du prix en seront au profit du Seigneur.

*A tousiours mez.* ] Et en ce cas le Seigneur est tenu des dettes du vassal. Mornac sur la *Loy si convenerit D. de pignorat. act.* car le fief confisqué retourne au Seigneur avec toutes les charges, & hypothèques, selon le même Mornac sur la *Loy velligali, D. de pignorb.*

*Sa vie durant.* ] Ce que Du Moulin dit être special & particulier dans notre Coûtume, & dans celle du Maine, sur la *Coût. de Paris, art. 3. gl. 4. n. 11.* La même disposition est dans la Coûtume de Lodunois, chap. 38. article dernier. Voyez-en un exemple dans Joh. Galli *quest. 340.* Cette faveur est imitée de la glose sur la *Loy emancipatum, §. ult. D. de Senatorib. & sur la Loy adoptivum, §. ult. D. de in jus vocando.* Quelquefois néanmoins le fief de l'homme de foy simple tombe en commise à perpetuité par l'atrocité de l'injure, comme a remarqué Chopin sur notre *Coûtume lib. 2. tit. ult. n. 3.* ce qu'il confirme par des exemples.

*Et à converso le Seigneur.* ] Que le Seigneur soit privé de son droit pour les mêmes causes que le vassal est privé de son fief, il y en a texte formel dans le chap. 1. §. duo. *tit. si de feudo contro-*

*versia fuerit inter dom. & agnat.* sur lequel voyez Balde. (\* *De Lefrat.* ) Cette matiere est traitée à fonds par Du Moulin sur la *Coûstume de Paris*, art. 3. gl. 4. quest. 2. à num. 10. & par D'Argentré sur la *Coûstume de Bretagne*, article 111. gl. 3. num. 4.

*Toutefois le mary.* ] Cela est vrai quant au propre patrimoine de la femme, parce qu'en ce cas la confiscation aura lieu pendant le mariage; & le mariage dissous, soit par la mort du mari, soit par divorce, pour quelque cause que soit la confiscation, elle cessera, & le Seigneur sera tenu de rendre le fief avec les fruits à la femme qui n'a point peché. Mais si après la separation, le mari & la femme se reconcilient, la confiscation reprendra son cours. Mais à l'égard des conquêts, la confiscation aura lieu au préjudice de la femme. Du Moulin sur la *Coûstume de Paris*, art. 30. n. 74. 75. Mais si la femme a defavoüé son Seigneur, ou

commis felonie, cela ne fera aucun préjudice au mari, soit à l'égard des propres du mari, soit à l'égard des conquêts. Pour ce qui est des propres de la femme, il faut distinguer, comme fait Du Moulin sur ledit §. 30. §. *decimo septimo.* (\* *De Lefrat.* ) Voyez Pontanus sur la *Coûstume de Blois* art. 62. gl. un. §. *idem quoque crediderim.* D'Argentré sur la *Coûstume de Bretagne*, art. 423. gl. 2. Chopin sur nôtre *Coûstume* lib. 2. tit. *quib. casib. cesset commiss.* n. 3. Sçavoir si pour le delit du mari la part de la femme dans la communauté tombe en commise, voyez ce que j'ai noté sur l'art. 318. ci-dessous, & Monsieur Louët *lett. C. n. 36. & n. 52. & lett. D. n. 31.* A peine peut-il y avoir lieu parmi nous par la prévoyance de la Coûtume en l'art. 145. Il ne faut pourtant point douter que le mari seul ne donne lieu par defaveu à la confiscation de l'acquêt fait des biens de la communauté.

## ARTICLE CLXXXVIII.

Homme lige qui oyt appeller son Seigneur, duquel il est homme de foy lige, de traison, pert son Fié, s'il ne l'en excuse à son povair, où il ne le revele, ou face reveler à son Seigneur pour s'en deffendre ainsi que bon luy semblera.

## CONFERENCE.

*Coûstume de Lodunois, chap. 38. art. 2.*

*Oyt appeller son Seigneur.* ] A plus forte raison s'il est traître ou perfide lui-même. Joh. Galli *quest. 341.* Il faut voir Cravetta *consil. 224. à num. 5.* étendez la disposition de cet article, si le vassal dit des paroles injurieuses contre son Seigneur absent, ou en parle outrageusement, & blesse sa reputation scandaleusement. Exceptez, si ce n'est que ces paroles injurieuses ne soient contenues dans un monitoire obtenu de l'Evêque dans un procès pendant entre le Seigneur & le vassal, dit Chopin sur nôtre *Coûstume* lib. 2. tit. *de lege commissoria*, n. 5.

*Où il ne le revele.* ] Si toutefois il le peut prouver aisément, autrement non. La Glose & Zabarelle sur la *Clement. 1. de heretic.* Du Moulin sur la *Coûstume de Lodunois, chap. 38. art. 2.* Cette matiere est traitée à fonds par Rolandus à Valle *consil. 88. à num. 10.* Voyez Bartole sur la *Loy utrum*, n. 3. & son Commentateur; & Hypolytus de Marsiliis sur la même *Loy, D. ad leg. Pompeiam de parricid.* Limitez la disposition de cet article, sinon que le Seigneur fût présent, car en ce cas ce seroit à lui à repousser l'injure.

## ARTICLE CLXXXIX.

S'il met les mains en son Seigneur, sa femme, ou son Sergent, ou autre son Officier faisant son Office, ou en comptens d'iceluy Office, ou de son Seigneur malicieusement, il pert son Fié; & s'il commet traison & felonie contre son Seigneur, il pert son Fié.

## CONFERENCE.

*Coûstume du Maine, article. 107. laquelle au mot, & felonie, à & autre felonie & mieux.*

*Lodunois, chap. 38. art. 1. & 5.*

*S'il met les mains en son Seigneur.* ] *Debueras pro Seniore tuo mortem oppetere antequam illi manus aliquo modo inferre*, dit le Concile de Limoges de l'an 1028. rapporté par Bochel *lib. 2. decretor. Eccles. Gallie. tit. 14. cap. 142.* D'Argentré sur la *Coûstume de Bretagne*, art. 616. n. 4.

*Malicieusement.* ] Donc le vassal seroit excusé s'il avoit eu juste cause de s'emporter contre son Seigneur. La chaleur même de la colere l'excuseroit, si étant attaqué par le Seigneur il étoit sorti des bornes du respect; parce que pour donner lieu à la commise, il faut du dol & dessein formé, la glose sur le chap. 1. §. *porro*, tit. *qua fuit prima causa benefic. amitt.* Balde sur le chap. 1. §. *vassallus*, §. *ex certa scientia*, tit. *si de fundo def. controver. sit inter dom. & agnat.*

*S'il commet traison.* ] J'ai parlé de cela sur l'art. 188. Rolandus à Valle *consil. 88. lib. 2.* dit que le vassal qui commet traison contre son Seigneur qui a un château, tombe dans le crime de leze-majesté, quoy que ce Seigneur soit inférieur au Prince.

*Felonie.* ] Par exemple, une injure atroce. Les François donnent pour exemple le dementi: néanmoins la commise pour raison de cette insolence, a été modérée par Arrest à la vie du vassal. Bacquet *des Droits de Justice*, chap. 11. n. 8. Berauld sur la *Coûstume de Normandie*, art. 125. Chopin *de dominio* lib. 2. tit. 8. n. 10. Monsieur Louët & son Commentateur *lett. F. num. 9.* Parmi nous le Seigneur n'est pas si rudement traité pour un dementi, car il a été jugé par Sentence d'audience

du mois de Février 1617. au profit du Baron de Cholet ; que son vassal auquel il avoit donné un dementi ne seroit pas pour cela libéré de la foy & hommage qu'il lui devoit.

Sainson sur la *Costume de Touraine*, tit. comment hommage se doit offrir, au mot, comme l'on doit, rapporte douze cas de felonie. (\* De Lesprat.)

## ARTICLE CXC.

Si le subgect est sommé par son Seigneur de se departir du Domaine de sondict Seigneur qu'il auroit advoüé & entrepris sur luy, & depuis ladicte sommation il y persiste malicieusement joucques en definitive, il perdra autant que vault ce qu'il a voulu entreprendre de sondict Seigneur, & sera condamné en amende arbitraire.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, article 208.

Amende arbitraire. Joignez l'art. 171. au mot d'avoir justice.

Joucques en definitive.] Doncques il peut purger sa contumace jusques à ce qu'il y ait Sentence.

Autant que vaut ce qu'il a voulu entreprendre.]

Avec la chose qu'il avoit usurpée, c'est-à-dire qu'il sera condamné au double. (\* De la Guette.)

La Somme Rurale liv. 1. tit. 89.

## ARTICLE CXCI.

Nul Seigneur fors le Prince ne peut conclurre en sa Court à confiscacion de Fie.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, article 209.

Joignez l'art. 195. à la fin, & l'art. 200.

Fors le Prince.] Personne n'est Juge en sa propre cause que le Prince, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, article 49. not. 1. Ce qu'il faut entendre du Prince souverain qui ne reconnoît point de supérieur ; & non de ces grands Seigneurs dont les terres ont été érigées en titre de Principauté, à l'exception des Droits Royaux, du Ressort, & de la foy & hommage qui ont été retenus lors de l'érection.

Ne peut conclure en sa Court.] La regle demeure toujours en sa force, qu'il faut une Sentence declaratoire nonobstant que la commise de fief soit établie de droit & acquise au Seigneur en vertu de la Coûtume, Mingon sur l'art. 53. ci-dessus, n. 7. Cette matiere est traitée par Alexandre lib. 1. consil. 103. n. 16. & 17. & consil. 114. par Philippus Francus, sur le chap. cum qui, §. insuper de prebend. in 6. par Aymon sur la *Coûtume d'Auvergne*, tit. 29. art. 2. au mot, es Seigneurs, par Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 43. gl. un. n. 41. D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 616. gl. un. n. 4. par Chopin sur notre *Coûtume* lib. 2. tit. de feudi commiss. ex alia causa, n. ult. D'où il s'ensuit qu'il faut demander la confiscacion par voye d'action, & qu'elle se prescrit par trente ans entre laïques, & à l'égard de l'Eglise par quarante ans ; soit que la commise vienne de la loy, soit qu'elle vienne de convention. Le même Du Moulin sur la *Coût. de Paris*, art. 12. gl. un. n. 7. & d. art. 43. gl. un. n. 57. & n. 129. Et quand le fief dominant est vendu, cette action ne passe pas à l'acquerateur, dit le même Du Moulin d. gl. un. n. 54. Bien plus, elle ne passe pas à l'heritier si le Seigneur offensé n'a point fait sa plainte de son vivant selon le même Du Moulin, d. gl. un. quest. 33. n. 126. D'Argentré sur ledit art. 616. n. 4. & on ne peut l'intenter contre l'heritier du vassal si elle

n'a point été intentée pendant la vie du vassal. Du Moulin d. gl. un. quest. 34. n. 128. Chopin sur notre *Coûtume* lib. 2. tit. quib. casib. cesset commiss. n. 21.

A confiscacion de fief.] Le Seigneur peut demander en sa Court la confiscacion d'autres choses, comme dans l'art. 53. ci-dessus, mais pour ce qui est de la confiscacion d'un fief, il ne le peut quelque justice qu'aye le Seigneur : ce qui est contre la doctrine de Balde tit. de allodiis, suivie par Pontanus sur la *Coût. de Blois*, art. 39. verbo, Jurisdictionem. Nous en usons autrement avec plus d'équité. Pour ce qui est de la confiscacion d'un fief appartenant à l'Eglise, elle se poursuit devant le Juge Royal Civil : c'est pourquoy si un clerc Seigneur de fief est déclaré convaincu d'un crime & condamné, la question de la confiscacion sera traitée devant le Juge Royal, dit Chopin lib. 3. de doman. tit. 7. n. 17. & 18. Et quand la confiscacion est jugée pour la felonie du vassal, le fief retourné au Seigneur, comme je l'ai déjà remarqué ci-dessus, avec toutes charges & hypotheques, suivant le sentiment de Chopin, de privileg. rusticor. lib. 3. part. 3. cap. 12. n. 1. nonobstant l'ancienne Coûtume de la Somme Rurale, liv. 2. tit. 15. §. item doit encore sçavoir, qui est reprouvée par son Commentateur, à la note à la marge. Au surplus, le fief confiscé tourne au profit du propriétaire, & non de l'usufruitier, Sainson sur la *Coûtume de Touraine*, titre des rachats, art. 15. quoy qu'en dise la Somme Rurale, d. tit. 15. liv. 2. §. dernier, toutefois l'usufruitier en jouit durant sa vie, selon Boërius sur la *Coûtume de Berry*, titre des Fiefs, art. 9. Mingon sur l'art. 97. ci-dessus ; & c'est aussi le sentiment de Du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 43. gl. un. n. penult.

## ARTICLE CXCII.

Si le subgect pesche les estangs ou deffaix de son Seigneur, & prend ses congnyls de jour en ses garennes, il faict amende arbitraire, & s'il le faict de nuict il sera pugnny

gny extraordinairement : & pour les congails emblez ou desrobez es garennes par autres de jour ou de nuit, ils seront semblablement pugniz comme dessus.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 210. où après le mot, dessus, est ajouté, rivieres ou ruisseaux deffensables.*

*Il ne s'agit pas en cet article de la confiscation, mais de la punition d'un crime ; & il doit être mis dans la quatrième Partie, & joint à l'art. 141.*

Voyez les Loix des Allemans tit. 32. de eo qui res ducis furavit.

*Et prend ses congails.]* Il n'est pas seulement défendu au vassal d'entrer dans les terres de son Seigneur pour tuer des lapins, mais généralement pour toutes sortes de chasse ; sinon qu'ayant trouvé & levé le gibier dans son fonds, il s'enfuyé dans la terre du Seigneur, & qu'il l'y poursuive,

selon Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de honorific. fidei patrono data access. n. 6.*

*Amende arbitraire.]* Il est puni de peine pecuniaire, ou de peine corporelle, l. fin. D. de in jus voc. (\* Taluan. )

*Il sera puni extraordinairement.]* Les fureteurs de garennes sont punis comme voleurs, Rat sur la *Costume de Poitou, art. 177.*

## A R T I C L E C X C I I I.

S'il couche ô la femme, ou ô la fille de son Seigneur, qui soit pucelle, & il est prouvé, il pert son fié, supposé qu'elle y donne son consentement.

## C O N F E R E N C E.

*Costume de Lodunois, chap. 38. art. 3.*

*Mornac sur la Loy 1. & 2. D. de in jus voc.*

*O la femme.]* Ou avec la veuve dans l'an du dueil, même avec sa fiancée. Non s'il couche avec sa concubine. Touchant la femme & la fille, voyez Rolandus à Valle, lib. 2. consil. 86. Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 9.* Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 43. gl. un. à num. 140.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 617.* Rollandus à Valle d. lib. 2. consil. 18. consil. 35. tient qu'il faut dire la même chose à l'égard de la mere du Seigneur, comme fait aussi Du Moulin d. art. 43. gl. un. num. 141. qui y ajoute la brus, la fille du fils, & la sœur qui demeure dans la maison.

*O sa fille.]* Ce que j'estime devoir être entendu de la fille legitime, car c'est à l'égard de celle-là que le pere est censé offensé, si elle a été forcée, ou des-honorée.

*Et il est prouvé.]* Guy Pape, decis. 180. tient que pour prouver cette sorte de felonie il faut cinq témoins irreprochables, Du Moulin sur la *Coûtume de Paris, art. 43. gl. un. n. 66.* tient, & mieux, que deux témoins suffisent.

*Supposé qu'elle y donne son consentement.]* Comme dans l'art. 194. suivant. Cela est imité de la Loy un. §. 2. C. de raptu virgin.

## A R T I C L E C X C I V.

Si le Seigneur baille à garder sa parente à son homme de foy, & il la depucelle, il pert son fié, supposé qu'elle y donne consentement.

## C O N F E R E N C E.

*Costume de Lodunois, chap. 38. art. 4.*

*A garder.]* Voyez ce que j'ai remarqué ci-dessus des Capitulaires, art. 138. au mot, & madame sa femme.

*Supposé qu'elle y donne consentement.]* Car le

consentement de la femme passe toujours pour dissentement. l. un. §. 2. C. de raptu virg. (\* Taluan. ) Voyez l'Ordonnance de Louis XIII. du mois de Novembre 1639.

## A R T I C L E C X C V.

Et au contraire si le Seigneur succombe envers son subgect es cas dessusdicts, il pert l'obeissance de son homme, quant on fait conclusion à ce pardevant le Juge suzerain.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, article 211.*

*Bacquet des Droits de Justice chap. 11. n. 9.*

*D'Argentré sur la Coustume de Bretagne, art. 617.*

*L'obeissance de son homme.]* Tous les livres ajoutent, comme dict est. A sçavoir dans l'art. 187. Chopin en cite des exemples sur nôtre *Costume lib. 2. tit. ult. n. 2.*

Ce que nôtre *Coûtume* ordonne à l'égard du vassal pour qu'il perde son fief, a lieu à l'égard du Seigneur pour qu'il perde l'obeissance de son vassal, excepté en cinq cas. Math. de Afflictis,

*tit. de fideiuss. domin. in constit. qua incipit, si vassallus a Domino.* Il y en a texte exprès, *in cap. 1. de forma fidelitatis.* Ou le Seigneur est obligé à tout ce à quoi est obligé le vassal, à l'exception du serment de fidélité que le vassal fait au Seigneur, & non le Seigneur au vassal. Voyez Balde sur ce chapitre, Panorme sur le *chap. 1. de feudis.* Il y a un tel rapport & ressemblance entre les devoirs reciproques entre le Seigneur & le vassal, que comme le Seigneur peut appeller en duel son vassal en certains cas qui sont exprimez; le vassal peut aussi appeller son Seigneur en duel, dans les mêmes cas. La glose & Balde sur le *chap. 1. §. fin. tit. de alienat. fundi pat.* Mais posons ce cas, le Seigneur d'un fief, ou le vassal, sont personnes Ecclesiastiques, l'Eglise sera-t-elle privée de son fief par le delit de son Prelat; il faut dire qu'elle en sera privée durant la vie du Prelat, ou de l'Ecclesiastique qui a delinqué, le texte & Balde sur le *chap. 1. tit. de capitul. Conradi.* (\* *De Lesfrat.*)

*Au contraire.*] Parce que le serment de fidélité oblige reciproquement le vassal envers son Seigneur, & le Seigneur envers son vassal. Touchant quoy, voyez Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 3. gl. 4. quest. 2.*

*Si le Seigneur succombe.*] Il faut entendre cela, si le Seigneur succombe dans le procès qui lui a

été fait par son vassal pour raison des delits rapportez ci-dessus; & non s'il succombe dans le procès qu'il a intenté contre son vassal dans les cas ci-dessus exprimez. (\* *Le Febvre.*) Le sens de cette note est, qu'il y a lieu à la commise dans le procès auquel le Seigneur, ou le vassal sont défendeurs touchant les cas dans lesquels le Seigneur succombe, voyez Franciscas de Arezio *consil. 14. n. 19.* Benedicti sur le *chap. Raimutius, verbo, condidit, gl. 1. n. 43.* Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 43. gl. un. n. 147.*

*Es cas dessusdits.*] Et autres dans lesquels il y a lieu à la confiscation; parce que ceux qui ont été exprimez par la Coutume, sont proposez pour exemple; & parce que ce sont ceux qui arrivent le plus frequemment, & non par maniere de taxation. Il faut aussi remarquer que tout cela a lieu même en terres tenuës en franc-alleu, selon Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 3. gl. 4. n. 15.* Ce que j'accorde à l'autorité de ce grand Homme, premierement, si on l'entend du franc-alleu noble; En second lieu, si on l'entend de la felonie commise envers le Seigneur qui a non seulement fief, mais outre cela Justice; lesquelles deux choses, Fief & Justice s'accompagnent toujours, & par tout en ce Duché.

#### ARTICLE CXCVI.

Et est assavoir que durant & pendant le temps que le Seigneur & le subgect ont plect & procez ensemble pardevant les suzerains es cas dessusdits, ou y auroit felonie par le vassal, ou exemption de fief contre le Seigneur feodal, ou autres qui ne sont comme de voysin à voysin, mais sur tort faict de l'ung à l'autre, soit en demandant, ou en deffendant, le subgect demeure exempt de son Seigneur, & de ses Juges & Officiers, en icelle cause, & en ce qui en despend, & en toutes autres si bon luy semble; sauf que en la Court du Duc d'Anjou n'y a exemption, fors en la cause particuliere dont seroit question, & non pas en autres matieres: & au regard des subgects du vassal, pour le tort faict, que maintient ledict Seigneur contre ledict vassal, ils ne doivent demeurer exempts dudit Seigneur: autre chose est si ledict vassal maintient ledict tort faict, tel que lesdits subgects y ayent interest, & se constituent parties, ouquel cas ils demeurent exempts en ladicte cause, & es dependences d'icelle, & non es autres: mais icelle cause decidée & terminée par Sentence definitive, s'il est declaré que ledict Seigneur ait faict le tort, pourquoy il demeure exempt en toute chouse, lesdits subgects demeureront pareillement exemps.

#### CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 212.*

*Cet article devoit être placé par les Commissaires dans la seconde partie de notre Costume, & joint aux articles 68. & 69. dont il est l'explication.*

*Ou autres.*] Repetez, procès, & ne rapportez pas cela aux personnes. Toutefois l'ancien Costumier le rapporte aux personnes.

*Que maintient ledict Seigneur contre ledict vassal.*] La Costume du Maine porte, que maintient le vassal contre ledit Seigneur. L'un & l'autre se peut soutenir.

*Pourquoy il demeure exempt.*] Pour éviter l'obscurité, lisez, pourquoy le vassal demeure exempt.

*Ont plect & procez ensemble.*] Quand le Seigneur & le vassal ont procez ensemble touchant la Seigneurie utile & propriété de quelque chose, la cause ne doit pas être instruite ni jugée par le Juge du Seigneur, mais par le Juge superieur. Coquille sur la *Costume de Nivernois, titre 1. art. dernier.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 30.* Chopin sur l'*art. 14. ci-dessus, n. 7.* & sur la *Costume de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 51.* où il remarque que la Jurisdiction du Juge du Seigneur n'a lieu qu'à l'égard des obeïssances, droits, charges &

devoirs feodaux, nôtre Coutume en exclut tres-bien tous les autres procès par ces paroles, *comme de voysin à voysin.* Et entre ceux-là la complainte en cas de nouvelleté, Joh. Galli *quest. 349.*

*Es cas dessusdits on y auroit felonnie.*] Le vassal doit-il pendant le procez donner caution de la restitution des fruits? il faut dire que non: toutefois le demandeur pourra requérir que défenses lui soient faites d'abatre les maisons, & les bois, & d'en user autrement que comme en doit user un bon pere de famille. Du Moulin sur la *Costume de*

Paris, art. 31. n. 9. & 10. ce qu'il appuye de ce qui a été noté sur la Loy Divus pius, D. de petit. hereditat. (\* Taluan.)

Pardevant leurs suzerains. ] Il faut rapporter cela à l'art. 195. v. quand on fait conclusion; & il n'y a point de différence entre le Seigneur & le vassal; car à l'égard de l'un & de l'autre, soit qu'il y ait commise du Fief du vassal au profit du Seigneur, soit qu'il y ait commise de l'obéissance & sujétion du vassal contre le Seigneur, encore que la confiscation s'en fasse de droit; néanmoins, comme je l'ai remarqué ci-dessus, il est toujours requis qu'il y en ait une Sentence declaratoire, selon Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. ult. n. 1. Franciscus de Aretio, consil. 14. l'auteur anonyme tract. de la majest. quest. 1. Or il ne faut pas dire que par delit du Seigneur la Seigneurie directe soit devolue au vassal par extinction; mais qu'elle retourne au Seigneur suzerain. Et c'est ainsi qu'il faut interpreter ce que dit Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 3. gl. 4. n. 22. autrement il se trouveroit quelques vassaux en France qui ne reconnoitroient aucun Seigneur supérieur, non pas

même le Roy en remontant par degrez, ce qui est tres-absurde. Et Andreas de Iternia n'a point dit cela sur le chap. ex fello, in fine, tit. qualiter dom. propriet. privet. il dit seulement, que la Seigneurie utile est facilement consolidée a la directe, que la Seigneurie directe ne passe pas à l'utile, dont je demeure d'accord, parce que la Seigneurie directe ne passe jamais à la Seigneurie utile pour y être unie; mais elle perd la sujétion de la Seigneurie utile; & c'est ainsi que parle Du Moulin à la marge; ce qu'il avoit tres-bien expliqué eadem gl. n. 14. que la sujétion, la foy & hommage, le cens, & la Justice, & toutes les autres choses qui sont de la substance & de la nature du Fief, sont devolues au Seigneur suzerain; mais que les choses qui sont des accidens du Fief, comme les rentes, & autres droits utiles, sont éteintes.

Fors en la cause particuliere. ] En laquelle cause particuliere l'exemption n'est pas même donnée par les Juges Royaux, dans les cas esquels par les Ordonnances & Edits, ils jugent nonobstant appellations, ou oppositions.

## ARTICLE CXC VII.

Ainsi est-il de ceux qui abusent de leur justice, car s'ils en sont repris ou attaincts par leurs suzerains, ils la perdent, & est devolue à celui de qui ils la tiennent.

Cette Coutume est conforme au droit des Fiefs, & Andreas de Iternia sur le chap. Imperialem, §. praterca inter duos, tit. de prohib. fendi alienat. per Fridericum, dit que si le Juge est negligent à rendre la justice, il perd sa Jurisdiction, & qu'elle est devolue au prochain supérieur. A cela fait le chap. Pastoralis, de offic. judic. ordinarii. Lucas de Penna sur la Loy Sacris, C. de prox. sacror. serinior. lib. 12. le can. justum est. 23. q. 2. le chap. 11. de postulat. pralator. Mais si le Prince a concédé à son sujet la haute & moyenne Justice, ou quelque autre degré de jurisdiction, pourra-t-il revoquer cette concession? il semble qu'il le peut, par le texte dans la Loy ut gradatim, §. reprobari, de muncrib. & honorib. l. fin. C. si contra jus vel utilit. public. Panorme & autres sur le chap. qua in Ecclesiarum, de constit. mais il semble aussi qu'il faut distinguer, ou cette concession est gratuite, ou par preciaire, ou elle blesse & concerne l'interêt public; en ces cas elle peut être revoquée. Mais si cette concession est pour cause qui ait passé en force de contract, de sorte que celui auquel elle a été accordée, ait fait, ou doive faire quelque chose pour

le privilege qui lui a été donné; ou bien si la concession ne concerne point l'interêt public, ou a été faite à un non sujet; alors elle est irrevocable. Alexandre consil. 216. lib. 2. Math. de Afflictis, tit. de privileg. eor. qui cit. ex curt. (\* De Lesrat.) Frederic II. in constit. de stat. & con. contra libert. Eccles. §. 4. statuimus ut si quis Clericis vel personis Ecclesiasticis justitiam denegare presumpserit, tertio requisitus Jurisdictionem suam amittat, sur lesquels mots, tertio requisitus, on peut observer l'origine des appellations pour déni de Justice. On en peut voir des exemples vers le temps même de Frederic II. dans Brodeau sur Monsieur Loüet lett. P. num. 18.

Ils la perdent. ] Voyez Ludovicus Romanus consil. 37. Papon dans son Recueil d'Arrests liv. 3. tit. 1. art. 13. Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 3. gl. 9. n. 12. & 14. & art. 43. gl. un. quest. 47. num. 166. Bacquet, des Droits de Justice, chap. 18. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 31. not. 1. & art. 37. Chopin sur l'art. 7. ci-dessus, num. 1. & lib. 2. tit. ult. n. 4.

## ARTICLE CXC VIII.

Et si lesdits vassaux ayans la justice & pugnacion des delinquans, souffrent & tolerent les delinquans, frequenter & converser en leurs Territoires & Jurisdicions sans faire poursuite & diligence de les corriger, ils & leurs Officiers en seront repris, & sera procedé par leurs suzerains à la declaration de perdicion d'icelle justice, ou autrement pugniz de deffault & negligence, selon l'exigence du cas; & si pour leur negligence convenoit que les Officiers de la Justice suzeraine envoyassent gens pour prendre tels delinquans, ce sera aux dépens d'iceux vassaux.

## CONFERENCE.

Coutume du Maine, article 213. où n'est pas cette clause, & si pour leur negligence, &c.

Chopin sur notre Coutume art. 17. ci-dessus, n. 1. (où il se trompe dans l'observation qu'il fait que Balde est de contraire opinion à Petrus, sur l'Au-

thent. Statuimus, C. de Episcop. & Cleric.) & sur l'art. 24. n. ult. touchant les Seigneurs qui abusent honteusement & criminellement de leur Seigneur-

rie & autorité, voyez Aymon sur la *Costume d'Anvergne*, tit. 22. art. 18. n. 35. Rat sur la *Costume de Poitou*, art. 81. gl. 3. D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 31. not. 2. & 3. & les Auteurs citez par Chopin sur notre *Costume lib. 2. tit. ult. n. 6.*

*Souffrent & tolerant les delinquans.* ] La Coutume parle de toutes sortes de crimes ; & ne distingue point s'ils ont été commis au dedans, ou au dehors du territoire. Chopin n'a pas dû aussi y mettre de la distinction, comme il a fait sur notre *Costume lib. 2. tit. ult. n. 3.* car il est du devoir du Seigneur, & de ses Officiers, d'employer tous leurs soins à purger leur territoire des malfaiteurs, & d'en faire une perquisition tres-exacte, *l. congruit. D. de Offic. prefid.* puisqu'il n'est pas même permis aux particuliers & personnes privées de souffrir les scelerats, & de leur donner retraite, art. 148.

*A declaracion de perdicion de Justice.* ] Balde sur la *Loy 1. §. si quis. D. de Offic. pref. urb.* Decius sur le chap. 1. n. 8. ex. de appellat. Cela doit être entendu que le Seigneur immediat doit poursuivre la commise de la Justice devant le Suzerain mediat, & non pas dans la Jurisdiction, dans laquelle il ne peut pas demander cette confiscation, art. 191. ci-dessus.

*On autrement punis.* ] Le Juge qui neglige de rendre Justice en quelque cause, en fait la sienne propre. La glose *verbo remissi ad cap. cum sit generale, ex. de foro compet.* (\* Taluan.)

*Et si pour leur negligence.* ] D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 31. not. 3. pretend que cette negligence, ou demeure ne se peut purger,

mais je n'en puis demeurer d'accord ; au contraire, j'estime que la purgation en doit être reçue. Il cite Bartole sur la *Loy quomvis, D. de damno inf. n. 8. & 9.* à la decision duquel il est facile de répondre. Premièrement, parce que les choses n'étoient plus en leur entier ; & celui à qui on avoit fait grief, s'étoit déjà pourvu devant le Suzerain. En second lieu, parce que Bartole a été d'autre sentiment sur la *Loy sepulchri D. de sepule. violat.* Et ne fait rien contre cela la doctrine de Bartole sur la *Loy qui obrem, D. de condit. indeb.* ni des autres Docteurs rapportez par D'Argentré ; parce qu'ils parlent dans le cas auquel l'exécution de la commise de la Justice se fait par la Loy : or notre Coutume, comme fait pareillement celle de Bretagne audit art. 31. requiert que le Suzerain fasse des diligences, & interpellations. Jamais aussi l'exécution ne se fait par la Loy, ou par la Coutume, si elle n'a déterminé le temps dans lequel on doit faire quelque chose. Mais le traité de cette matiere excède les bornes de notes. Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. 1. art. 7. gl. dern. tient que pour cause de cette negligence d'un Juge, le Suzerain peut évoquer le procès qui est pendant par devant lui. Au reste c'est un usage rés-anc en en Anjou, qu'il faut demander au Juge qu'il fasse justice & qu'il juge le procès ; & qu'au paravant qu'il ait negligé de le juger après cette requisi- tion on ne peut se pourvoir ailleurs & y porter le procès pour y être jugé. Cela paroît dans le chap. *ex parte, ex. de foro compet.* qui est d'Honoré III. fait Pape l'an 1216. devant lequel il s'agissoit du droit du Château de Segré.

## ARTICLE CXCIX.

S'aucun homme de foy baille son adveu à son Seigneur, & par iceluy relai-ssé à employer partie des chouses de son hommaige, en affermant par serment la protestacion contenuë en son adveu, il ne perdra ne confiscuera les chouses relai-ssées, mais fera condamné refaire fondict adveu, & à y employer lesdictes chouses relai-ssées, & il fera amende arbitraire s'il est noble, & soixante soulds tournois s'il est Coustumier.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 214. qui ne fait aucune distinction entre le noble & le Coustumier à l'égard de l'amende.*

*Tours, art. 17.*

*Loudun, chap. 13. art. 1.*

*Cet article devoit avoir été joint à l'art. 174.*

Sur les articles 199. & 200. il faut voir Rollandus à Valle *lib. 2. consil. 17. num. 4.* Sainson sur la *Costume de Touraine titre de basse Justice*, art. 2. gl. 2. Pyrchus sur la *Costume d'Orleans*, tit. des Fiefs, art. 80. Boërius sur la *Costume de Berry*, titre des Fiefs, art. 14. & *Sed quid si vassallus negat.* D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 619.

*Bailler son adveu.* ] Il arrive souvent qu'on ne baille point son adveu, & que faute de l'avoir baillé le Seigneur usé de la saisie feodale ; le vassal reveillé par cette saisie du Seigneur offre son adveu, mais defectueux par l'omission de quelques choses, avec la protestation dont il est parlé dans cet article ; le Seigneur lui donnera-t-il main-levée des choses saisies pour le tout ? Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 9. gl. 1. à num. 8. dit qu'il n'aura main-levée qu'à l'égard des choses declarées par son adveu, & que la saisie tiendra & demeurera à l'égard des autres.

*Relai-ssé à employer.* ] S'il n'y a point d'omissions dans l'adveu du vassal, mais seulement qu'il y ait employé une chose tenuë à foy & hommage, comme censive, & qu'il succombe dans cette contestation ; le fonds employé comme censif, & jugé feodal, ne tombera pas pour cela en commise au profit du Seigneur, selon Chopin sur l'article 6. ci-dessus, n. 8.

*Partie des choses de son hommaige.* ] Si on doute que le fonds soit en partie, ou entierement feodal ; dans ce doute Boërius sur la *Costume de Berry*, titre des Fiefs, art. 12. veut qu'il soit presumé feodal pour le tout. Ce qui est vrai parmi nous quant à la tenure, pour faite presumer qu'il relève tout entier du même fief ; mais non quant à la maniere de la tenure, parce qu'il sera plutôt presumé censif, que feodal.

*En affermant par serment.* ] Car il y a lieu de demander la confiscation lors seulement qu'on a

dénié sciemment, soit en jugement, soit hors jugement, Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 30. où il met trois especes de dénégation. Que s'il a dénié une fois, & qu'il s'en repente & s'en dédise après, il le peut faire pour éviter la peine. Voyez toutefois la distinction qu'y apporte Du Moulin, au même lieu. Boërius sur la *Costume de Berry*, titre des Fiefs, art. 14. apporte quatre limitations à la règle qui dit, que qui dénie un fief, le perd; mais si le vassal s'oppose à la main mise du Seigneur, c'est au Seigneur à montrer que la chose dont il s'agit est feudale; parce que cela n'est pas présumé. Pyrrhus sur la *Costume d'Orléans*, tit. des Fiefs, §. 65. Sainson sur la *Costume de Touraine*, titre de basse Justice, §. 2. lequel il faut voir, titre de despié de Fié, §. 17. où il enseigne quand la protestation sert, ou non. (\* De Lefrat.)

*La protestation contenue en son aveu.* ] De laquelle parle Chopin sur notre *Const. tit. quib. caus. cess. commiss.* Il est du stile de l'employer dans les dénombremens, quoy qu'il n'y ait rien obmis; & elle est imitée de la *Loy forma consuali*, §. ult. *D. de censib.* & comme le sujet fait la prestation, le Seigneur fait aussi la sienne, *sans notre droit, & le droit d'autrui.* Touchant la force & l'effet de laquelle, voyez si vous voulez les discordans sentimens de Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 10. gl. un. quest. 10. n. ult. & de D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 324. Je ne m'y arrête pas, ce sont des matieres où ces grands hommes se sont exercez tres-loüablement à la verité, mais qui sont de nul usage, & d'aucune utilité dans la pratique. Si le vassal ne vouloit pas ajoûter cette protestation dans son aveu, & qu'au contraire il déniât tenir des choses obmises du Seigneur, qui impugneroit son aveu à moins qu'elles y fussent employées; ce vassal seroit un opiniâtre & un têtû; & si y ayant procès entre son Seigneur & lui pour raison de ces choses obmises, il y succomboit, il donneroit lieu à la commise, suivant l'article 43. de la *Coûtume de Paris*, dont la disposition est conforme au droit des Fiefs; laquelle disposition nous avons reçüe parmi nous suivant le sentiment de Chopin (après Boërius qu'il cite) sur l'art. 6. ci dessus, n. 3. Car encore bien que ce ne soit pas une felonie, c'est toutefois une ingratitude.

*Et employer les choses relaiſſées.* ] Mais si au contraire il employe dans son aveu des choses qu'il

ne possède pas; ou s'il les possède, des choses qu'il relève d'un autre Seigneur; j'estime qu'il faut reputed ces choses comme n'y étant point employées. Titius donne à rente fonciere plusieurs arpens de terre, sans retention de foy, ni de cens. Les successeurs de Titius rendent pendant plusieurs années leurs aveus conformément aux aveus de leurs predecesseurs, precedans le contract de bail à rente, & y employent ces arpens de terre, & non cette rente fonciere. Après quatre-vingt ans & plus, le Seigneur de fief fait appeller à ses assises les possesseurs de ces arpens de terre, & le Seigneur de la rente fonciere. Il demande à ces possesseurs qu'ils lui rendent leurs obeissances pour raison des arpens de terre; & au Seigneur de la rente qu'il les lui rende à cause de la rente fonciere. Le Seigneur de la rente veut vendiquer ces possesseurs des arpens de terre, & les garentir sous son hommage par le laps de temps. J'ai répondu, que puisque ce contract de bail à rente n'avoit jamais été exhibé, qu'il n'y a point eu de constitution d'arriere-fief par ce contract, que cet arriere-fief ne paroît point établi par aucunes obeissances des possesseurs de ces arpens de terre, par remembrances, tenuës d'assises, ni declarations; l'erreur des aveus rendus par les successeurs de Titius, attendu la mauvaise foy, ne pouvoit pas préjudicier au Seigneur, & qu'il en faut revenir à la verité.

*Ecce amende.* ] Donc une seule, quoy qu'il ait obmis d'employer dans son aveu plusieurs heritages separez & differens, D'Argentré sur la *Coûtume de Bretagne*, art. 619. gl. un. n. 5.

*Arbitraire s'il est noble.* ] Et ainsi les nobles sont plus grièvement punis que les roturiers, *can. qui contra 24. q. 1.* (\* Taluan.) Au contraire cette amende doit être moindre que celle de soixante sous taxée par la *Coûtume* contre les roturiers, par argument tiré de l'art. 2. de notre *Coûtume* dans lequel l'amende de *Loy des nobles* est moindre que l'amende de *Loy des Coûtumiers*. D'où on peut induire, que dans toutes les peines pecuniaires ou expressement taxées par la *Coûtume*, ou relaiſſées à l'arbitrage des Juges, l'intention des Compilateurs a été que les nobles fussent traitez plus doucement, cessant le dol, ou le crime; car encore bien qu'ils soient plus riches, ils sont aussi sujets à de plus grandes dépenses, & moins instruits dans les formalitez de la chicane.

## ARTICLE CC.

Et au regard de ceux qui baillent par declaracion les chouses qu'ils tiennent censivement, s'ils en relaiſſent rien ils le perdent, soient nobles ou coûtumiers, pource que par ladicte declaracion ils ne sont recevables à faire aucune protestacion, & s'ils le font, elle ne leur proufite; mais avant que le Seigneur auquel a esté baillée telle declaracion defective se puisse enfaîsiner des chouses relaiſſées, & qui luy sont acquises, est requis qu'il en ait fait faire declaracion par court suzeraine; toutefois si le subgect avant la contestacion de la cause, & au dedans d'icelle, offre au Seigneur de fié à reformer sa declaracion & y employer les chouses qu'il a relaiſſées, & s'en avoué subgect, en afferment par serment qu'il a fait diligence possible de sçavoir quelles chouses il tenoit de sondict Seigneur, & que malicieusement il n'a riens relaiſſé, en iceluy cas n'y a aucune confiscacion, & sera seulement condamné es despens, & en amende de soixante sous tournoys, & à reformer ladicte declaracion, sinon qu'il voulsist laisser à son Seigneur lesdictes chouses relaiſſées à declarer, en quoy faisant il demourra quiete de l'amende envers son Seigneur, en luy payant despens.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine*, art. 215. où ne sont pas ces mots de la fin, en luy payant despens.

Tours, art. 117. Lodunois, chap. 13. art. 1.

Qu'il en ait fait faire declaracion par Court suzeraine. ] Comme ci-dessus, art. 191. & non pas par son Juge, comme ci-dessus, art. 53.

Qui baillent par declaracion. ] Laquelle ils sont seulement obligez de donner devant les Juges du Seigneur de fief lors de la tenuë d'assises, & si le Seigneur les fait appeller devant le Suzerain pour rendre par declaracion, ou bien devant le Juge Royal, ils sont obligez d'y comparoître; mais s'ils le demandent, ils doivent être renvoyez aux assises du Seigneur, dit Chopin sur l'art. 65. ci-dessus, n. 9. suivant un Arrest rendu le 16. May 1535. & n'est pas supportable l'insolente vexation des Seigneurs, qui traient plutôt qu'ils ne menent, de pauvres paisans devant Messieurs des Requêtes du Palais.

Qui tiennent censivement. ] Par ce mot, censivement, sont signifiez tous les heritages qui sont exempts de foy & hommage, quoy que non sujets à cens, ou autre devoir, tels que sont ceux qui sont tenus en Touraine à franc devoir.

Ils le perdent. ] Les biens que le vassal desavouë tenir de son Seigneur sont aussi confisque; c'est pourquoy le Seigneur doit presser son vassal de s'avouër ou desavouër vassal. (\* Le Febvre. ) Il ne faut pas pourtant faire cet aveu ou desaveu si précisément; il suffit de s'avouër vassal ou sujet, pour raison des choses mouvantes du Seigneur de fief, qu'on tient & qu'on possède; voilà le temperament qu'il y faut apporter, pour ne faire point de préjudice à quelqu'autre Seigneur, & ne donner point matiere à de nouveaux procès; or il y a commise au cas de cet article, parce que la Coutume en a ainsi disposé; car regulierement dans les choses tenuës censivement il n'y a point lieu à la commise pour desaveu, selon Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 74. gl. 1. n. 179.

A faire aucune protestacion. ] Cet article oblige à une declaracion entiere sans rien obmettre, sous peine de privation de ce qui se trouvera obmis. Celui-là n'est pas censé avoir fait une declaracion pleine & entiere, qui a obmis quelque chose, l. fin. & ibi Baldus, C. ad Senatuse, Syllan. Le même Balde sur la Rubrique, titre de contrah. empt. (\* De Lefrat. )

Par Court Suzeraine. ] Suivant l'art. 191. ci-dessus,

parce que bien que la chose soit censive, elle est néanmoins feudale au regard du Seigneur.

Avant la contestacion. ] Il en est de même de celui qui tient à emphyteose, qui a manqué de payer la rente au temps prefix; car si par après il y donne ordre en payant promptement, il ne perd pas son emphyteose, cap. potuit. de locato, ubi bona glossa. Mais s'il attend après contestacion en cause, il y viendra trop tard, l. rura & possessiones, C. de omni agro des. lib. 11. ou voyez les Docteurs. Sainfon sur la Coutume de Touraine, tit. de succession en Fief, §. 8. où il tient aussi, que s'il y a plusieurs heritiers, & que l'un d'eux, par exemple l'ainé, ait donné une declaracion deffectuëuse, les autres coheritiers ne perdront point pour cela leurs parts & portions. (\* De Lefrat. ) Cette demeure peut être purgée même après Sentence, comme il a été jugé par Arrest de l'an 1575. contre le Sieur de Soudon pour la Dame de Teildras. (\* Marqueraye. ) Cet Arrest est tres-équitable, & ne fait rien contre la Loy rura & possessiones, C. de omni agro des. parce qu'elle a été faite in Curiales, non in privatos, ni la decision de Sainfon, parce qu'il parle d'heritages feudaux & hommages. Touchant cet offre de corriger sa declaracion avant contestacion en cause, voyez Pontanus sur la Coutume de Blois, art. 101. verbo, nisi pure, §. Sed an admittatur vassalli, Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 45. gl. 1. quest. 4. num. 27. L'un & l'autre parlent des vassaux; il faut observer que dans les affaires judiciaires la demeure peut être purgée toutefois & quantes, si la partie adverse n'en souffre aucun dommage, l. & si post tres, D. si quis cautionib. l. si quis mancipiorum, D. de opt. leg. Coquille sur la Coutume de Nivernois, titre de retrait, art. 5.

Et s'en advouë subgeët. ] Id enim facere tenetur etiam si vellet contestari cum domino, quando vult pendente lite frui feudo domino invito. Du Moulin sur la Coutume d'Anjou, tit. 22. art. 9.

Malicieusement il n'arien relaiissi. ] Car ce qui a été omis par erreur ne vitie point. Alexand. lib. 2. consil. 215. n. 1.

## SYNOPSIS DE LA COMMISE DE FIEF, pour servir dans la pratique.

IL faut un peu s'arrêter ici. Nous rapportons l'origine des Fiefs aux François, qui nous ont bien appris la maniere d'acquérir un Fief & de le conserver; mais qui nous ont dit tres-peu de chose de la maniere de les perdre. Ce Traité est dû aux Lombards, ou si vous l'aimez mieux, aux Milanois. Notre Coutume dans la cinquième Partie, a exprimé quelques causes de la perte de Fief, mais elle en a obmis plusieurs autres. J'ai cru qu'il étoit nécessaire, ou au moins qu'il ne seroit pas inutile d'en faire ici un recueil après Franciscus Curtius, tiré tant du texte du livre des Fiefs, que de la glose & des Docteurs.

Curtius dans la quatrième partie de son Traité des Fiefs en rapporte quarante & une causes, mais sans aucun ordre; il confond le texte avec ce qui a été dit par la glose & par les Docteurs, & ne confond pas moins les matieres. Je ne lui ôterai rien, au contraire je reduirai autant que faire se pourra les causes en ordre, & les distinguerai par chapitres. Je mettrai dans le premier chapitre les causes qui regardent la personne du Seigneur. Dans le second, celles qui concernent l'honneur du Seigneur & de sa famille. Dans le troisième, celles qui touchent la conservation des droits & des biens du Seigneur. Au quatrième, celles qui procedent des delits commis contre d'autres. Dans le cinquième, les causes semblables à celles qui sont exprimées, & qui ne l'étant pas sont comprises sous la clause generale. J'ajouterais celles que l'usage a reçues, & celles qu'il a rejetées. En chaque chapitre je commencerai par les causes expressement établies par le texte; & j'y ajouterai ensuite celles que Curtius a recueillies de la glose, & des Docteurs. Je suivrai l'ancien ordre des titres tel qu'il est dans le

corps du Droit. Dans le premier livre est le titre cinquième, *quibus modis feudum amitt.* Dans le même livre premier est le titre dix-septième qui a aussi cette inscription, *quibus modis feudum, amitt. aliàs, de amissione feudi.* Je retiens cette dernière inscription. Dans le second livre est le titre vingt-quatrième, *qua fuit prima causa benefic. amitt.* & le titre vingt-six, *si de feudo defuncti controversia sit inter dom. & agn. vassalli*, & le titre trente-trois *de consuet. recli feudi.*

## CHAPITRE I.

*Des causes qui regardent la personne du Seigneur, sa vie, sa liberté, sa défense.*

### DU TEXTE.

**L**A première cause de Curtius. Si le Seigneur donne combat à la campagne, & que le vassal abandonne dans ce combat son Seigneur qui n'est ni mort, ni blessé à mort, il doit perdre son fief, *tit. quib. mod. feudum amitt. in princ. Si capitanei vel majores valvaffores in bello dimiserint, tit. de amiff. feudi.*

Le Roy seul peut armer, faire la guerre, assembler une armée, lever des soldats, Du Moulin sur la *Consuete de Paris*, article 1. gl. 6. num. 13. Chopin de *doman. lib. 3. tit. 26. num. 19.* D'Argentré sur la *Consuete de Bretagne*, art. 56. not. un. num. 16. C'est pourquoy il faut dire avec Du Moulin d. num. 13. qu'on n'est obligé d'aider & assister en guerre pour la défense de l'Etat, & de la Republique, que le seul Prince & le Monarque Souverain qui les représente. D'où il s'ensuit que ces mots de l'art. 138. de notre Coutume *contre tous ceux qui peuvent vivre & mourir, fors contre le Roy & vostre Prince naturel le servir*, reçoivent cette interpretation, que le vassal lige n'est obligé d'assister son Seigneur en guerre, que quand c'est le Roy qui leve des troupes, & qui met une armée sur pied; mais qu'il n'est point tenu d'aider & secourir son Seigneur dans le tumulte d'une sedition, dans un combat particulier, ni dans une querelle qui se poursuit avec assemblée d'hommes armez. Tout cela étant défendu par la *Loy Julia de vi publica.*

La neuvième, dixième, treizième, quatorzième & trente-sixième cause de Curtius, *si Dominum assalierit, vel castrum Domini, sciens Dominum, vel Dominam, ibi esse, tit. quib. mod. feud. amitt. §. similiter si Dominum. Si sciens Dominum assalierint, tit. de amiff. feudi. Si Dominum assalierit, vel vicum in quo est, aggressus fuerit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. porro si Dominum. \* Si morte Domini veneno, vel gladio, vel aliter insidiatus fuerit, beneficium amittit, d. §. Porro si Dominum si. cognoverit Dominum inclusum, & eum cum potuerit non liberavit, feudum amitt. tit. Qua fuit prima causa amitt. benefic. §. item si delator.* Curtius y ajoute une douzième cause, *si vassallus in personam Domini manus injecerit*, qui n'est pas dans le texte, mais qui résulte des causes précédentes.

Toutes ces causes sont comprises sommairement dans l'art. 189. de notre Coutume, *s'il met les mains en son Seigneur. Cet article l'étend à sa femme, ou Sergent, ou autre son Officier faisant son Office, ou en contemps d'iceluy Office, ou de son Seigneur, malicieusement.* Voyez la somme Rurale liv. 1. tit. 38. chap. quelle peine l'homme feodal.

La vingt-sixième cause de Curtius. *Si vassallus rescierit aliquem contra Dominum suum assalium, vel mortem, vel captivum mollientem, debet Dominum super hoc quam citius certiorare, ut proinde Dominus sciens, prudensque, periculum valeat declinare. Quod si non fecerit, doloque, vel negligentia sua, vel fraude celaverit, beneficio se cariturum agnoscat, tit. qua sit prima causa benefic. amitt. §. praterea vassallus.*

La peine de cette ingratitude est laissée à l'arbitrage du Juge, pour en ordonner selon les circonstances du dol, & de la fraude, & par l'évenement.

La trente-septième cause de Curtius, *si credentiam Senioris ad ejus damnum manifestaverit, tit. de amitt. feudi, ne sit ei damnum in secreto suo, tit. de forma fidelit. Si aliquid mihi secreto manifestaveris, illud sine tua licentia nemini pandam; vel per quod illud pandatur faciam, tit. de nova forma fidelit. Nec id quod mihi sub nomine fidelitatis commiserit Dominus, pandam alii ad ejus detrimentum me sciente, tit. qualiter jurare deb. vassallus.*

Notre Coutume art. 138. *Ses faits secrets ne releverez sans son congé.* Il n'y a point de commise de fief en ce cas, ni par notre Coutume, ni par le droit des Fiefs expressément; la peine en doit être remise à l'arbitrage du Juge. Exceptez, sinon que le vassal, ou quelque autre sujet que ce soit, eût relevé le secret du Prince ou de l'Etat.

La trente-deuxième & vingt-neuvième cause de Curtius. *Vassallus Dominum accusare, vel contra eum testimonium dicere non debet, in civili causa modica, aut criminali, tit. de consuetud. recli feudi, §. similiter. Si delator Domini sui extiterit, & per suam delationem grave dispendium eum sustinere fecerit, feudum perdit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. item si delator.*

Nous n'en usons pas ainsi; mais si le vassal a calomnié son Seigneur, il est puni à l'arbitrage du Juge.

### DE LA GLOSE ET DES DOCTEURS.

La quinzième cause de Curtius. *Si cum inimicis Domini amicitias copulaverit gl. ad §. 1. verbo, concubuerit, tit. quib. mod. feud. amitt.* Elle confirme cela par le texte du titre *quot testes sunt necessar.* qui est le titre 57. du second livre, mais la glose sur ce titre doute que cette extravagante, publiée sous le nom de l'Empereur Henry, ait force de Loy.

Nous ne l'avons point reçue, ni sa décision.

La seizième cause de Curtius. *Ubi praesumitur potest vassallum esse inimicum Domini gl. eod. §. 1. d. verbo, concubuerit.*

Cette doctrine manque de raison, & d'autorité.

La trente-unième cause de Curtius. *Si quum submittit vassallus ad accusandum dominum, gl. in §. item si delator, verbo perdit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt.*

Nous n'avons point reçu cette cause, mais le vassal sera puni de sa calomnie à l'arbitrage du Juge. La vingt-unième cause de Curtius. *Si vassallus committat tale crimen, quod proditor possit appellari, gl. §. similiter, verbo, fratrem, tit. quibus mod. feudum amitt.* Voyez Balde sur la Loy 1. num. 33. 34. D. de rer. divis.

Nôtre Coûtume art. 189. *S'il commet trahison & felonie contre son Seigneur, il perd son Fief.* C'auroit été mieux dit *felonie & trahison*, parce que felonie est le genre, & trahison l'espece.

La trentième cause de Curtius. *Si vassallus fidejussit pro eo qui accusabat Dominum, ut accusationem persequeretur, d. gl. §. item si delator, verbo, perdit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt.*

Nous n'avons point reçu cette cause, qui n'a point dû passer pour une cause de commise.

La trente troisième cause de Curtius. *Si advocatus fuerit adversus Dominum, ead. gl. d. verbo, perdit.*

Parmi nous cela est permis en tous procès; pourvû qu'il ne s'y agisse point du Fief du Seigneur; ou qu'il ne soit point poursuivi pour raison de quelque chose qui emporte infamie. Touchant le premier cas, nôtre Coûtume dit art. 137. *son fief ne rognere.* A l'égard du second, elle porte article 178. *bien & honneur de luy, &c.*

## CHAPITRE II.

*Des causes qui regardent l'honneur, & la reputation du Seigneur & de sa famille.*

### DU TEXTE.

**L**A deux, trois, quatre, cinq, six & septième cause de Curtius. *Si fidelis cucurbitaverit Dominum, idest cum uxore ejus concubuerit, vel concumbere se exercuerit, vel cum ea turpiter luserit, vel si cum filia, aut cum nepte ex filio, vel cum nupta filio, aut cum sorore Domini, si in domo Domini maneat, concubuerit, jure feudum amittere censetur. tit. quib. mod. feud. amitt. §. 1. Si vavassores seniorum uxores adulteraverint, tit. de amiss. feudi. Si Domini, vel Domina filia, vel nurui, aut sorori adhuc in domo manenti, qua in capillo dicitur, sese immiscuerit, feudo quo se monstravit indignum carere debet, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. rursus si Domini.*

Nôtre Coûtume art. 193. *S'il couche à la femme, ou à la fille de son Seigneur qui soit pucelle, & il est prouvé, il perd son Fief.* Oû j'ai remarqué que Du Moulin étend cette disposition aux autres personnes comprises dans le texte du livre des Fiefs. Touchant ces mots, *cucurbitare. In capillo*, voyez Hotoman, de verbis feudalib. litt. G. & litt. I.

### DE LA GLOSE ET DES DOCTEURS.

La huitième cause de Curtius. *Si vassallus cum matre Domini, qua non transivit ad secunda vota, concubuerit, ex Alvaroto, & Ardisone.*

Il semble que Du Moulin approuve cette cause sur la *Coûtume de Paris*, art. 43. gl. 1. n. 141. où il parle aussi de la fiancée du Seigneur.

La trente-cinquième cause de Curtius. *Si vassallus per lenocinium conatus fuerit uxorem Domini per adulterium alteri producere, gl. ad §. item si delator, verbo perdit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt.* Andreas de Isernia traite amplement de cette cause, tit. quib. mod. feud. amitt. §. item si fidelis, à num. 7.

Je n'approuve pas cette cause, s'il n'y a eu que des pratiques du vassal sans effet; mais si ces pratiques ont eu effet, je l'approuve à cause de l'art. 138. *honneur de luy & de madame sa femme, &c.* en y ajoutant l'art. 193. au mot, *s'il couche.* Ce qu'il faut ainsi interpreter, que *qui per alium facit, per se facere videtur.* D'ailleurs le maquerelage a plus d'infamie & d'indignité que l'adultere même.

## CHAPITRE III.

*Des causes qui regardent les droits, biens & interêts du Seigneur.*

### DU TEXTE.

**L**A dix-neuvième cause de Curtius. *Si vassallus feudum, vel feudi partem, aut feudi conditionem ex certa scientia inficiatur, & inde convictus fuerit, eo quod abnegaverit feudum, aut conditionem, exproliabitur, tit. si de feudo def. contrav. sit inter dom. & agnat. §. 3. vassallus.*

Cette cause de commise n'a point été statuée par nôtre Coûtume, elle est néanmoins reçûe par l'usage, en sorte qu'il y a commise de tout le Fief pour raison duquel on s'est desavoué, & commise de la partie du fief pour laquelle on s'est desavoué. Il n'en est pas de même à l'égard de la qualité du Fief. Du Moulin traite amplement de cette matiere sur la *Consuume de Paris*, art. 43. gl. un. où on peut voir, *quest. 4. n. 28.* si le vassal peut se repentir. Il le peut quant aux choses qu'il a obmises dans son aveu, art. 199. & 200. de nôtre Coûtume; mais pour ce qui est des choses censives, il faut que ce soit avant contestation en cause.

La vingt-trois & vingt-quatrième cause de Curtius. *Si vassallus per annum & diem, Domino suo mortuo, steterit, & heredem Domini sui investituram petendo, fidelitatem promittendo, non adierit, tamquam ingratus existens beneficium amittit. Et è converso, si Domino superstite, vassallus decesserit, & filius ejus per dictum tempus neglexerit petere investituram, beneficio carebit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. in princ. tit. de capitulis Conradi, in princ. & tit. de prohib. feud. alienat. apud Frederic.*

Les Fiefs étant patrimoniaux, il n'y a pas lieu à la commise pour foy non faite, ou aveu non baillé; soit

soit à mutation de Seigneur, soit à mutation de vassal; on condamne seulement quelquefois à l'amende, ou bien le Seigneur met le fief en sa main avec gain de fruits. Touchant cette matiere, voyez les articles 7. 100. 102. 103. 104. 137. 138. 174. 199. de nôtre Coûtume.

La vingt-cinquième cause de Curtius. *Si Dominus investituram pollicendo vassalli fidelitatem petierit, & vassallus tribus vicibus citatus à suis paribus, jurare noluerit, ingratus est, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. 1.*

Parmi nous cette contumace ne donne pas lieu à la commise, mais le Seigneur peut mettre en sa main par défaut d'homme, & faire les fruits siens dans le temps prescrit par la Coûtume, articles 103. & 109.

La dernière cause de Curtius. *Si libellario nomine vassallas amplius medietate in feudum dederit, aut pro pignore plus medietate obligaverit, ita ut vel transactum permittat, vel dolo id egerit, amissione feudi mul. Etabitur, tit. quib. mod. feud. amitt. §. aut si libellario. Nemini licet beneficia qua à suis senioribus habent sine ipsorum permissione detrahere: si quis vero ad illicitum commercium accesserit, beneficio, ac pretio cariturum se agnoscat, tit. de prohib. feudi alienat. per Lotharium. Nulli liceat feudum totum, vel partem aliquam vendere, vel pignerare, vel quocumque modo distrahere, seu alienare, vel pro anima judicare, sine permissione illius Domini ad quem feudum spectare dignoscitur, tit. de prohibita feudi alienat. per Frideric.*

Nôtre usage est au contraire, il est permis d'aliéner son fief, ou tout, ou partie, sauf les droits du Seigneur, de relief, si c'est par donation, art. 96. de lods & ventes, si c'est par vendition, art. 156. ou par autre contract qui équipole à vendition; de retrait feodal, art. 347. Nous en pouvons sous-infeoder partie, suivant qu'il est porté par l'art. 201. En quelques cas d'alienation il y a despié de fief, & il s'en fait devolution au Seigneur, art. 202. & art. 203.

La vingt-huitième cause de Curtius. *Si id propter quod beneficium datum fuerit, hoc servitium facere recusaverit, beneficium amittit. tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. sed non est.*

Nous en usons autrement; les vassaux qui refusent de rendre leurs obeïssances & services, sont punis d'amendes, & quelquefois de la perte de leurs fruits. Les exemples en sont és art. 134. 135. 136.

La vingt-septième cause de Curtius, & la trente-septième. *Si quis suo Domino justitiam facere noluerit, feudum quod tenebit perdet, tit. qua sit prima causa benefic. amitt. §. illud tamen.*

Cette cause est dans la Somme Rurale, liv. 2. tit. 82. §. la maniere de faire hommage. mais parmi nous ce n'est pas une cause de commise de fief, soit que le vassal soit Officier du Seigneur, soit qu'il soit Juge dans quelque autre tribunal que ce soit. Mais s'il abuse de sa Justice, elle est devoluë au Suzerain, art. 197. & 198. de nôtre Coûtume.

## DES DOCTEURS.

La vingt-deuxième cause de Curtius. *Quando vassallus malè utitur re feudali ipsam deteriorando; ex Doctioribus, ad cap. Apostolica, de re judicata.*

Nous en usons autrement, parce que les fiefs sont patrimoniaux. Mais quelquefois le Seigneur en vertu de pactions & conventions, a action pour faire faire les reparations & refections à peine de commise.

La trente-neuvième cause de Curtius. *Si vassallus cessaverit triennio solvere canonem Domino debitum; ex Innocentio, & Baldo.*

Parmi nous il n'y a qu'amende, par les art. 176. 180. & 470. de nôtre Coûtume.

## CHAPITRE IV.

*Des crimes commis contre d'autres que le Seigneur, ce qui est plutôt une confiscation, qu'une commise de Fief.*

### DU TEXTE.

**L'**Onzième cause de Curtius. *Si vassallus fratrem suum, vel nepotem, idest filium fratris sui, occiderit, tit. quib. mod. feud. amitt. §. 2. similiter, & item si fratrem. tit. an ille qui interficit fratrem.*

Parmi nous les meubles peuvent être confisquez avec les fruits d'une année.

## DES DOCTEURS.

La dix-septième cause de Curtius. *Si vassallus occiderit aliquam personam ex cujus occisione ducatur parricida. Curtius a tiré cette cause du texte, tit. qua sit prima causa, §. penult. verbo vel aliud grave.*

Cette cause a lieu dans les lieux où qui confisque le corps, confisque les biens. Parmi nous il faut garder la disposition de l'art. 142. de nôtre Coûtume.

La dix-huitième cause de Curtius. *Si vassallus committat incestum, ex Baldo, ad l. 1. quest. 51. n. 42. D. de rer. divis.*

Curtius a fort bien remarqué, que ce cas peut donner lieu à la confiscation, & non à la commise de Fief. Parmi nous il s'en faut tenir à la disposition dudit art. 142. de nôtre Coûtume.

La vingtième cause de Curtius. *Si vassallus convictus ex delicto ita bannitur quod non possit Domino servire, feudo privatur quod ad Dominum revertitur. Alexander ad l. si finita, §. si de vecligalibus, D. de damno infell.*

Cela est bon quand il y a confiscation du fief. Cessant la confiscation, dans nôtre Coûtume le banni à perpetuité est bien privé de son fief, mais il passe à ses heritiers par cette mort civile, & ne retourne pas au Seigneur.

## CHAPITRE DERNIER.

Des autres causes qui tombent sous la clause generale.

## DU TEXTE.

LA treizième & la trente-huitième cause de Curtius. *Si similes culpas commiserint, tit. de amiss. feudi. Si alias graves, vel inhonestas injurias intulerit, tit. qua fuit prima causa benefic. amitt. §. porro si Dominum.*

Voyez dans nôtre Coûtume deux de ces causes grièves de perte de fief, art. 188. *homme de foy lige qui oyt appeller son Seigneur duquel il est homme de foy lige de trahison, &c.* & art. 194. *si le Seigneur baille à garder sa parente, &c.*

Curtius dans la même cause trente huitième ajoute que le vassal doit perdre son fief pour les mêmes causes qu'un fils peut être exheredé, qui sont au nombre de treize, pour les mêmes causes qu'un pere peut être exheredé, qui sont au nombre de sept; pour les mêmes causes qu'un frere peut être exheredé. Il y en a trois; pour les mêmes causes qu'une donation peut être revoquée. Il y en a cinq; & pour les mêmes causes pour lesquelles une femme peut demander le divorce avec son mari, qui sont au nombre de treize. Toutes ces causes semblent resulter du texte du livre des Fiefs, *tit. qua sit prima causa benefic. amitt. §. prædictis modis.*

Mais il faut dire avec Du Moulin sur la *Constume de Paris*, art. 43. *gl. un. à num. 135.* qu'un fief dans son origine est une veritable donation, à cause de quoy il est appellé *beneficium*; & il faut conclure de là qu'il peut tomber en commise par les cinq causes d'ingratitude pour lesquelles une donation peut être revoquée, qu'on peut voir dans la *Loy fin. C. de revocand. donat.* La premiere, *si injurias atroces vassallum effundat.* La seconde, *si manus impias Domino inferat.* La troisieme, *si jactura molem inferat qua non levem sensum Domini substantia imponat.* La quatrieme, *si vita periculum aliquod Domino intulerit.* La cinquieme & derniere, *si quasdam conventiones in scriptis infeodationi positas, sive sine scriptis habitas, quas feudi acceptor spondit, minime implere velit.*

Reste de confeter ces cinq causes avec l'ancienne & nouvelle forme de faire la foy & hommage du livre des Fiefs; avec les causes de Curtius, & avec les dispositions de nôtre Coûtume.

La premiere, *si atroces injurias effundat*, il est dit au titre *de forma fidelitatis. Ne sit damno Domino de causis qua ad ejus honestatem pertinent*, & au titre *de nova forma fidelit. quod recipias in persona aliquam injuriam, vel contumeliam. Quod tu amittas aliquem honorem quem tunc habes, vel in antea habebis.* A cela se rapportent les causes 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 35. de Curtius. Nôtre Coûtume dit dans l'art. 137. *dorenavant loyauté vous luy porterez; & dans l'art. 138. vous porterez & ferez envers luy bon & loyal homme de foy lige, bien & honneur de luy, de madame sa femme, & messieurs ses enfans vous garderez, & par vous & par autre ne procurerez le contraire. Et si aucun cas injurieux en oyez, vous luy direz ou ferez dire, ou promptement l'en excuserez.* Et dans l'art. 188. *homme lige qui oyt appeller son Seigneur, duquel il est homme de foy lige, de trahison, &c.* Et dans l'art. 193. *s'il couche ô la femme, ou ô la fille, &c.* Et dans l'art. 194. *si le Seigneur baille à garder sa parente, &c.*

La seconde est, *si manus impias inferat.* La quatrieme, *si vita periculum aliquod intulerit*, lesquelles causes il faut étendre à tout ce qui regarde la personne, le salut, & la défense du Seigneur. Il est dit au titre, *de forma fidelitatis, ne sit damno Domino in corpore suo; ne sit ei damno in secreto suo: ne sit ei damno in munitionibus suis per quas possit esse tutus.* Au titre *de nova forma fidelit. numquam scienter ero in consilio, auxilio, vel facto, quod tu membrum amittas, quod tu recipias in persona aliquam laesionem; si scivero, vel audiero de aliquo, quod velit aliquid istorum contra te facere, pro posse meo ut non fiat impedimentum prestabo; si impedimentum prestare nequeo, quam cito potero tibi nunciabo; si scivero te velle justè aliquem offendere, & inde generaliter vel specialiter fuero requisitus, meum tibi sicut potero prestabo officium: si aliquid mihi de secreto manifestaveris, illud sine tua licentia nemini pandam, vel quod pandatur faciam.* Il faut rapporter à cela les causes 1. 9. 10. 12. 13. 14. 15. 16. 21. 26. 29. 30. 31. 32. 33. 36. & 37. de Curtius. Nôtre Coût. dit art. 138. *ses faulx secrets ne revelerez sans son congé: contre ceux qui peuvent vivre & mourir, fors contre le Roy, & vôtre Prince naturel, le servirez.* & art. 189. *s'il met les mains en son Seigneur, &c. s'il commet trahison & felonnie contre son Seigneur.*

La troisieme est, *si jactura molem ex insidiis suis inferat, qua non levem sensum substantia imponat.* Il faut l'étendre à tous les droits & biens du Seigneur. Il est dit au titre *de forma fidelitatis, ne sit ei damno de sua justitia; ne sit ei damno de suis possessionibus.* Il faut rapporter à cela les causes 19. 23. 24. 25. de Curtius. La vingt-sixieme, *§. aut patrimonii.* La vingt-septieme, la trente-quatrieme & la derniere. Nôtre Coûtume dit art. 137. *par vôtre adveu, ne autrement, son fief vous ne rognerez.* Vous en trouverez des exemples dans les art. 150. 151. 190. 192. 197. 198.

La cinquieme est, *si quasdam conventiones in scriptis insertas, sive sine scriptis habitas, quas acceptor spondit, minime implere voluerit.* Raportez à cela les vingt-deux, vingt huit & vingt-neuviemes causes de Curtius. Voyez-en des exemples dans nôtre Coûtume és articles 128. 131. 132. 134. 135. 136. 174. 178. 199. 200.

Il faut lire avec précaution ce qui peut être rapporté de nôtre Coûtume à la troisieme & cinquieme cause d'ingratitude; parce qu'à peine donne-t-il lieu à la commise, ou au moins tres-rarement.

## Note sur la dix-neuvieme cause de commise.

Nôtre Coûtume dans les articles 177. & 181. parle des vassaux & sujets qui denient le cens, la rente, ou d'autres droits Seigneuriaux. Dans les articles 199. & 200. elle parle de ceux qui rendent des aveux, ou declarations defectueuses, soit à l'égard des choses feudales, soit à l'égard des censives. Elle ne dit

pas un mot du vassal qui se desavoué, de laquelle matiere il y a un ample Traité dans Pontanus sur la *Costume de Blois*, art. 101. verbo, nisi pure; dans Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 43. gl. 1. selon lesquels il y a commise de fief, en ce cas; & dans Coquille sur la *Costume de Nivernois*, tit. des Fiefs, art. 60. & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 140. gl. 3. Il y a beaucoup d'autres Coutumes qui parlent de cela, que Guenois a ramassées sur ledit art. 43. de la *Costume de Paris*. D'où il paroît qu'il n'y a pas beaucoup de difference entre nier, & desavouer. Encore que Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 9. gl. 2. & D'Argentré sur la *Costume de Bretagne*, art. 112. gl. 1. y mettent quelque difference qui n'est pas à mépriser. On a demandé si cette cause de commise doit être parmi nous; j'aurois bien osé dire, que la commise étant penale & odieuse, & la Coutume n'en ayant rien ordonné, il falloit la rejeter & ne la pas admettre. Mais je suis mené ou plutôt entraîné dans l'opinion contraire par l'autorité de Chopin, qui la tient par tout sur nôtre *Costume lib. 1. art. 6. num. 7. lib. 2. tit. de nullis, n. 3. & tit. de feudi commissio ex culpa, n. 1.* quoy qu'Aymon sur la *Costume d'Auvergne*, tit. de emphyt. art. 6. n. 6. enseigne que la peine de commise de fief ne doit avoir lieu que dans les cas où la Coutume l'a ordonné expressément, Gonzales *ad regul. Cancellarie Rom. gl. 15. n. 20.* Mais admettant la commise parmi nous pour desaveu, suivant la doctrine de Chopin, j'estime qu'il faut apporter ce temperament, qu'elle aura lieu es fiefs & hommages de foy simple seulement du vivant du vassal qui a desavoué, puisqu'il est ainsi statué dans le cas d'une tres-grievé felonnie, par l'article 187. ci-dessus.

\*\*\*\*\*

## LA SIXIÈME PARTIE.

EN la sixième partie de ce Livre est traité de la matiere de despié de fief, & des paraiges.

### CONFERENCE.

*La Conference des Coutumes*, part. 2. tit. 1. addit. n. 344.

*Du Moulin sur la Costume de Paris*, art. 51. gl. 1. & 2.

*D'Argentré sur la Costume de Bretagne*, art. 344.

Par les Loix & Coutumes du Royaume, il est permis de vendre les choses feodales sans en parler au Seigneur, Joh. Faber sur le titre des *Instit. de contrah. empt.* & même de les sous-infeoder sans en parler au Seigneur, & malgré lui. Du Moulin sur la *Costume de Paris*, art. 51. gl. 1. n. 17. Ce qu'il faut entendre en gardant les formalitez prescrites par la Coutume, & en n'en alienant, ou sous-infeodant qu'autant qu'elle le permet. Il faut observer que toute alienation n'emporte pas despié de fief dans nôtre Coutume, ni ne fait pas une sous-infeodation, ou arrierefief; mais qu'il est permis à un chacun d'alienner de la chose qu'il tient à foy & hommage, ou moins du tiers, ou le tiers tout entier. Si en l'alienant il n'a retenu ni foy & hommage, ni cens, ni autre devoir equipolent à cens; il n'y a point pour cela de despié de fief, ni de constitution d'arrierefief; mais la portion qui a été alienée releve comme auparavant du fief superieur; de sorte qu'au lieu d'un vassal, le Seigneur en a deux. Mais s'il a retenu foy & hommage, cens ou autre devoir equipolent, il se fait un arrierefief. Et en l'un & en l'autre cas, si on aliene plus du tiers ou total à titre particulier, il y a despié de fief. Cela a lieu en toutes alienations à quelque titre particulier que ce soit; en sorte qu'il n'est pas permis d'alienner à titre particulier plus du tiers de la chose feodale, & diminuer les deux autres tiers qui doivent demeurer entiers. Mais si le démembrement en commence par un titre universel, à sçavoir, par partage entre cohe-

ritiers, il en va autrement; parce que la portion qui échet à l'ainé (je mets l'ainé pour exemple, car ce seroit la même chose dans la portion d'un puisné) peut non seulement être despiécée à l'infini entre quelques heritiers que ce soit, mais même les portions des puisnez peuvent aussi être despiécées à l'infini de la même maniere; en conservant toujours la proportion des deux tiers au tiers, prescrites par l'art. 204. ci-dessous; & jamais ce fief de paille, ou en l'air, si on veut, fût-il uni à la moindre petite motte de terre, ne sera devolu au Seigneur suzerain. Que si l'alienation du tiers avoit autrefois été faite à titre particulier, non seulement les heritiers du Seigneur qui s'en étoit réservé les deux tiers, mais les heritiers même du Seigneur du tiers aliené, pourront les partager entre eux dans la suite du temps, pourvu que ce soit de la maniere prescrite par ledit art. 204. Bien plus, toutefois & quantes que le démembrement de la chose hommagée a commencé par un titre universel de partage entre coheritiers, elle retiendra toujours sa qualité d'hommagée, & non seulement le fief ancien, s'il y en avoit quelqu'un, subsistera; mais le Seigneur des deux tiers, & le Seigneur du tiers, pourront sous-infeoder le tiers de leurs portions; leurs heritiers en pourront encore faire autant de leurs portions, dans leurs successions. Et ainsi il s'établira des fiefs nouveaux subordonnement, & il se pourra faire une multiplication d'arrierefiefs à l'infini.

### ARTICLE CCI.

La Costume du pays est telle, que tout homme de foy peut bien donner, comme cy-aprés sera déclaré plus à plein en la matiere des donations, vendre, ou alienner la tierce partie de sa terre tenuë de son chef-seigneur à foy & hommage, & y retenir foy & hommage, ou devoir annuel; & en ce cas l'homme de foy fait de son domaine son fié, & aura les ventes, & autres droicts feodaux, & garentira icelle tierce partie en son hommaige d'iceux droicts feodaux, sauf des rachapts & prinse par default de hom-

me, dont ledict chef-seigneur joyra sur la tierce partie pareillement que sur les deux parts, toutefois que le cas y escheoira sur icelles deux parts; & en celuy cas sera tenu celuy qui tient les deux tierces parties desdommaiger celuy qui tient de luy l'autre tierce partie: & neantmoins joyra celuy qui tient lesdictes deux tierces parties, de rachapts, s'il y a retenu hommaige, & autres droicts feodaux, sur celuy qui tiendra l'autre tierce partie, quant le cas y escheoira, que icelle tierce partie cheoira en rachapt: & ne souffiroit point pour garentir icelle tierce partie, que ledict homme de foy qui l'a donné, ou autrement aliéné, y retienne justice seulement, mais est requis qu'il y retienne expressement foy & hommaige, ou devoir annuel pour le moins, comme dict est. Autrement est quant le fie est despiecé par paraige, comme sera dict cy-aprés, où il est requis faire retention de foy & hommaige ou autre devoir.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 216. où après ces mots, qui tient de luy l'autre tierce partie, est ajouté, s'il n'y a trente ans passés, auquel cas après lesdicts trente ans passés ledict chef-seigneur ne pourra prendre par défaut d'homme droict de rachapt, ou autre émolument de fief, à sçavoir, sur les arrierevassaux. Par notre usage, quoy que la Coutume n'en ait rien dit, ce droit de prise par défaut d'homme, & de rachapt, n'a lieu que sur les nouveaux vassaux seulement, faits par la dernière alienation; mais non sur les anciens vassaux & sujets du vassal immediat.*

*Tours, art. 119. Loudun, chap. 12. art. 2. & 3.*

*Poitou, art. 30. où les ventes du premier contract d'alienation sont acquises au Seigneur suzerain, & art. 130. v. Mais si c'est chose.*

*Paris, art. 51. 52. où il suffit d'en retenir le tiers.*

Et aura les ventes. ] *Joignez l'art. 221. & entendez cela des alienations qui se feront à l'avenir.*

De rachapts. ] *Joignez l'art. 221. & entendez cela des rachats qui écherront à l'avenir.*

Et autres droicts feodaux. ] *A sçavoir s'il s'en est retenu quelques-uns.*

Et garentira. ] *Joignez l'art. 262.*

Est requis qu'il y retienne. ] *Joignez les art. 232. & 264.*

Despiecé par paraige. ] *Comme cy-dessous, art. 232.*

Comme sera dict cy-aprés. ] *Art. 212. & suivans.*

*Tout homme de foy. ] Celui qui tient en franc-alleu noble le peut faire aussi; parce que ayant, ou pouvant avoir un fief, & des cens, il peut sous-inféoder. Mais non celui qui tient en franc-alleu roturier; car s'il aliene partie de son alleu à la charge d'un terrage, il n'en sera pas Seigneur direct pour cela: parce que ce terrage ainsi constitué n'est pas proprement un cens, mais une rente foncière, selon Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. de rebus in censum dat. n. 2.*

*Peut bien donner, vendre ou aliener. ] Du Moulin sur la Coutume de Paris, §. 34. dit qu'il y a trois sortes de démembrement de fief, & que le vassal n'est point tenu d'en parler au Seigneur, ou de lui demander son consentement; mais qu'au reste les droits du Seigneur demeurent sauvés & entiers; & que les droits qui disent que le vassal ne peut aliener son fief sans en avoir demandé la permission au Seigneur, n'ont point de lieu en France, & que le contraire est observé par la Coutume générale du Royaume. Boërius sur la Coutume de Berry, tit. des Fiefs, §. 11. parce qu'il n'y a point de droit purement positif qui ne puisse être changé par Coutume, l. de quibus, D. de legib. Pyrrhus sur la Coutume d'Orléans, tit. des Fiefs, §. 1. & 57. & le vassal alienant ce qu'il tient à foy & hommage, en y retenant la foy, & la sous-inféodant, en aura les ventes, & autres droits, Boërius audit titre des Fiefs, §. 22. (\* De Lefrat.)*

*Vendre ou aliener. ] Etiam mediante pecunia, Du Moulin sur l'art. 4. de la Coutume d'Orléans. Idem respectu des baux à cens ou rente, le même sur la*

*Costume de Blois, art. 77. quod licet infcio, invito, sed & prohibente Domino, salvo illius jure in ceteris. Le même Du Moulin sur la Coutume de Paris, article 20. gl. 1. n. 5. & gl. 5. num. 1. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 49. not. 2. num. 3.*

*La tierce partie de sa terre. ] Non pas bailler le tout sans retenir qu'un fief en l'air, Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 41. D'où vient que la Coutume de la Marche disant art. 201. que le Seigneur peut aliener son fief sans le consentement de son vassal, le même Du Moulin a noté sur cet article que cela doit être entendu cum fundo, & non alias.*

*De sa terre. ] Ces paroles sont à remarquer, parce qu'il y a despié de fi-f par la seule alienation du domaine au-delà du tiers, quoy qu'on n'ait point aliéné le fief, les hommages, ni le cens, selon Chopin sur notre Coutume lib. 2. tit. de seif. feudi, n. 15. Bien plus, encore qu'un propriétaire d'un fonds hommagé n'ait point de fief, s'il vient à en aliener plus du tiers, par un usage constant le Seigneur supérieur sera bien fondé à demander les obeïssances par despié de fief, tant du vendeur, que de l'acheteur.*

*Tenuë de son chef seigneur à foy & hommaige. ] Nota, que de chose censive l'on ne peut faire un fief, ni user de prescription contre le supérieur, sinon qu'il eût fait acte approbatif au contraire, qui servit d'inféodation. (\* Marquerayc.) Parce que la Coutume ne permet pas au sujet qui ne relève que censivement, de se faire un sujet qui relève de lui censivement, dit Du Moulin sur la*

*Costume de Paris, art. 73. gl. 1. quest. 3. n. 18.*

*Et y retenir foy & hommaige, ou devoir annuel.] Et partem domanii feudi, quia si totum feudum daret ad reditum, vana & elusoria esset retentio fidei.* Du Moulin sur l'art. 20. de la *Costume de Chartres*. Au reste fief & cens sont oppolez & contraires, & ainsi suivant les regles des Logiciens, la position de l'un est la destruction de l'autre, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris, rubric. de censib. n. 5.* Ce qui est vrai dans cette Coutume là, & autres semblables dans lesquelles une même chose ne peut pas être proprement feodale & censive, comme le même Du Moulin dit sur l'art. 74. gl. 2. n. 14. & cela a aussi lieu parmi nous quand il y a retention de cens sans foy & hommaige, & separément & distinctement de la foy & hommaige. Mais posons le cas que Titius a aliéné partie de son fonds hommagé sans retention de foy & hommaige, ni de cens, avec cette clause, *a vendu en son fief pour estre tenu de luy à cause de son dit lieu de N. à franc devoir.* Ce fait est arrivé; & on a demandé si cela étoit une véritable & valable sous-infeodation, & constitution d'arrière-fief. Les mots ci-dessus de cet article faisoient entièrement, & fortement pour le Seigneur supérieur. Le vassal avoit pour lui la faveur & l'équité. Il disoit qu'il avoit en termes exprés aliéné dans son fief, qu'il sçavoit bien que la Coutume obligeoit à se retenir au moins un cens; mais qu'il l'avoit remis volontairement, voyant qu'il lui étoit permis; autrement qu'il faudroit rayer de nôtre Coutume, & rejeter ce qui y est dit du franc-alleu art. 140. Ce qui est dit du franc-devoir dans la Coutume de Touraine art. 145. & dans la Coutume de Lodunois, chap. 14. art. 21. qu'il faudroit encore rejeter ce que nous avons reçu par l'usage dudit franc-devoir, qui est pourtant tres-frequent parmi nous, & établi par titres, ou par prescription. Etant consulté sur ce fait, j'ai répondu, que pour faire une sous-infeodation, & constitution d'arrière-fief, il falloit garder exactement la disposition de cet article, & en quelque alienation que ce fût, retenir foy & hommaige, ou cens, ou bien quelque chose équipolent à cens, comme il est formellement porté par cet article, au mot ci-dessous, *expressément*, & encore au mot, *pour le moins*; parce que ce qui n'a été observé par personne, nôtre Coutume n'a pas dit *cens*, mais, *devoir*, qui est un mot tres-general, & qui signifie & comprend tous droits, charges & services, qu'on aura voulu imposer en sous-infeodant, & que nôtre Coutume appelle *droits feodaux*, dans cet article. Quels que soient ces droits, ils suffisent pour la validité de la sous-infeodation, pourvu qu'ils consistent à donner, ou à faire; comme, par exemple, si on donnoit quelque chose à l'Eglise à la charge du divin service. Si à l'égard d'autres que l'Eglise, on retient un denier de service, une paire d'éperons, un bian, ou quelqu'autre devoir. Lorsque la chaleur de la dispute sur cette question duroit encore, un tres-sçavant, & tres-experimenté Magistrat me dit par forme d'éclaircissement. D'où vient donc, dit-il, que nous lisons dans plusieurs Declarations, *lesquelles choses je tiens de vous à franc-devoir.* Bien que cette objection excède les bornes de notes, j'expliquerai néanmoins en peu de mots ce que j'y répondis. Il faut donc remarquer de l'art. 208. de nôtre Coutume, qu'on peut aboutner non seulement la foy & hommaige, mais encore le cens, les rentes, & les devoirs. C'est pourquoy, quoy qu'il soit requis que le traité de sous-in-

feodation commence nécessairement par une retention expresse de foy & hommaige, ou devoir pour le moins; néanmoins ceux qui ont sous-infeodé, ou leurs successeurs, peuvent posterieurement dans la suite des temps non seulement diminuer les devoirs autrefois retenus, mais même les abolir & éteindre entièrement par un aboutnement, pourvu que cela ne donne pas lieu au despié de fief. Et ce qui est contraire à la nature & aux regles de la sous-infeodation, & qui se trouve néanmoins employé dans les declarations posterieures, est censé avoir été concédé par un amortissement, ou convenu par un aboutnement, ou acquis par prescription.

*Ou devoir annuel.]* Il n'est pas défendu de sous-infeoder un domaine hommagé pour être tenu censivement, selon D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 344. gl. 2.*

*Fait de son domaine son fief.]* La raison en est, qu'en concédant un fief, on est censé avoir concédé tout ce qui est de la propriété, & des appartenances d'un fief, non seulement les choses qui étoient actuellement du fief au temps de la concession, & qui ont une cause successive ou continuë, ou quasi continuë; mais celles mêmes qui n'en étoient pas alors sinon habituellement, & qui ont une cause momentanée & resolutive, dit Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 20. gl. 1. n. 1.* Puisque donc les Seigneurs qui relevent du Roy immédiatement, ou par moyen, ont sous-infeodé & fait des arrière-fiefs, ils n'ont point de sujet de plainte si leurs vassaux sous-infeodent à leur exemple.

*Et aura les ventes & autres droits feodaux.]* Mais si le Seigneur supérieur est fondé de prendre un rachat aboutné, comme de cent sols, ou autre somme; sçavoir si le puisné, auquel a été baillé partie de la chose hommagée à tenir de l'aîné à foy & hommaige, quand cette part tombe en rachat vers l'aîné, en sera quitte en payant au *pro rata* du rachat aboutné; dites que non, car c'est nouvelle infeodation, avec les droits appartenans à telle condition de foy & hommaige. (\* *Marque-roye.*) Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de laudemis, n. 1.* dit que quand un vassal sous-infeode, les ventes ne sont pas dûes au Seigneur du vassal par l'acheteur de la chose sous-infeodée: ce qu'il faut entendre à l'avenir, & des contrats d'alienation qui s'en feront par d'autres dans la suite des temps, mais non de ce premier contrat de sous-infeodation; parce que le vassal a aliéné dans son fief, comme dans l'art. 161. & de ce premier contrat d'alienation il n'est dû aucuns droits au Seigneur suzerain, si le vassal n'a aliéné que le tiers, *secus*, s'il avoit tout aliéné. Ce qui a été noté par Du Moulin sur l'art. 61. de la *Costume de Blois*. Parmi nous c'est la même chose encore qu'il n'eût pas aliéné le total, mais plus du tiers.

*Et garantira icelle tierce partie.]* Et cependant il aura, comme dit nôtre article, les ventes & autres droits feodaux établis par la Coutume, ou imposés par l'infeodation, *cap. 2. de excessib. pralator. verbo consuetudines.* Mais si le Seigneur supérieur leve rachat, il le prendra aussi sur le tiers aliéné, qui a une dépendance successive avec le fief, Balde sur le chap. 1. §. *fin. de controv. investit.* Et en ce cas cette portion sous-infeodée n'est pas réputée pleinement aliénée à cause de la retention de la Seigneurie directe. Du Moulin sur la *Costume de Paris, art. 35.* & cela encore plus dans une alienation avec retention de foy & hommaige & de cens. Le même Du Moulin, *d. §. 4.* où il rapporte quatre manieres de demission de foy par le vassal.

Chassanée sur la *Coûstume de Bourgogne*, tit. des *Fiefs*, dit que trois choses sont requises pour faire qu'un vassal puisse sous-infeoder, voyez-les. (\* *De Lefrat.*) Chassanée *gl.* 2. n. 7.

*Sauf des rachats & prises.*] Observez que la Coûtume n'a lieu que dans les choses qui y sont exprimées, car si le vassal sous-infeode partie de son fief, & qu'après il fasse quelque chose qui donne lieu à la commise, il ne tombera dans cette commise que la part du fief qui est possédée & tenuë par le vassal, & non celle qui a été sous-infeodée. Du Moulin sur la *Coûstume de Paris*, art. 30. §. *decimo nono quæro.* Ce qu'il faut pourtant limiter comme le limite le même Du Moulin, art. 35. §. *quinto quæro.* Et le Seigneur qui prend la confiscation est tenu d'entretenir les baux faits par le vassal, quoy qu'il ne lui succède pas, mais que le fief lui soit devolu par son propre droit. Le même Du Moulin sur ledit art. 30. §. *vigesimo quarto quæro.* (\* *De Lefrat.*) Les notes duquel finissent en cet endroit. La raison de cette disposition de nôtre article est, qu'on ne peut faire une sous-infeodation qu'aux mêmes loix & conventions que la première infeodation a été faite, dit Pontanus sur la *Coûstume de Blois*, art. 6. Et encore bien que par un consentement mutuel du Seigneur direct & du Seigneur utile, une chose hommagée puisse être faite censive; & au contraire une chose censive faite hommagée, & érigée en fief; cela ne peut faire de préjudice au Seigneur suzerain, dit Du Moulin sur la *Coûstume de Paris*, art. 51. *gl.* 1. n. 11. & n. 22. C'est pourquoy le Seigneur suzerain ne sera pas privé du droit de rachat, ni des profits de la prise par défaut d'homme à l'égard des arrièrefiefs que le vassal a constitués à la charge de certaines rentes annuelles, quoy qu'il ait chargé son arrièrevassal de payer au Seigneur suzerain une partie de ces rentes, dit Chopin sur nôtre *Coûstume lib.* 2. tit. de *reb. in censum dat.* n. 5.

*Prises par défaut d'homme.*] Il faut voir ce qu'a écrit Chopin sur la *Coûstume de Paris*, lib. 1. tit. 2. n. 20.

*Joindra sur laditte tierce partie.*] Et prendra le Seigneur supérieur le rachat sur le tiers, tant qu'il est mémoire, & qu'il se peut montrer qu'il a parti des deux tiers, comme par anciens aveux. Voire quand le Seigneur inférieur auroit baillé sa terre à l'Eglise, & qu'il l'eût indemnée; car nonobstant cela le Seigneur supérieur y prendra rachat quand les deux parties y tomberont, sinon que le Supérieur eût ratifié tacitement, ou expressément, ladite tradition dudit tiers, ou indemnité. (\* *Marqueraye.*)

*Et ne suffiroit.*] Retenir justice en alienant, ce n'est pas se retenir droit de fief, & il ne suffit pas de se retenir justice, comme dit cet article. Bien plus, il ne suffit pas de se retenir fief, si on ne se retient foy & hommage, ou cens. Mais il suffit d'imposer un cens, ou de le retenir, encore qu'il ne soit point

dit qu'on s'est retenu fief, ou justice, comme il est dit en cet article, & dans les art. 232. & 262. parce que le fief suit la retention de cens, à cause que cens denote fief, à celui qui a fief d'ailleurs, art. 179. pourvu qu'il soit dit que le cens sera payé au Seigneur pour raison de son fief. Mais si on n'a pas imposé droit de fidélité, qu'on appelle foy & hommage, mais seulement droit de fief, & de cens; en ce cas celui qui a acquis le tiers ne sera pas tenu à la foy & hommage, mais seulement au paiement du cens. Il tiendra censivement, & non à foy & hommage; parce que dans ce cas il est permis de changer la qualité de la chose. Mais s'il n'est point dit formellement & expressément qu'il sera dû un cens, & la chose être tenuë censivement, en ce cas la chose demeurera dans sa nature, c'est-à-dire hommagée. (\* *Le Febvre.*) Cette dernière clause, *mais s'il n'est point dit formellement*, doit être entenduë, que la chose demeurera hommagée dans le fief du vassal qui a sous-infeodé, s'il a retenu foy & hommage sans cens, ou dans le fief du Seigneur supérieur, s'il n'a retenu ni foy & homme ni cens, quoy qu'il l'ait aliéné sous cette clause, *pour estre tenuë de luy.*

*Y retienne Justice seulement.*] La retention de laquelle n'opere pas retention de foy & hommage, selon Du Moulin *Coûstume de Paris*, art. 51. *gl.* 2. n. 12. ni même d'aucune Seigneurie directe, soit feudale, soit censive; ajoutez qu'il est superflu parmi nous de se retenir justice; parce que soit que celui qui sous-infeode se la retienne, soit qu'il ne se la retienne pas, il l'a en vertu de la Coûtume telle que sur ses autres sujets; mais s'il n'avoit point de fief d'ancienneté, & s'il s'en établit un par cette nouvelle sous-infeodation, il aura basse Justice sur ce nouveau sujet; parce que dans cette Province il n'y a point de fief sans justice.

*Expressément foy & hommage.*] Doncque la foy & hommage doit être retenuë expressement, & jamais elle n'est sous entenduë s'il n'y en a retention expresse. Et ce mot, *expressement*, doit bien être remarqué, pour convaincre les chicaneries de quelques nouveaux Praticiens de village, par l'avis & persuasion desquels plusieurs Seigneurs temporels ont depuis peu vexé leurs sujets de divers procès, sur l'interprétation de ces mots, *droits Seigneuriaux, feudaux, devoirs, services*, soutenans avec opiniâtreté, contre l'intention de la Coûtume, que ces mots impliquoient foy & hommage. Ce qui est tres-absurde, insolent & contraire à la liberté, tant des choses, que des personnes.

*Ou devoir annuel pour le moins.*] La diction, *ou*, est disjonctive, & separe le devoir de la foy & hommage. Le mot, *devoir*, comprend tous les droits feudaux, charges, & prestations utiles. Le mot, *annuel*, exclut, & rejette bien clairement la foy & hommage; puisque c'est une obéissance honorifique, qui ne se rend point deux fois à un même Seigneur par le même vassal.

#### ARTICLE CCII.

Et est ainsi que si l'homme de foy ne retient foy & hommage ou devoir sur la chose ainsi transportée, pour la garentir sous l'hommage desdictes deux tierces parties, le Suzerain ou ledict chef-Seigneur dont ledict fief meut & est tenu à foy & hommage, en auroit la foy & hommage, & vente si ladite tierce partie avoit esté vendue, ou autrement alienée par contract subgect à ventes ou rachapt, si elle avoit esté donnée ou autrement transportée par contract où il escheust rachapt, & seroit nuëment & sans moyen tenu de luy par devolution.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 217.*

Dont ledict Fié meut. ] *Ajoutez, & suppléez, ou la terre hommagée qui n'a de fief.*

Par devolution. ] *Ces mots ne sont pas dans l'ancien Coutumier des deux Provinces, & doivent être effacez, parce qu'il ne se fait aucune devolution dans le cas de cet article, mais la chose demeure en même état, excepté la multiplication de vassaux.*

Sera noté pour l'intelligence de cet article, que pour former un fief il convient separer par partage ou autre acte, le tiers ou autre portion moindre de son fief hommagé, à tenir de soi : car si celui qui a la plus grande portion de fonds hommagé acquiert la portion de ses coheritiers qui ne tenoient pas de lui, & que le contract porte qu'il acquiert en son fief, cela ne fait pas de fief, & n'empêche pas que le Suzerain en ait les ventes.

*Idem, si les coheritiers possèdent le fonds hommagé par indivis, & que celui qui est fondé en la plus grand' part acquit les portions des autres, car il ne les peut acquerir en son fief, puisqu'il n'est pas encore constitué, & devra les ventes. (\* Taluan.)*

*Et seroit nuëment & sans moyen tenu de luy par devolution.] Mais les revenus & rentes foncieres ne sont jamais comprises en la devolution. (\* De la Guette.)*

## ARTICLE CCIII.

Il est ainsi, comme dit est, tant comme les deux tierces parties sont entieres, elles garentissent l'autre tierce partie en la forme dessusdicte: aussi est-il ainsi que toutefois que l'homme de foy mettra jamais aucunes chouses hors d'icelles deux tierces parties, & les despiecera par vendition ou alienation, en celuy cas tous ceux qui eurent oncques aucunes chouses dudict fié viendront à la foy & hommaige du Suzerain chef-Seigneur par despié de fié, & ne les pourra plus garentir le subgect homme de foy sous sondict hommaige, & n'y aura doresnavant ledict subgect homme de foy Fié, Justice, ne Seigneurie, mais il est tout devolu audict Suzerain & chef-Seigneur, & payeront ventes de leurs acquests subgects à ventes, du contract par le moyen duquel a esté consommé le despié de fié, & autres qui depuis seront faiçts, ou le rachapt s'il y eschiet, pour raison dudict despié de fié, & aura le Seigneur l'émolument depuis iceluy despié de fié, & non d'aparavant, & aussi payeront du devoir du fié au *pro rata*.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 218.*

Et aussi payeront du devoir. ] *Joignez l'art. 218. cy-dessous.*

*Aussi est-il ainsi.]* Ce droit de devolution est acquis au Seigneur s'il en veut user, car il y peut renoncer, & s'en abstenir. Sçavoir, si l'usufruitier peut faire remise de cette espece de commise, Chopin a répondu qu'il ne le pouvoit, sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de feudi seiff. n. 7.* parce que le fait de l'usufruitier ne peut nuire au propriétaire. J'estime toutefois que la prescription, de laquelle il est parlé dans l'article 204. suivant, commence & court dès ce temps-là, même pendant l'usufruit.

*Mettra jamais aucunes chouses.]* Cet usage où nous sommes a été remarqué par Du Moulin sur la *Const. de Paris, art. 60. gl. un. n. 57.* Mais si le vassal qui a aliéné se pourvoit contre le contract & obtient des lettres de restitution, le Suzerain jouira par provision pendant le procès des droits du fief despié, & pourra intervenir au procès crainte de collusion, selon Chopin, *d. tit. de feudi seiff. n. 8.* S'il n'intervient point au procès, & que l'acheteur perde sa cause, le Seigneur suzerain pourra-t-il appeler de la Sentence? je ne le croi pas, par l'art. 205. parce que le vassal peut consolider en quelque maniere que ce soit; quoy qu'au regard d'autres droits, Du Moulin sur la *Constume de Paris, art. 33. n. 68.* distingue entre une Sentence rendue du consentement des parties, & une Sentence contradictoire.

*Aucunes chouses.]* Si un vassal vend un fief en-

tier à deux acheteurs solidairement, y aura-t-il despié de fief? pendant que ces deux acheteurs posséderont ce fief par indivis, bien que chacun d'eux en prenne la moitié des fruits & revenus, il n'y aura point lieu au despié de fief, dit Chopin sur nôtre *Costume d. tit. de feudi seiff. n. 10. & 11.* mais s'ils en partagent les heritages moitié par moitié, quoy que le fief demeure indivis entr'eux, ou entre leurs heritiers, le fief sera devolu au Suzerain par ce partage, selon le même Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de succ. feudor. inter. pleb. n. 12.*

*On alienation.]* Dans cette matiere, sous le mot d'alienation n'est pas comprise la donation en avancement de droits successifs, ni la concession d'usufruit, Chopin sur nôtre *Costume d. tit. de feudi seiff. n. 14.* lequel avoit dit *num. 13.* que le bail à emphyteose y est compris. Ajoutez, que sous ce mot d'alienation est comprise toute concession à rente perpetuelle. Je n'estime pas que ce soit la même chose des baux à rente à certain nombre de generations, ou de vies.

*Tous ceux qui eurent oncques.]* *Idest, omnes subvassalli.* Du Moulin sur cet article, & les possesseurs des choses du fief. (\* *Le Febvre.*) Parce que le verbe, *eurent*, qui est du temps passé, denote le temps present.

*Viendront à la foy & hommaige du Suzerain.]* Il y a devolution de tous le sujets, soit qu'ils tien-

nent à foy & hommage, soit censivement; & ils donneront leurs démembremens, ſçavoir, ceux-là leurs aveux, & ceux-ci leurs déclarations; & le Suzerain est obligé de leur communiquer à tous ſes titres, comme y étoit autrefois tenu le Seigneur immédiat auquel il a ſuccédé; ſinon qu'il aſſurât par ſerment qu'il ne les avoit pas par devers lui. Chopin *d. tit. de feudi ſciſſ. n. ult.* C'est la commune opinion que cet article est contraire à l'art. 206. parce que dans cet article le fief est devolu de plein droit au Suzerain incontinent après l'alienation, ſans autre déclaration, comme dit Du Moulin ſur cet article, au mot, *conſommé*; & Chopin *d. tit. de feudi ſciſſ. n. 7.* mais dans l'art. 206. *toute matiere de deſpié de fié eſt en action. Ideſt*, dit Du Moulin dans ſa note ſur cet article, *non poteſt peti niſi via actionis.* Comment donc la devolution ſe fera-t-elle de plein droit par l'alienation qui a deſpiecé de fief; ſi pour faire juger cette devolution, ou commiſe, il faut intenter une action? il eſt facile de concilier cela; parce que par l'alienation de plus du tiers, le fief eſt aneanti & éteint par confuſion avec le fief dominant; & toutes choſes retournent dans l'état dont elles étoient parties, par devolution, union & confuſion, & cela en vertu de la dernière alienation. Ce qu'il faut entendre, ſi le Seigneur ſuzerain le veut. Mais parce que perſonne ne ſe fait juſtice à ſoi-même, il eſt néceſſaire parmi nous de faire déclarer le fief devolu & commiſ, ce qui ſe doit obtenir du Juge par voye d'action. A cela n'eſt contraire la regle qui dit qu'un fief ne ſe perd jamais de droit, mais par Sentence. Du Moulin *conſil. 3. n. 3.* car il faut excepter quelques cas dans leſquels la commiſe de fief ſe fait bien de droit, mais toutefois il eſt beſoin qu'il y en ait une Sentence déclaratoire pour l'exécution de la commiſe, comme dit le même Du Moulin, *d. conſil. 3. n. 6.* Entre les cauſes de la commiſe de fief, de droit, la principale eſt l'alienation, ſelon le même Du Moulin ſur la *Coûtume de Paris, art. 1. gl. 1. n. 37.* Ce qu'il faut entendre de l'alienation de plus qu'il n'eſt preſcrit par la Coûtume.

*Par deſpié de fié.* ] Parce que le fief eſt diſſous & diſſipé, le Seigneur par moyen eſt fait immédiat: le fief du Seigneur inférieur s'évanouiſſe & eſt transporté au Seigneur ſuzerain. On peut donc dire, qu'un fief eſt composé de parties integrantes comme un homme, & que celle qui en eſt ſeparée ne retient plus le nom du tout. (\* *Le Febvre.*)

*Et eſt le tout devolu.* ] On demande ordinairement quel eſt l'effet de cette devolution, & quels droits ſont acquis au Seigneur ſuzerain? on répond ſommairement, que la ſubſtance du fief petit, & que ce qui étoit de la nature du fief eſt devolu au Suzerain. Il eſt certain premièrement, que le vaſſal n'eſt plus capable de garantir les ſujets qu'il avoit ſous ſon hommage; mais qu'ils ſont à l'avenir ſujets immédiats du Suzerain, tant à l'égard du fief, qu'à l'égard de la juſtice. A l'égard du fief, il jouira des ventes, des rachats, & des autres droits qui denotent *Seigneurie de fié en nuepce*, comme de *foy & hommage, cens & devoirs*. Chopin ſur nôtre Coûtume *lib. 2. tit. de parag. n. 8. & 9. & tit. de ſucceſſ. feudor. int. plebeios. n. 12. not. margin.* Jouira-t-il auſſi des rentes foncières? non, parce qu'elles ſont purement patrimoniales: le Suzerain n'en profitera pas non plus que des héritages. Jouira-t-il des droits de ban, comme de moulin, de four, de vendre vin, de vendanges? ces droits appartenans au Seigneur tant

à cauſe du fief, que de la juſtice, j'eſtime qu'ils ſont devolus au Suzerain; mais non les vinages ſi aucuns ſont dûs, tant de complant, que d'ailleurs. Mais les peages & droits de billette entrent dans la commiſe du fief, & ſont devolus au Suzerain. Que dirons-nous des corvées? régulièrement elles ſont dûes au Seigneur de fief; mais elles peuvent auſſi être établies ſans fief par des pactions & conventions entre particuliers; c'eſt pourquoy j'eſtime qu'il faut en relaiſſer le jugement à l'arbitrage des Juges, par les titres; & il faut dire en general, que toutes les parties accidentelles du fief n'entrent point dans la commiſe.

*Et payeront les ventes du contract.* ] Et ſera le vendeur tenu au garentage ſ'il a vendu en ſon fief. (\* *De la Guette.*) Ajoutez, & aux dommages & intérêts faute de garentie. Non ſeulement le Seigneur ſuzerain aura les ventes de ce contract, mais il en pourra faire le retrait feodal ſi bon lui ſemble, après qu'il aura fait déclarer par Sentence le fief deſpiecé, ſelon Chopin ſur nôtre Coûtume *lib. 2. tit. de dominic. retractu. n. 13. & 14. & tit. de feudi ſciſſ. n. 9.*

*Et autres qui depuis ſeront faiſts.* Il faut entendre cela, ſi le Seigneur ſuzerain veut uſer de ſon droit, & ſe pourvoir par voye d'action; car dès le temps qu'il a intenté ſon action, tous les droits qui ſont dûs par les vaſſaux & ſujets, lui appartiennent; mais ſ'il néglige de propoſer & intenter ſon action, que le vaſſal demeure en poſſeſſion du fief, & que les droits lui ſoient payez, il ne les reſtituera point, à l'exemple du poſſeſſeur de bonne foy, par la regle vulgaire, que quand le Seigneur dort le vaſſal veille, & au contraire; art. 61. de la Coûtume de Paris, à laquelle Du Moulin ſur l'art. 20. de la même Coûtume *gl. 5. num. 44.* donne cette interpretation, que le Seigneur ſuzerain ne perd pas ſes droits, *in ſe*; mais que la regle a lieu ſeulement quant à la libre jouiſſance & adminiſtration, & la perception des fruits; & il a été ainſi jugé par Sentence renduë dans nôtre Siege Preſidial, ſur vû des pieces, en interpretation de cet article, après meure délibération, au mois de Novembre 1613. Monsieur Gohin Juge tres-integre, & tres-intelligent, Rapporteur du procès.

*Et aura le Seigneur de Fié l'émolument.* ] Il lui eſt dû foy & hommage, & rachat, pour cette portion de fief de laquelle il a été diminué, Boërius ſur la *Coûtume de Berry, titre des Fief, art. 4. gl. un. in fin.* Il faut dire qu'il en prendra tous les émolumens qu'il a droit de prendre par la Coûtume du païs.

*Et auſſi payeront du devoir de fié.* ] Cela ſemble bien dur qu'il perde ſon cens. Le partage ſ'en fait ainſi entre l'ancien Seigneur de fief, & le Suzerain auquel il eſt devolu. On fait eſtimation des héritages qui demeurent au vaſſal autrefois Seigneur de fief, & du droit de fief qui eſt devolu au Suzerain, & le revenu des cens eſt partagé entr'eux au *pro rata* de l'eſtimation. Or ce deſpié de fief eſt cauſé par l'alienation des héritages, pour raiſon deſquels eſt dû foy & hommage, encore qu'il n'y ait aucune alienation du fief. Et cela reſulte de ce qui eſt dit au commencement de cet article, *aucunes choſes dudit fié.* (\* *Le Febvre.*) Le cens de ces paroles, *payeront du devoir du fié au pro rata*, eſt que les acheteurs qui ont acquis partie des choſes hommages qui ont donné lieu au deſpié, contribuent au cens que le vaſſal qui a aliéné payoit au Seigneur ſuzerain d'avant l'alienation, à proportion des choſes qu'ils poſſèdent. Et il faut  
repetet

repete ici la note de Monsieur de la Marque- Seigneur supérieur. Elle vient fort bien à cet endroit sur l'article 201. qui commence, *mais si le* droit ci.

## ARTICLE CCIV.

Et est assavoir que prescription n'a point de lieu en ce cas contre le Seigneur, au regard de ceux qui ce voudroient defendre qu'ils auroient tenu de la chose à eux donnée ou transportée par trente ans, ou quarante ans, car le Suzerain, que la Coustume appelle le chef-Seigneur, n'a action d'icelles choses demander jouques à ce que les deux tierces parties soient despiécées, & desparties, soit par avancement d'hoirie, de vendition, ou autre alienation: mais detiors que les deux tierces parties seront despiécées & desparties, prescription courroit contre luy par laps de trente ans, & non de moins. Car prescription a lieu de subgect à Seigneur par trente ans, comme dict sera cy-aprés en la matiere des prescriptions: & n'a action de despié de fié lieu en succession & partaige des choses hommaigées tant entre gens roturiers, que nobles, pourveu qu'elles soient desparties par les deux pars & par le tiers, & que celuy à qui en demourent les deux pars retienne devoir sur la tierce partie.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 219. ou v̄. mais dès lors, j'estime que ces mots, par succession, ont été transcrits par inadvertance de l'ancien Consumier des deux Provinces, & que nôtre Coustume a rejettez avec raison; parce que dans l'une & l'autre Province un fief n'est point aujourd'huy despiécé par partage, quand on y garde la proportion des deux parts au tiers, avec retention de foy & hommage, ou de cens.*

Et n'a action. ] *Coustume du Maine, art. 220. Tours, art. 120.*

Entre gens roturiers. ] *Joignez les art. 255. 262. 263.*

Retienne devoir. ] *Il eût mieux été, retienne foy & hommage, ou devoir.*

*Prescription n'a point de lieu. ] Scilicet pro juribus futuri temporis, & particularibus, Du Moulin sur cet article.*

*Qui se voudroient defendre. ] A sçavoir s'ils refusoient de rendre leurs obeïssances au Seigneur suzerain auquel le fief est devolu; & vouloient nonobstant cette devolution reconnoître leur ancien Seigneur immediat, bien que le despié de fief eût été jugé. A ceux-là ne sert de rien la possession qui a precedé le contract qui a donné lieu au despié, non plus qu'à cet ancien Seigneur immediat.*

*On quarante ans. ] Ces mots se peuvent rapporter aux seuls Ecclesiastiques. Donques les arrierefiefs de leurs vassaux peuvent être unis à leurs fiefs par cette devolution. Mais peuvent-ils être contraints de les mettre hors de leurs mains, par l'art. 37. ci-dessus? Je ne le croi pas, parce que cette union qui est favorable, art. 205. opere une extinction de fief.*

*Par avancement d'hoirie. ] Il faut lire ces mots avec précaution. J'ai remarqué ci-dessus de Chopin art. 203. au mot alienation, que la donation en avancement d'hoirie n'engendrait pas despié de fief, ce qu'on peut induire de l'art. 214. Il faut donc dire que le fief n'est pas plus despiécé par avancement d'hoirie, que par partages; pourvu qu'on y garde la proportion des deux parts au tiers, avec retention de foy & hommage, ou de cens: & que cela a lieu tant dans le total, que dans les deux tierces parties du fief, quand l'autre tierce partie en a été alienée, en la maniere prescrite par la Coustume. Et étant dit dans cet article, que la prescription ne court point, jusques à ce que les deux tierces parties soient despiécées & desparties, soit par avancement d'hoirie, &c. il faut entendre cela, si on en aliene plus du tiers.*

*Prescription courroit. ] Quoy que le contract n'eût été ni exhibé, ni notifié au Seigneur.*

*Car prescription a lieu. ] Le sujet peut prescrire contre son Seigneur de fief tous droits hormis le droit d'obeïssance. (\* Marqueraye.) Cela s'entend de la prescription des droits, mais non de la supériorité qui est imprescriptible. (\* De la Guette.) La prescription de trente ans, qui est odieuse en autres choses, est favorable dans les fiefs; parce qu'elle y est introduite, tant en faveur du Seigneur, que du vassal. Boërius sur la Coustume de Berry, tit. des Fiefs, art. 15. gl. 1.*

*Comme dict sera cy-aprés. ] Articles 439. 440.*

*Et n'a action de despié de fié lieu. ] De même en l'art. 214. ci-dessous, qui interprete celui-ci. Sçavoir que ce droit de despié n'a point lieu en partage, pourvu que ce partage soit fait de la maniere qu'il est dit ici, c'est-à-dire, qu'en chaque partage les deux tiers demeurent toujours à un, ou plusieurs, & l'autre tiers aux autres. De sorte que s'il se fait mille partages, pourvu que ce soit en la maniere qu'on a dite; & qu'enfin il ne reste que quelque peu de chose dans ces deux tiers; il ne se fera néanmoins aucune devolution au Suzerain. Secus, si le partage se faisoit autrement, & que les deux tiers de ce qui se partage ne demeurassent pas entiers. Et ce qui est dit en cet article, par avancement d'hoirie, doit être entendu de cette maniere, & l'art. 214. doit être interpreté de même. Mais ce seroit autre chose si l'alienation ne se faisoit pas par partage, car en ce cas il y a devolution aussi-tôt qu'il manque quelque chose aux deux tiers du total, en comptant toutes les alienations; encore qu'en chacune de ces alienations on eût retenu les deux tiers de ce qui étoit aliéné. (\* Le Febvre.) Il y a lieu au despié dans les partages, si un des heritiers a plus que le tiers, & l'autre moins que les deux tiers. Ce qu'il ne faut pas entendre, si un des heritiers a seulement présenté des lots à l'autre; mais lors que ces lots ont été optez & choisis; parce que devant l'option &*

choisie, on ne peut pas dire qu'il y ait de partage fait. C'est pourquoy, s'il y a plusieurs heritiers, & que les lots ayant été presentez, chacun d'eux opte & choisit séparément à diverses fois, & les uns après les autres, la dernière option & choisie consommé l'affaire; & supposé qu'il y ait despié de fief dans l'acte de partage, le fief sera devolu du temps de cette dernière option & choisie, dans laquelle seront attirées toutes les précédentes, par argument de la Loy dernière, *D. commun. pradior.* Il est si constant, que bien que la forme du partage & des lots soit rédigée par écrit, le fief subsiste néanmoins devant l'option & choisie; que si pendant que ce partage n'a pas encore son entière & absolue perfection par la choisie, un des coheritiers qui n'a point opté, achete un arrierefief de quelqu'un des arrierevassaux, cet arrierefief sera mouvant du fief commun qui est à partager: & si le partage en est achevé & consommé par les options & choisies postérieurement à ce contrat d'acquisition, & qu'il y ait despié de fief, il sera devolu au Suzerain; mais les ventes de ce contrat intermédiaire ne lui seront pas dûes.

*En succession & partages.*] Si un pere de famille Seigneur d'un fief, achete un arrierefief, & que les ayant réunis, il fasse des deux ensemble la foy & hommage au Seigneur suzerain; si par l'événement du partage de la succession, le fief échet à un de ses heritiers, & l'arrierefief à un autre; l'un & l'autre seront vassaux à l'avenir du Seigneur suzerain, selon Pontanus sur la *Costume de Blois, art. 67. in fin.* Ce qu'il faut entendre dans cette Province, sinon que le partage eût été fait en la manière prescrite dans cet article. Remarquez ce mot, *partages*, au pluriel, qui montre que la Coutume ne parle pas seulement du premier partage d'un fief entier; mais encore de tous les partages qui seront faits dans la suite entre les successeurs des premiers partageans. Car si par les diverses successions, partages & sous partages faits par les deux parts & par le tiers, avec retention de foy & hommage, ou de cens, arrive enfin que l'aîné par le dernier sous-partage des anciens deux tiers ait une si petite portion de terre avec le fief, que par le moyen des premiers partages quelques-uns des vassaux en ayent de bien plus grandes portions que lui; pour cela il n'y aura point de despié

de fief, ni de lieu à la devolution; car ces partages & sous-partages sont des alienations nécessaires, dans lesquelles il suffit de garder les formes prescrites par la Coutume entre les heritiers, & les heritiers des heritiers de celui qui a eu autrefois en partage les deux tiers de tout le fief entier. Il faut dire la même chose du tiers, à l'égard duquel on peut aussi constituer des arrierefiefs, & des arrierefiefs d'arrierefiefs. Ce qui a lieu à l'infini en partages de successions; mais je n'estime pas que ce soit la même chose dans le partage d'une chose commune entre autres que coheritiers.

*Partages.*] Chopin sur nôtre *Costume lib. 2. tit. de feudi scif. n. 5.* l'entend d'un partage rédigé par écrit; parce que par quelque temps que ce soit que des coheritiers possèdent un fief hereditaire par parties séparées, égales ou inégales, pour en jouir plus commodément, il n'y aura point lieu au despié de fief jusques à ce qu'il conste par écrit d'un partage véritable, actuel, & qui ait effet. Et de cela Chopin cite un Arrest du 8. Mars 1588. Exceptez, sinon que les coheritiers soient convenus ensemble de partager, & que par l'arrêté de ce partage, quoy que non rédigé par écrit, ils tiennent chacun son lot à part & à divis par dix ans entiers; car en ce cas ce seroit un véritable partage, par l'art. 433. ci-dessous, lequel après ces dix ans passez pourroit donner lieu au despié de fief; & Chopin même *d. num. 5.* parle de la seule possession égale du fief commun, & non du partage par portions. Et je ne suis pas de son sentiment quand il dit qu'un partage dans la forme de l'art. 433. est un partage feint & simulé; je dis au contraire, que c'est un tres-véritable partage, parce que le partage d'une heredité étant du droit naturel qu'on appelle *secundarium*, l'écriture n'y est point requise.

*Et que celui à qui demeureront les deux parts.*] La Coutume ne dit pas, & que l'aîné, donques pour empêcher le despié de fief il n'importe que l'aîné, ou un puîné ayent les deux tiers. C'est pourquoy ce que Chopin *d. num. 5. tit. de scif. feudi* dit de l'aîné, doit être entendu comme mis par exemple & démonstrativement à cause qu'il arrive plus souvent, & non taxativement & par limitation.

## ARTICLE CCV.

Pource que la consolidation & reintegracion des fiefs; c'est assavoir qu'ils demourent entiers, est bien favorable chose, il est ainsi que si aucun fief estoit despié, & depuis le despié ou despiez de fief foy & hommage, ou fois & hommages eussent été faites pour raison d'iceux despiez de fief, dès lors que la chose sera retournée à sa première nature, & consolidée avec le lieu dont elle est partie, le tout demourera à la foy & hommage où ils estoient devant, nonobstant procez, condemnacion, ou possession qui pourroient estre intervenus au contraire avant ladicte consolidation.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 220. Tours, art. 121. Lodunois, chap. 12. art. 4. D'Argentré sur la Coutume de Bretagne, article 340.*

Du Moulin sur cet article *vassallus vendidit paulo ultra trientem feudi, creditor fecit subhastare, Dominus feudi vassallum prosequitur* en despié de fief. *Creditor emit jus vassalli, & jam habet ultra bensem. Respondi quod potest se facere subrogare loco vassalli proprietarii, faciendo alium subrogare loco sui ad prosecutionem subhastationum. Præterea po-*

*test resumere processum* du despié de fief, *contra Dominum feudi, seque tueri pro futuro tempore, quia jam habet feudi statum integrum, sed debet ei solvere laudimia.* Cette note a quelque chose d'obscur. Pour l'éclaircir de ces mots, *jam habet feudi statum integrum*, il faut dire que la saisie & criées ont été faites sur l'acheteur de la portion qui lui

avoit été vendue ; que le creancier a acheté du vassal vendeur la portion du fief qui n'avoit pas été vendue ; & qu'ensuite la portion saisie lui a été adjugée par décret sur son enchere. Tellement qu'il a reconsolidé le fief en son entier , & la remis en son premier état par le contract conventionnel , & par contract judiciaire.

Le fief despiécé n'est reconsolidé par la nouvelle acquisition des deux parts , parce que le tiers demeure toujours aliéné sans retention de devoir. Contre la note de Du Moulin sur cet article. (\* *De la Guette.* ) Du Moulin n'a pas dit qu'il n'y eût point de retention de cens. D'ailleurs il n'a pas dit qu'il eût été consolidé quelque chose au tiers vendu qui fit que l'acheteur fût Seigneur du fief ; mais que le fief avoit été conservé par l'achat judiciaire de ce tiers, ce qui est une véritable consolidation.

*Est bien favorable chose.* ] Elle est si favorable qu'elle exclut le retrait lignager par la Coutume d'Auvergne , tit. 21. art. 15. Nous en usons autrement , & elle n'est favorable parmi nous que cessant le retrait qu'elle n'exclut pas. Et la consolidation se fait de droit , sinon que le Seigneur en eût autrement disposé par son contract d'acquisition ; ce qui lui est permis , parce qu'il ne peut pas être contraint de réunir s'il ne veut , dit Du Moulin sur la *Coutume de Paris*, art. 1. gl. 1. n. 64. art. 20. gl. 1. quest. 13. num. 68. & art. 43. gl. un. n. 181. D'Argentré est d'avis contraire sur la *Cout. de Bret.* art. 340. gloss. 2. Mais par esprit de contradiction , comme il lui arrive souvent , ce sçavant homme insulte au tres-docte Maître Charles Du Moulin qui étoit déjà decédé. Au reste l'opinion de Du Moulin a été reçue de tout le monde tant en enseignant qu'en jugeant , comme en le peut voir dans les Auteurs citez par Fortin sur la *Coutume de Paris*, art. 53. par lequel cette declaration est admise dans les choses censives. Dans Monsieur Louët & son Commentateur *lett. F. n. 5.* Tournet sur ledit art. 53. veut que cette declaration soit expresse. Coquille sur la *Constume de Nivernois*, tit. des Fiefs , art. 30. estime qu'une declaration tacite suffit , bien apparente , comme en le ménageant du tout séparément , &c. Je suis du sentiment de Tournet , pour obvier aux pointilleries & cavillations , & éviter les procès.

*De lors que la chose sera retournée.* ] Cela est contre la disposition du droit des Fiefs , lib. 2. tit. 44. où selon la collection de Cujas , lib. 4. tit. 53. Mais posons le cas que le Seigneur du fief Cornélien qui avoit quantité d'anciens vassaux , un fief de grande étendue , & un grand domaine ait aliéné par plusieurs differens contracts plus du tiers de sa terre , & qu'il ne lui en soit pas demeuré les deux tiers ; par chacun de ces contracts il a vendu comme en son fief , avec retention de foy & hommage , ou de cens. S'étant aperçu de sa faute , & les acquereurs ne voulant pas lui rendre ce qu'ils avoient acheté de lui , il achete divers heritages de ses anciens sujets , ou hommages , ou censifs , & les reunit à sa terre ; en sorte que la valeur des portions par lui récemment aliénées , ne monte pas au tiers ni au quart , ni même au quint de la valeur de sa terre , considérée dans l'état où elle est au moyen de ses nouvelles acquisitions ; on demande si son fief est consolidé & reintegré ? à peine peut-on dire qu'il le soit , à cause des termes de notre Coutume , qui veut que *la chose retourne à sa premiere nature* , & soit consolidée avec le lieu dont elle est partie. Beaucoup consultez sur cette question , ont répondu en interpretant

cette clause à sa premiere nature non pas eu égard à l'ancien état du fief , mais à l'état où il étoit quand il a été despiécé par les dernières alienations : de sorte qu'ils croyoient qu'il étoit nécessaire qu'il fût consolidé , reintegré & réuni des mêmes choses qui en faisoient le corps & la consistance devant qu'elles fussent aliénées. Mais comme cette consolidation & reintegration est favorable , & qu'il est certain que tous les arriere-fiefs & heritages , tant hommages , que censifs étoient autrefois partis de ce fief , & avoient fait anciennement partie du domaine , il est plus conforme à l'équité & moins rigoureux , de dire que le fief a été consolidé & reintegré par quelques acquisitions que ce soit ; aussi l'art. 207. n'y fait aucune distinction. Et je suis de ce sentiment après Chopin sur notre *Const. lib. 2. tit. de feudi sciss. n. 14. not. marg.* parce que ces paroles , *que la chose sera retournée à sa premiere nature* , doivent être entendues d'une condition prochaine & suffisante pour la restauration & conservation du fief , & pour faire qu'il soit en état qu'étant opposé & comparé aux choses qui en ont été aliénées , le vassal puisse dire qu'il a *advouant*. Car un fief est ce corps composé de plusieurs parties coherentes & connexes , duquel il est parlé dans la loi *Rerum mixtura* , D. de *usucap.* & il se conserve par substitution & subrogation. Cette matiere est élegamment traitée dans la *Loy proponatur* , D. de *judic.*

*A sa premiere nature.* ] Quand le Seigneur de fief a acquis des droits utiles du fief de son vassal , soit par voye de retention , ou de consolidation ; soit à quelqu'autre titre particulier , comme d'achat , de donation , d'échange ; ces droits utiles sont confus par consolidation avec la Seigneurie directe , dit Pontanus sur la *Coutume de Blois* , art. 66. 67. Il ajoûte que quand la Seigneurie utile retourne à la Seigneurie directe , & que la possession naturelle est réjointe à la possession civile ; qu'alors on ne dit pas que ce soit une nouvelle acquisition , soit de Seigneurie , soit de possession : mais que c'est un retour de la chose à sa premiere forme , & au droit que la loy lui avoit donné par sa nature. Ce qui est vrai absolument au regard du Seigneur suzerain , & du vassal qui fait la consolidation ; mais il ne l'est pas toujours entre d'autres personnes , par exemple , entre un homme & sa femme , à raison de la communauté. Cela est amplement traité par Du Moulin sur la *Coutume de Paris* , art. 43. gl. un. quest. ult. à num. 169. & par D'Argentré sur la *Const. de Bret.* art. 418. gl. 2.

*Et consolidée avec le lieu.* ] Donc le fief ne peut être reintegré , sinon par acquêt & réunion de choses qui en sont mouvantes. Mais posons le cas qu'un Seigneur de fief a aliéné plus du tiers de sa terre avec retention de foy & hommage , ou de cens. Ensuite de ces alienations il a augmenté la portion de cette terre qui lui est demeurée par des bâtimens dans la maison Seigneuriale , par des garennes & viviers , par des jardins plantez en quinquonce , ou par d'autres augmentations & dépenses , mais principalement par des augmentations ou utiles , ou nécessaires. Et cela de telle sorte , que par le moyen de ces augmentations , ce qui lui est demeuré de sa terre excède , eu égard au prix , les deux tiers de ce qu'elle étoit devant qu'il en eût aliéné partie. On demande si cela lui suffira pour se défendre du despié de fief qui est demandé par le Seigneur suzerain. Il est certain qu'il n'a ni consolidé , ni reintegré , c'est pourquoi je n'estime pas que ces ameliorations , ou augmentations extrinseques lui puissent servir ;

parce que l'estimation des deux tiers se doit faire en égard à l'état où étoient les choses au temps de la dernière alienation.

*Avec le lieu dont elle est partie.* ] Afin que la consolidation ait lieu, il faut qu'il soit demeuré quelque chose au vendeur. C'est pourquoy, si tout le fief, & le domaine du fief ont été vendus par differens contractz, bien que ce vendeur rachete après les deux tiers de ce domaine, ou plus encore, ou même tout ce domaine entier, le fief qui avoit été éteint ne sera pas pour cela rétabli, dit Chopin sur nôtre *Const. lib. 2. tit. de feudi sciss. n. 14.* Encore moins à plus forte raison, si c'est un étranger qui a acheté; quoi que sur cette question où le domaine avoit été racheté par le vendeur même, Chopin dit que la Cour appointa les parties à faire enquête par jurés de l'usage. Mais si une partie du domaine a été vendue à un des acquireurs nommément & expressément avec le fief; & qu'ayant connoissance des autres alienations du même domaine, par lesquelles il y avoit peut-être déjà lieu à la devolution du fief, il achete de bonne foy les autres parties de ce domaine devant que le fief soit déclaré comis & devolu en jugement; il y aura lieu à la consolidation, comme dit Chopin *ibid. nota margin.* & son opinion est tres-équitable, & conforme à la note de Du Moulin bien entendu, qui est rapportée ci-dessus.

*Le tout retournera.* ] Et jusqu'à la consolidation qui se doit faire avec connoissance de cause, le Seigneur usera de ses droits de despié de fief. (\* *De la Guette.*) Il se fait même reversion des heritages censifs, sinon que l'acheteur fasse expressément sa déclaration & protestation au contraire. Et cette union faite, il se fait une confusion & extinction des droits de servitudes, de cens, & de terrages, Chopin *de dominio lib. 1. tit. 6. n. 9.* & sur la *Coutume de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 25.* & ils ne seront point rétablis à l'avenir par alienations, ni par partages, selon le même Chopin sur l'*article 6. ci-dessus, n. 9.* & comme je l'ai remarqué ci-dessous art. 470. au mot *divisement*, sinon qu'il en eût été autrement convenu, selon le même Chopin sur nôtre *Constume lib. 2. tit. de reb. in censum dat. n. 5. in fin.* Mais cette consolidation n'auroit pas entièrement lieu si l'acheteur étoit marié, car il se pourroit faire en ce cas que l'union se fit seulement pour la moitié, quand la chose consolidée est un acquêt qui entre dans la communauté, dit Chopin sur ledit art. 6. *ci-dessus, n. 8.* sinon que l'acheteur ou son heritier en fissent le retrait de mydenier de la part de l'autre des conjoints, suivant l'art. 284. Or cette union se fait, soit que le Seigneur du fief dominant en achete un arrierefief, soit que le Seigneur de l'arrierefief en achete le fief dominant, dit le même Chopin sur la *Coutume de Paris, lib. 1. tit. 2. n. 27.* Que si le propriétaire d'une chose censuelle en achete le fief dominant, le tout est fait feodal, selon le même Chopin sur ledit art. 6. *ci-dessus, n. 9. not. margin.*

*Où il estoit devant.* ] Tout augment, ampliation, & supplément, qui est ajouté pour faire une & même chose avec celle à laquelle il est ajouté est

de pareille condition & nature, & en toutes choses est régi par les mêmes regles que la chose à laquelle il a été ajouté: soit que cet augment, ampliation ou supplément, ayent été ajoutés par contract, par testament, ou par la Loy. Du Moulin sur la *Constume de Paris, art. 12. gl. un. n. 32.* Albertus Brunus traite amplement de cela, *tr. de augmento, conclus. 5. principal.* où il étend cette regle aux augmens par convention, separez & extrinseques.

*Nonobstant procez condemnation.* ] Le fief est rétabli & reintegré, quand l'opposition intermediaire a cessé. Mais Sainson sur la *Constume de Touraine, tit. de despié de fief, art. 4.* semble être d'avis, que les ventes du contract par lequel la consolidation ou reintegracion a été faite, sont dûes au Seigneur suzerain. On demande quel est l'effet de cette consolidation, si c'est seulement pour l'avenir, ou si elle perime & éteint les droits & les actions qui étoient acquis au Seigneur dès auparavant la consolidation. Comme, par exemple, par le partage d'une terre feudale entre coheritiers, les deux tiers en sont échus à un d'eux avec le fief; & à l'autre le tiers du domaine hommagé, pour estre tenu à deux deniers de cens des deux parts. Le Seigneur des deux parts en vend une part & portion au Seigneur du tiers, aussi avec retention de cens, par laquelle alienation il y a eu despié de fief: peu de temps après le Seigneur du tiers achete le restant des deux parts, & ainsi consolide le fief en son entier; il exhibe son contract, en paye les ventes, & en fait la foy & hommage. Le Seigneur suzerain ayant eu connoissance de ce premier contract, par lequel une portion des deux tiers avoit été achetée, & qu'il lui avoit été celé, ne pouvoit demander le despié de fief, à cause de la consolidation faite ensuite; mais il demande les ventes de ce contract intermediaire, par lequel le despié de fief avoit été consommé, suivant la teneur de l'art. 303. Le vassal pour défenses dit qu'il avoit pû intenter cette action devant la consolidation; mais que depuis que la consolidation a été faite, il ne peut plus demander ces ventes, parce que *res redit ad eum casum à quo incipere non potuit.* Joint à cela qu'il a été investi purement & simplement, & reçu à la foy & hommage. Le Seigneur repliquoit à cela qu'il avoit bien reçu le vassal à la foy & hommage, mais sauf ses droits en autre chose, laquelle clause avoit conservé l'action qui lui étoit acquise pour les ventes, contre laquelle on ne peut prescrire que par trente ans, par l'art. 204. que le vassal ne devoit pas tirer du profit de son dol, qu'il faut faire difference entre les contractz passez par des arrieres vassaux, desquels parle l'art. 203. au mot, *& autres qui depuis,* & les contractz passez par le vassal immediat, & celez. Quelques consultants furent d'avis que la demande du Seigneur qui avoit eu une cause juste d'ignorance étoit bien fondée. La cause ayant été plaidée en ce Siege Presidial par les plus habiles Avocats du Barreau, fut appointée au Conseil, & depuis le Seigneur transigea avec le vassal pour une somme modique.

#### ARTICLE CCVI.

*Item,* est à entendre que toute matiere de despié de fief chet en action; mais quant la condemnation ou Sentence sont données, le Seigneur de fief en executant la Sentence, peut après la huitaine que icelle Sentence aura esté faite allavoir au condamné, prendre par default d'homme & assigner son fief.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, art. 221. Tours, art. 118. Loudun, chap. 12. art. 1.*

*Chat en allion.* ] *Idest non potest peti nisi via actionis, nisi ut sequitur.* Du Moulin sur cet article. Ces mots de Du Moulin, *nisi ut sequitur* doivent être entendus en cette manière, qu'après Sentence, qui a été précédée de l'action, le Seigneur de fief peut procéder par voye de saisie; & qu'ainsi le véritable sens de nôtre article soit, que le Seigneur peut saisir de sa propre autorité Seigneuriale faute d'homme, art. 103. pourvu qu'il saisisse purement & simplement. Mais que s'il veut qualifier la saisie *faute d'homme par despié de fief*, il ne le peut pas faire sinon qu'après avoir intenté son action en despié de fief, il soit jugé par Sentence que le fief a été despiécé, & qu'il lui est devolu: non pas qu'il ait besoin d'action & d'une Sentence pour l'acquisition de ce droit qui lui

compete de plein droit, art. 203. mais afin qu'il lui soit déclaré acquis, & qu'il en puisse jouir. Ce qui est exprimé plus clairement dans l'art. 118. de la Coutume de Touraine. Au reste par un usage tres-certain le Seigneur poursuit cette action à ses assises, parce que nôtre devolution n'est pas du nombre des cas de confiscation dont la demande doit être faite devant le Juge suzerain par l'article 191.

*La huitaine.* ] Quand la Coutume se sert de ce mot, *huitaine*, D'Argentré sur la *Costume de Bretagne, art. 268. verbo, huitaine*, veut qu'il signifie huit jours continus, de moment à moment, de sorte que le jour du terme soit compté dans le terme. Il en faut excepter, sinon qu'il soit dit, *après huitaine*, comme dans cet article.

## ARTICLE CCVII.

Et aussi comme les fiez ce peuvent despiécier par les moyens dessus touchez ou prejudice du Suzerain & chef-Seigneur, comme du Prince, du Comté, du Baron, du Seigneur Chastellain, & de degré en degré; aussi à leur avantage se peuvent accroistre, & accroissent par acquests, & par mariaige: comme si aucun Seigneur acquiert aucune chose tenuë nuëment de luy à foy & hommaige, cens au autrement, ou s'il se marie avec une femme qui tienne de luy nuëment la terre, tous iceux acquests & heritaiges sont consolidez en la Seigneurie, & tenus nuëment du Suzerain, & est son fié qui paravant estoit son arrierefié, & auroit rachat sur le tout si le cas y advenoit, & ventes si la terre estoit vendue: mais en celuy cas qu'il y auroit eu consolidation par mariaige, si lesdicts mariez decedoient sans hoirs de leur chair, ou que la ligne d'eux defaillist, parquoy les chouses retournassent chacune en sa ligne, dont les chouses sont parties, oudict cas telle consolidation defaudroit, & retourneroient les chouses à leur premiere nature.

## CONFERENCE.

*Costume du Maine, article 222.*

*Poitou, article 132.*

*Cens.* ] *Paris, art. 53. par la disposition duquel les choses censuelles unies au fief sont de même nature; de sorte que pour raison de ces choses la foy & hommage est due à l'avenir. Nous en usons ainsi, & c'est une notable limitation à l'art. 441. de nôtre Coutume.*

*De cet accroissement traite Rat sur la Coutume de Poitou, art. 113.*

*Ce peuvent despiécier.* ] Il faut entendre *ici-despiécier*, quand les deux tiers demeurent entiers, car en despiécant de cette manière on fait impunément prejudice au Seigneur de fief. *Secus*, si les deux tiers ne demeuroient pas entiers, car en ce cas le despiécement tourneroit au profit du Seigneur, auquel le droit de fief seroit devolu. (\* *Le Febvre.*)

*Accroissent par acquests.* ] *Quia vassallo acquirente feudum sibi serviens, illud feudo dominantis unitum est tacite, ut & res censualis, nisi aliud expressum sit; sed & expressione cessante, non fiet unio si ignoranti Domino res serviens tradatur, poterit enim conqueri se per taciturnitatem fuisse circumscriptum.* Du Moulin sur l'art. 66. de la *Costume de Blois*, ce qui est dit ici, *acquests* doit être étendu au retrait lignager, & au retrait feodal, selon Chopin sur nôtre *Const. lib. 2. tit. de sciss. feudi, n. 7.* Mais que dirons-nous en ce cas? Un fief étoit despiécé, néanmoins le vassal en jouissoit paisiblement, sans que son Seigneur lui eût fait aucune instance en despié de fief. Ce Seigneur dormant pendant que le

vassal veilloit, on vend une terre considerable mouvant du fief du vassal, qu'il retire par retrait feodal. On a demandé si cette terre avoit été véritablement consolidée, conformément à l'article 205. Le Seigneur de fief disoit qu'il n'y avoit point eu de consolidation, parce que le vassal n'ayant plus de fief, n'avoit pu faire le retrait feodal de cette terre, quoy qu'il l'eût bien pu acheter. Mais le retrait quoy que mal fait, devant pour le moins passer pour un achat, art. 392. & le vassal étant en possession du fief, les plus habiles de nôtre Barreau ont été pour la consolidation.

*Comme si aucun Seigneur acquiert.* ] Car en ce faisant il augmente la premiere chose hommagée, de sorte que quand le princhef tombe en rachat, l'acquêt y tombe par même moyen, comme étant réuni à ce dont il est premierement parti, ainsi qu'il est à presumer. Et si par après il vend ce qu'il avoit auparavant acquis, il faut qu'il y retienne foy & hommage, ou cens, autrement il y auroit devolution au Supérieur. (\* *Marqueraye.*) Il en est de même si le vassal achete le fief dominant, &

que le fief dominant & le fief servant soient unis par consolidation ; car si postérieurement il aliène ce fief servant , bien qu'il y retienne foy & hommage , ou cens , il peut néanmoins y avoir lieu au despié de fief , si ce fief qui en étoit autrefois fief servant , excède la troisième partie du fief dominant qui a été ainsi augmenté de nouveau , Chopin sur l'article 62. ci-dessus , num. 3. not. marginali , & lib. 2. tit. de seff. feudi , n. 3. & 4.

On s'il se marie à aucune femme. ] C'est la même chose si une femme se marie à son vassal.

Et est son fief qui auparavant estoit. ] Et consequenter heres vassalli debet relevium totius , tanquam de dominio , non tanquam de sub-feudo dependenti. Item nisi vassallus , vel ejus heres , quastum subfeudum velit extramantum suam ponere , ad quod etiam superiore patrono invito habebit dilationem , saltim anni post interpellationem , & sic feudum ipso jure non unitur. Du Moulin sur la Coutume de Dunois art. 15. au contraire il s'en fait réunion à moins qu'on fasse déclaration d'une volonté contraire ; mais il se peut aliéner étant réuni.

Qu'il y auroit en consolidation. ] Sçavoir , si la consolidation doit être mise au nombre des acquêts , voyez Joh. Faber , §. si cui , Instit. de action. Chassanée sur la Coutume de Bourg. tit. des droits apparten. §. 2. v. item quaro. Du Moulin sur la Cout. de Paris , art. 1. gl. 1. quest. 30. & art. 30. n. 175. 186. 188. Tiraqueau de retrallu linearis , §. 32. n. 7. Carondas sur la Coutume de Paris , art. 53. Pontanus sur la Coutume de Blois , art. 81. verbo , venditur pag. 331. prétend montrer par plusieurs raisons , que ce n'est pas proprement un acquêt , mais une réunion & consolidation. Notre Coutume dit que c'est un acquêt.

Sans hoirs de leur chair. ] Parce que s'il y avoit des enfans , le partage s'en feroit de la maniere prescrite par l'art. 204. ci-dessus , sans apprehension de despié de fief , bien que les uns succèdent aux biens paternels , & les autres aux biens maternels ; en gardant toutefois la proportion des deux parts au tiers , & en retenant foy & hommage , cens , ou autre droit équipolent ; parce qu'en matière de despié de fief , le mot autrement , qui est dans cet article 207. est fort à peser ; car l'art. 201. ne dit pas cens , comme cet article , mais devoir. C'est pourquoy il n'est pas nécessaire absolument de retenir un cens , il suffit de retenir quelque autre devoir que ce soit pour marque de sujétion. Aussi l'art. 262. ci-dessous dit devoir.

On que la ligne d'eux defaillist. ] A sçavoir , si leurs enfans , petits enfans , & tous leurs autres descendans mourroient sans enfans ; mais non s'ils ne laissoient aucuns heritiers , parce qu'en ce cas

ils retourneroient au Seigneur de fief. (\* Le Febvre.) Voyez l'article 268.

Telle consolidation defandroit. ] Parce que le surcroît ou augmentation qui survient & est ajouté à une autre chose par un droit différent , n'est pas censé être proprement fait de droit , en vertu de consolidation ou d'accroissement. Du Moulin sur la Coutume de Paris , art. 1. gl. 1. n. 44. in fine ; & la cause de la confusion cessant , la confusion en cesse aussi ; par exemple , quand l'acquisition d'une Seigneurie n'est pas incommutable , selon le même Du Moulin sur la même Coutume de Paris , art. 20. gl. 5. n. 38.

Et retourneront les choses à leur premiere nature. ] C'est une regle quant aux choses réelles immobilières , que quand la consolidation ou confusion cesse , toutes choses retournent à leur premier état. l. si ei cujus D. commun. pradior. l. 2. §. pen. D. de hered. vel act. vendita , l. si maritus , §. un. D. de fundo dot. voyez Brodeau sur Monsieur Louët let. F. n. 5. vers la fin. v. mais il faut remarquer. Mais on demande ce qu'il en faut dire à l'égard des droits personnels ; prenons pour exemple l'usufruit , s'il est consolidé à la propriété par un acte nul , & qui se resolve ex tunc , comme par la querelle d'innocuité contre un testament. La confusion étant résolue & déclarée nulle , l'usufruit sera rétabli. l. Dominus , D. de usufruct. l. cum in fundo , D. de jure dot. l. à libertor. D. de bonis libertor. La raison de cette décision doit être prise de la Loy eum qui , §. ult. ff. de inoffic. testam. & de la Loy si maritus , Cod. eod. Mais si la consolidation ou confusion se fait par un acte qui ne soit pas nul , & qui n'ait point d'effet retroactif , de sorte qu'il est seulement résolu ex nunc ; en ce cas les droits personnels qui auroient été éteints , ne sont point rétablis , l. si tibi. D. quib. mod. usufructus amitt. l. cum filius , §. Dominus D. leg. 2. dans laquelle loy vous apprendrez la différence qu'il y a entre les droits réels , & les droits personnels. Cujas , ad lib. 7. responsor. Papiniani , expliquant la Loy Dominus ; y oppose cette Loy si tibi. Mais ce grand homme qui sçavoit tout , remarque en peu de mots que les hypothèses de ces deux Loix sont diverses. Il n'ajoute pas la raison de leur diversité , qui est celle que j'ai marquée ci-dessus , & qui est reprochée par Du Moulin sur la Coutume de Paris , art. 20. gl. 5. quest. 6. à num. 30. lequel nomb. 37. dit que la Loy si tibi , n'a point de sens ; prétendant que les droits personnels sont rétablis en tous cas comme les droits réels. Mais il s'en faut tenir à la commune conciliation de ces Loix. Vous verrez même dans Du Moulin , qu'il met souvent la différence entre les actes nuls , & les actes qui sont à annuler , inter actus nullos , & annullandos.

#### ARTICLE CCVIII.

Pour ce que abournemens sont licites audict pays , & dont aucuns usent , c'est assavoir qu'il loist à tout Seigneur de fié de meître & abourner aucune foy & hommaige qui luy est deuë à cause d'aucun fié ou heritaige , à un petit devoir , ou une grosse rente infeodée , ou grand devoir , les peut diminuer & appetisser , & en prendre deniers , tels contractz sont diminution & alienation de Seigneurie , & seront compris au prouffit du Suzerain , avec les autres contractz d'alienation pour monstret despié de son fié , & avoir hommaiges des acquereurs , & ne peult l'homme de foy abourner ses cens , rentes , devoirs & hommages , que joucques à la tierce partie , c'est assavoir à la valeur de la tierce partie de la terre tenuë à foy , & si plus en alienoit le fié seroit despiécé , comme dict est.

#### CONFERENCE.

Coutume du Maine , article 223.

Tours, art. 112.

Loudun, chap. 12. art. 5.

Mettre & abourner. ] *La Coustume de Mante, art. 24. dit ametter & abonner. Comme dict est. ] Art. 203. ci-dessus.*

*Pour cette matiere d'abournemens, joignez les art. 258. & 418.*

Les graces & biens faits des Empereurs Romains consistoient à donner des terres à posséder sans aucun devoir, décharger les anciennes possessions de triburs, transférer les possessions dans d'autres droits, ou dans d'autres fonctions, comme de patrimoniales, les faire particulieres & privées; estimer à argent les grains & especes qui devoient être portez dans les greniers & magalins publics. Cujas, *ad leg. un. Cod. de collat. donator. vel relevator. lib. 11.* A l'exemple de ces biensfaits nos Seigneurs donnent à tenir en franc-alleu, & en franc-devoir, remettent les restans de leurs devoirs, les changent en autres choses, & les estiment à argent par nos abournemens.

*C'est assavoir qu'il loist.* ] L'usage des abournemens de foy & hommage moyennant un cens modique, est tres-ancien parmi nous. J'ai vû un titre de l'an 1309. par lequel le Seigneur de Savonnières abourna, ou plutôt abolit la foy & hommage que lui devoit le Seigneur du grand Esculard, moyennant dix sols payables par chacun an, & requerables.

*Abourner.* ] L'abournement ne peut excéder le tiers sans despié, parce que c'est une espece d'alienation. (\* *Taluan.*) La foy & hommage peut être remise sans destruction du fief. On peut aussi faire remise au vassal des droits utiles du fief, selon D'Argentré sur la *Coustume de Bret. art. 70. not. 2.*

*Ou une grosse rente infeodée.* ] L'original manuscrit a, ou à une grosse rente infeodée, par l'imperitie du scribe; tous les livres imprimez l'ont luivi, il faut effacer cette particule, a; car l'intention de nôtre Coutume n'est pas de statuer que la foy & hommage sera abournée à une grosse rente; mais de dire, que non seulement la foy & hommage pourra être abournée à un petit devoir, mais que même une grosse rente infeodée, & de grands devoirs pourront être diminuez. Ce qui paroît par cette clause, & ne peut, &c. Au reste, quand on a abourné une grosse rente infeodée à une rente modique, ou à quelqu'autre devoir; quelques-uns estiment que cette rente modique sera censive à l'avenir. Pour moi j'en doute, parce qu'il faut regarder la chose dans son origine.

#### ARTICLE CCIX.

Si le subgect homme de foy qui auroit ainsi abourné, acquis & diminué les hommages & devoirs qu'il devoit à son Seigneur de fié, à cause de ses terres, doumaines, ou mestayeries, achaptoit le fié de son Seigneur, tout seroit ensemble consolidé au profit du Suzerain, lequel auroit foy & hommaige, ses proufits, ventes & rachapts, quand les cas y escheoïroient, sur tous les heritaiges tant de l'homme de foy, comme du fié qu'il auroit acquis, sans avoir plus grand regard à tels abournemens, car ils ne ce peuvent faire ou prejudice du Suzerain. Et parce en moult de manieres ce peut accroistre la Seigneurie du Suzerain.

#### CONFERENCE.

*Coustume du Maine, article 224.*

Comme du fief de celui qui l'auroit acquis. ] *C'est ainsi qu'il y a dans l'original manuscrit, conformément au texte de l'ancien Coutumier des deux Provinces, ce qu'on retenu tous les livres imprimez. J'ay crû qu'il falloit restituer, comme du fief qu'il auroit acquis.*

*Achaptoit le fié de son Seigneur.* ] Voyez ce que j'ai noté sur l'article 207. au mot, *comme si aucun.*

*Tant de l'homme de foy.* ] Je croi que le veritable sens de cette clause est, que le Seigneur suzerain prendra ses droits tant sur les anciens heritages de l'acheteur, qui étoient autrefois mouvans du fief acheté, que sur le fief acheté.

*Sans avoir plus regard à tels abournemens.* ] Par le despié de fief sont resolus les abournemens des fiefs inferieurs, si le Seigneur ne les avoit approuvez. (\* *De la Guette.*) L'effet de l'abournement de foy & hommage avoit été, qu'à l'avenir les heritages releveroient du fief immediat comme censifs, art. 258. mais par l'achat du fief dominant, & au moyen de la consolidation, toutes choses sont remises en leur premier état au regard du Seigneur suzerain. Ce qu'il faut entendre, non

seulement au cas de cet article, quand le vassal qui avoit racheté la foy & hommage, a dans la suite acquis le fief dominant; mais aussi quand ce fief immediat n'a pas été aliéné, mais qu'il est despiécé & devolu au Suzerain: car encore bien que le Seigneur par moyen ne puisse pas contester les contrats de bail à cens, ou à emphyteose, selon Pontanus sur la *Coustume de Blois, art. 62. §. secundo quari potest*, ni les alienations, & sous-infeodations, Du Moulin sur la *Coustume de Paris, art. 43. gl. 1. quasi. 17. & 19. à num. 94.* ce que semble vouloir dire Chopin sur nôtre *Coustume lib. 2. tit. de paragiis, n. 9.* Il ne faut pas dire la même chose dans les abournemens qui portent extinction de la foy & hommage, que le Seigneur peut n'approuver pas, & contester. Chopin *d. lib. 2. tit. de abornam. num. 6. & ult.*

## ARTICLE CCX.

Semblablement si l'homme de foy avoit tant chargé sa terre de rentes, que icelles rentes excédassent la tierce partie du revenu de sa terre, le Seigneur suzerain aura foy & hommaige par despié de fié de chacun des acquereurs.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine, art. 225. Tours, art. 122. Loudunois, chap. 12. art. 5.*

Cet article semble dire que ces rentes imposées par le Seigneur du fonds, absorbent le fonds, & il mesure l'heritage par le revenu; de sorte qu'il n'estime pas que le Seigneur du fonds en soit Seigneur, s'il paye autant pour les rentes qu'il a imposées dessus, que valent les fruits qu'il recueille de ce fonds; puis qu'il dit que l'imposition de ces rentes donne lieu au despié de fief. Mais tout cela doit être entendu des rentes spécialement, & expressément assignées sur ce fonds, & non des rentes generales, par argument de l'art. 162. & d'autant que par usage établi depuis peu d'années par les Arrêts de la Cour, les creanciers de ces rentes ne peuvent plus prendre les fruits des heritages sur lesquels elles sont assignées, ni s'en approprier; j'estime que le droit établi par la disposition de cet article a été changé, & qu'il n'est plus dû de ventes de l'imposition de ces rentes, & qu'elles ne donnent plus lieu au despié de fief. (\* *Le Febvre.*) Chopin sur notre *Custom lib. 2. tit. de sciss. feud. n. 12.* y apporte cette exception; sinon que les rentes generales fussent si grosses, qu'en déduisant le prix des autres biens du debiteur, elles excédassent le tiers des choses tenuës à foy & hommaige. Ce trop curieux examen de biens est odieux, si je ne me trompe; & quand il s'agit des droits feudaux pour raison des rentes, il faut interpreter la Coutume, non seulement des rentes perpetuelles, & non vendues avec paction de *recobri*,\* comme dit

Boërius sur la *Custom de Berry, tit. des Fiefs, art. 4. gl. un. in fine*: mais encore des rentes assignées sur le fonds par assiette, & non pas des rentes generales, ou constituées avec hypothèque special. Ce qu'on lit dans le grand Coutumier *liv. 2. tit. 27. pag. 181.* que personne ne peut vendre une rente perpetuelle sur un fief sans le consentement du Seigneur, a été rejeté, & cela est permis aujourd'hui, comme a remarqué Pontanus sur la *Custom de Blois, art. 62.* mais il ne faut pas l'en croire quand il dit, qu'on ne peut pas donner une partie d'un fief à cens, parce que nôtre usage est au contraire.

*De rentes.* ] Specialement assignées, & non des generales. (\* *De la Guette.*) On peut outre cela induire de cet article à *contrario sensu*, que si les rentes alienées n'excedent pas le tiers, ces rentes alienées sont du fief du Seigneur qui les a alienées. (\* *Le Febvre.*)

*Excédassent la tierce partie.* ] A quoy tu noteras que si un homme avoit un domaine hommagé, il le peut bailler tout à un ou plusieurs, pourvu que le cens ou rente revienne jusqu'aux deux tiers du revenu de la valeur de la terre, & retienir fief & Seigneurie sur lesdites choses, & de ce faire un fief volant, & n'y aura lieu de despié de fief. Cela fut pieça ainsi jugé par Arrêt; & se voit assez ordinairement des fiefs qui n'ont aucun domaine. (\* *Marqueraye.*)

\* *Recobri* ]  
Id est paccio  
de retroven-  
dendo. Boë-  
rius ad  
Conf. Bitur-  
vic. tit de  
feudis, art.  
18. gloss.  
unica.

## ARTICLE CCXI.

Si le Suzerain avoit receu & prins l'hommaige par despié de fié de tels acquereurs de son homme de fié, sans ce qu'ils eussent appellé à garand le vendeur, qui leur eust promis garantir, ce ne peut estre au prejudice du subgect homme de foy qui n'y auroit point esté appellé: mais pourroit requerir à son Suzerain qu'il luy rendist l'obeissance de ses hommes, en luy offrant à monstrier qu'il tient encores advenant pour les garantir; & en le prouvant & monstrier, le Suzerain Seigneur luy rendroit l'obeissance de ses hommes, & seroient en ce cas lesdicts hommaiges adnullez. Et aussi sera receu le Suzerain à monstrier le desadvenant, car si le vassal ne peut monstrier l'advenant, à bonne cause ont esté par le Suzerain receus tels hommaiges.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine, art. 226. Tours, art. 125. Loudun. chap. 12. art. 6.*

*Qu'il leur eust promis garantir.* ] cessant cette promesse expresse, le vendeur ne seroit point tenu de l'éviction qui descent de la Loy ou de la Coutume; soit que le Seigneur demandât le despié de fief, ou qu'il voulût retienir la chose par retrait feodal. Chopin sur notre *Custom lib. 2. tit. de sciss. feud. n. 9.*

*A monstrier qu'il tient encor advenant.* ] Ce qui se fait par estimation au dire d'experts. Titius aîné, & Seius son frere puîné, partagent ensemble une terre hommagée aux deux parts & au tiers, & avec retention de foy & hommaige par Titius l'aîné,

qui quelque temps après aliene une portion de ses deux parts aussi avec retention de foy & hommaige: nonobstant cette retention le Seigneur suzerain poursuit Titius vendeur en despié de fief, & demande les ventes à l'acquireur. Titius vendeur disoit pour défenses qu'il tenoit encore advenant: que par le partage entre son frere puîné & lui, il lui étoit échû une portion de la terre plus ample que les deux tiers; que son frere qui ne se plaignoit point en avoit eu pour son lot moins que le tiers; ce qui paroîtroit par l'estimation du total de la terre. Le Seigneur repliquoit à cela

à cela, que l'aîné alleguant qu'il avoit trompé son frere puisné dans le partage fait avec lui, ne devoit pas être écouté; & qu'en ce cas on ne devoit pas en venir à une estimation, parce que le partage d'une terre hommagée se fait par proportion geometrique, & non par proportion arithmetique. Quelques Jurisconsultes de nôtre Barreau furent d'avis que Titius ne pouvoit pas venir contre son fait; que quoy qui lui fût échu en partage, c'étoit toujours les deux tiers de la terre. C'est pourquoy il n'en falloit point venir à l'estimation. Qu'ayant aliéné quelque chose de la portion qu'il avoit eue, comme faisant les deux tiers de la terre, il avoit despié son fief: que ce seroit autre chose si qu'un, Seigneur de toute la terre, en avoit aliéné partie par un ou plusieurs contracts, par forme de quantité, & non par forme de quotité, avec retention de foy & hommage, ou de cens; parce que si sous pretexte de ces alienations, le Seigneur suzerain soutenoit qu'il y avoit despié de fief, le vendeur auroit droit d'alleguer qu'il tient advenant; & en ce cas il en faudroit venir à

une estimation de la terre. D'autres disoient que le droit du Seigneur ne devoit pas être mesuré par des speculations, mais par la verité de la chose. 1. Que ce qui s'étoit passé entre ces freres ne lui pouvoit nuire ni servir. 2. Que ce qu'alleguoit le Seigneur du droit d'un tiers ne lui servoit de rien. 3. Que la distribution des biens hereditaires pour les partager entre heritiers, ne regardoit point d'autres personnes qu'eux. 4. Que ce qu'on dit, que personne ne doit tirer d'avantage de son dol, se doit entendre au regard de celui qui en a souffert le dommage. 5. Que tout ce qu'on allegue communément du dol, a lieu quand le dol est personnel, & non quand il est réel & concernant la valeur & le prix des choses où il est toleré quand il n'est pas excessif. Que le puisné avoit pû renoncer à son droit ou en tout, ou en partie. Cette opinion me semble la plus équitable; parce que suivant cet article, le vassal dit qu'il tient advenant, & le Seigneur qu'il a le desadvenant: ce qui est une question de fait.

## ARTICLE CCXII.

La matiere du paraige despend du despié de fief, & n'a lieu ledict paraige si n'est entre nobles personnes, & en choses hommaigées.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine, article 227.*

*La Somme Rurale liv. 1. tit. 84. ou voyez son Commentateur.*

*Theveneau sur la Custom de Poitou, paraphrasi ad art. 106. & sequentes conclus. 12.*

Despié de fief est le genre, paraige est l'espece. (\* *Marquerays.*)

*Despend du despié de fief.*] Le paraige differe pourtant en cela des autres despiés de fief qui n'engendrent pas devolution, que dans la cession du tiers d'une chose hommagée par voye de paraige, l'aîné n'est point obligé d'y retenir foy & hommage, ou cens, art. 201. ci-dessus.

*Si n'est entre nobles.*] C'est pourquoy pour établir un paraige par le contract de mariage d'une fille ou d'une sœur, il faut qu'elle soit mariée avec un noble, dit Chopin sur nôtre *Custom lib. 2. tit. de parag. n. 7.* autrement le paraige ne tien-

dra pas. Mais si une fille noble épouse un mari roturier, & que son pere lui constituë dot en paraige par le contract de mariage; le paraige aura-t-il lieu? le droit & avantage du paraige demeurera au regard des coheritiers dans les partages, mais non au regard du Seigneur de fief; & c'est ainsi qu'il faut concilier ce que dit le même Chopin *d. num. 7. & sur l'art. 62. ci-dessus, n. 3. & sur l'art. 63. n. 4.*

*Nobles personnes.*] De noble race depuis l'ayeul, & non annoblies, comme le montre le mot, *gentilhomme*, qui est dans l'art. 213, suivant.

## ARTICLE CCXIII.

Quant gentilhomme marie sa fille ou sa sœur, il luy peut donner la tierce partie de sa terre, qu'il tient à foy de son Seigneur, & la luy garantir en paraige tant que le paraige pourra durer, sauf des rachapts & prinſes par default d'homme, dont le chef-Seigneur joyra sur les paraigeaux quand la terre du paraigeur y escheoira comme sur leurdict paraigeur: Lequel paraige durera tant que entre les successeurs du paraigeur, *videlicet*, du pere, ou du frere, & les successeurs de la fille, ou sœur, que l'on appelle paraigeaux, le lignage soit si esloigné que mariage s'en puisse trouver, faire, & consommer, sans dispensation d'Eglise, c'est assavoir hors le quart degré.

## CONFERENCE.

*Custom du Maine, art. 228. Tours, art. 128.*

Et la luy garantir. ] *Tours, art. 181. Loudun, chap. 27. art. 25.*

Sauf des rachapts. ] *Comme ci-dessus, art. 201. Tours, art. 281.*

Lequel paraige durera. ] *Tours, art. 126. Loudun, chap. 12. art. 10. chap. 27. art. 9.*

*Poitou, art. 126. porte, tant que le lignage se peut conter & prouver.*

*Gentilhomme.*] Sçavoir si le genre masculin puisse donner en paraige? Chopin tient que non, sur l'art. 63. ci-dessus, *nt. 2. not. margin.* Je suis

surpris que cela soit échappé à ce grand homme, puisque cela est expressément décidé par l'art. 232. ci-dessous de notre Coutume, par l'art. 128. de la Coutume de Touraine, par l'art. 127. de la Coutume de Normandie, sur lequel voyez Godefroy. J'estime même que le mot, *pire*, comprend la mere.

*Mariage sa fille.* ] Ce droit de parage n'a lieu qu'entre les personnes nommées dans cet article, sçavoir entre le pere & sa fille, & entre le frere & sa sœur; & en un seul cas, sçavoir dans le mariage de la fille ou de la sœur. (\* *Le Febvre.*) Il faut plutôt dire que la Coutume ne parle du mariage dans cet article qu'à cause que ce cas arrive plus frequemment, & par exemple; puisque le parage a aussi lieu en partage, comme il est manifeste par l'art. 232.

*Et luy garantir.* ] Ce droit de parage a un grand privilege en foi, car celui qui a ce droit, a sçavoir le parageau, ne reconnoît aucun Seigneur de fief; parce que celui qui a donné en parage, a sçavoir le parageur n'exerce aucun droit de Seigneurie sur son parageau; ni pareillement le Seigneur suzerain, si ce n'est à l'égard du rachat quand les deux tiers du parageur tombent en rachat; ou de la prise par défaut d'homme, quand le parageur manque à faire la foy & hommage; lesquels privileges n'ont pas ceux qui tiennent le tiers d'une terre hommagée du Seigneur des deux autres tiers, autrement que par droit de parage. (\* *Le Febvre.*)

*Sauf des rachats.* ] Auquel cas le Seigneur des deux tiers dédommage le Seigneur du tiers. (\* *Le Febvre.*) Art. 201. ci-dessus.

*Que mariage s'en puisse trouver.* ] Entre collatéraux en ligne transversale; parce qu'en aucun degré, quelque éloigné qu'il puisse être, les ascendants & descendants ne peuvent contracter mariage entr'eux.

*Hors le quart degré.* ] Scilicet *linea inaequalis, in qua judicium fit ex remotiore secundum jus canonicum, quia idem de secundo & tertio, ad quintum. Sed si vedueatur computatio in usum juris civilis, ex tunc stabitur in terminis hujus Consuetudinis*, Du Moulin sur la *Coustume de Lodunois, chap. 27. art. 9.* Il suffit aujourd'hui que l'un ou l'autre ayent passé le quatrième degré. Par le Droit Canon ancien il étoit défendu de se marier qu'au delà du septième degré, jusques au temps de Gregoire le Grand, 35. *quast. 2. & quast. 2. can. 1.* même entre François. *can. progeniem.* Ce qui fut renouvelé dans je ne sçai quel Concile de Lion, *can. nulli, & capitular. lib. 5. cap. 99.* Mais Gregoire II. selon Baronius *tom. 9. Annal. anno 726. num. 46.* ou selon d'autres, Gregoire III. permit aux Allemans de se marier après la quatrième generation. Enfin Innocent III. ordonna au Concile de Latran en l'an 1215. que désormais la prohibition de se marier ne passeroit pas outre le quatrième degré de consanguinité ou d'affinité, *cap. non debet, ext. de consanguinit. & affinitate.*

## ARTICLE CCXIV.

Et semblablement le successeur fils, ou heritier du parageur, de ses deux parts qui luy seront ainsi demourées, peut bien donner à sa fille, ou seur, comme devant, le tiers d'icelles deux parts à tenir de luy en paraige comme dessus, & de succession en succession chacun en peut autant faire: si fera le parageau de son tiers qui ainsi luy aura esté baillé, & qui luy est garanty en paraige, & pourra bien donner à sa fille ou seur le tiers: & ainsi le fié noble ce peut diminuer par successions, sans que le chef-Seigneur, dont le fié meut & est tenu à foy, le puisse nullement empescher, ne que il y puisse demander foy & hommaiges par despié de fié, puisque le fié est despiécé par succession, ou avancement d'hoirie. Mais, comme dict est, autre chouse feroit si le paraiger, ou ses successeurs, avoient aucune chouse aliené dudit fié autrement que par avancement, ou partage de succession, ouquel cas chacun qui tiendroit portion de la terre feroit foy & hommaige par despié de fié au Seigneur suzerain.

## CONFERENCE.

*Coustume du Maine, art. 229.*

Et ainsi le fié noble. ] *Poitou, art. 128.*

Mais, comme dict est. ] *Art. 203. cy-dessus.*

*Fié noble.* ] Remarquez ce mot *noble*, que la Coutume interprete par ces autres, *tenu à foy*, comme dans l'art. 232. parce qu'il y a parmi nous des Seigneuries & des Fiefs, pour raison desquels il n'est dû que cens, ou quelqu'autre droit, & non foy & hommage. Ainsi le Prieur du Prieuré de saint Georges de Châtelaison a une Châtelenie avec un ample fief qui releve du Comté de Viheris, à la charge du divin service seulement, sans

obligation de foy & hommage.

*Ouquel cas chacun qui tiendroit.* ] Et cela aura lieu encore bien qu'il causât quelque dommage au Seigneur du tiers, qui fera à l'avenir tenu de faire la foy & hommage au Seigneur suzerain; & n'aura aucune action de dédommagement contre le Seigneur des deux tiers auquel il a été libre d'aliener. (\* *Le Febvre.*)

## ARTICLE CCXV.

Celui qui tient en paraige a autelle & semblable Justice comme son parageur, & tient aussi noblement comme luy, s'il n'est parti de Comté, Vicomté, ou Baronnie, ouquel cas il ne pourroit pas demander ne avoir sur ses subgeés les droicts & prerogatives qui apartiennent au Comté, Vicomté & Baronnie, dont a esté dessus

touché, s'il ne luy estoit expressement transporté : car les droicts de Comté, Vicomté, & Baronnie, ne se départent point, comme il sera déclaré en la matiere des successions des nobles.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, article 230. Tours, article 129. Loudun, chap. 12. article 7. Poitou, article 130.*

*Joignez l'article 63.*

Autelle Justice. ] *L'ancien Coutumier, des deux Provinces a, telle, & tous les livres imprimez. Mais Mingon, & l'original manuscrit ont autelle, & Rouillé sur la Coutume du Maine lit, autelle.*

Aussi noblement. ] *L'ancien Coutumier des deux Provinces porte, aussi gentilement & noblement.*

Dont a été dessus touché. ] *A sçavoir dans l'art. 47.*

Car les droicts, &c. ] *Ci-dessous, art. 278. mais au lieu de ces mots, en la matiere des successions, il auroit fallu mettre, en la matiere des partages.*

*Qui tient en paraige. ] Tenir en parage, c'est-à-dire, en égalité de lignage. (\* Taluan.)*

*Et semblable Justice. ] Balde sur le chap. uno delegatorum, ex. de officio ordinarij. dit que la Justice peut être divisée, en se partageant le territoire & les vassaux par tribunaux; surquoy il faut voir Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 3. n. 30. & art. 16. quest. 6. & 7. Vous avez un exemple de la distribution des sujets dans l'art. 216. suivant, au mot, ses subgects.*

*S'il n'estoit parti de Comté. ] Il paroît que ce droit de parage n'est pas proprement un partage; car bien que le droit de Comté, Vicomté, & Baronnie, ne se partage point; on en peut néanmoins donner une partie en droit de parage. (\* Le Febvre.)*

*S'il ne luy estoit expressement transporté. ] Par concession du Roy. (\* De La Guette.) Ajoûtez, & par la disposition du pere de famille, article 278. ci-dessous.*

## A R T I C L E C C X V I.

Le paraigeau, & ses subgects, le parage durant ne respondront point en la Court de leur paraigeur, mais en la Court & Jurisdiction du chef-Seigneur, sauf en deux cas, l'un en cas de mesures, c'est assavoir, pour les estallonner & ajuster à celle de son Seigneur; le second, pour raconter paraige; pource que le paraigeau esdicts deux cas doit une fois retourner à l'obeissance de son paraigeau.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 231. Tours, art. 130. Loudun, chap. 12. art. 8.*

*Mais en la Court. ] Poitou, art. 140.*

*Et ses subgects. ] Donc en cas de parage le fief & la jurisdiction sont partagez aussi bien que le domaine; & les sujets peuvent être alienez malgré eux. Touchant la maniere que cela se peut faire, voyez Du Moulin sur la Coutume de Paris, art. 1. gl. 4. quest. 3. à num. 26. où il traite amplement de cette matiere.*

*Ne respondra point. ] Parce que par in parem non habet imperium. (\* Le Febvre.)*

*Mais en la Court. ] Cela s'entend quand il s'agit de causes qui ne concernent point le droit de foy & hommage; car à l'égard de celles-là il est exempt de la Jurisdiction du Seigneur suzerain,*

*& n'est point tenu de lui faire la foy & hommage. (\* Le Febvre.)*

*Et ajuster. ] Idest aequales facere, & iniquas consequenter rumpere, nisi quatenus non dolo, sed usu & interimento minores facta sunt, que reduci possunt, Du Moulin sur la Coutume du Comté de Bourgogne, art. 55.*

*Une fois. ] Car il n'y est tenu qu'une fois, & on ne peut pas l'y contraindre plus d'une fois. (\* Le Febvre.) Ce qu'il faut entendre, même mutation arrivant du côté du Seigneur des deux tiers paraigeur.*

## A R T I C L E C C X V I I.

Chacun paraigeur peut faire appeller en sa Court son paraigeau pour racompter son paraige, & doit le paraigeau obeir, & racompter sondict paraige, & si par le racomptement dudit paraige il est encore si prouchains qu'il doye estre garanty, il en sera envoyé, si le paraigeur ne vouloit monstrer & prouver que le paraige fust si esloigné qu'il doye avoir foy & hommage par paraige failly; & si ledict paraigeur ne le veult ou peult monstrer, le paraigeau fera serment qu'il a bien & loyaument racompté son lignage, & sera envoyé comme dessus.

## C O N F E R E N C E.

*Costume du Maine, art. 232. Poitou, art. 126. & 140.*

*Il est encore si prochain.]* La Coutume ne dit pas, *ils sont encore si prochains*, parce que quant à l'effet de la garantie que le Seigneur des deux tiers, parageur, doit au Seigneur du tiers, parageau, on considère seulement la generation des descendans du parageau, & non de l'un & de l'autre, du parageau & du parageur.

*Fera serment.]* On s'en tient à l'affertion du Seigneur du tiers parageau, & il n'est point obligé à d'autre preuve, pourvu qu'il puisse raconter nommément les degrez de consanguinité; sinon que le Seigneur des deux tiers prouvât le contraire. (\* *Le Febvre.* )

## ARTICLE CCXVIII.

Quant le paraige est failly, le paraigeau doit venir à la foy & hommaige de son paraigeur des chouses qui anciennement partirent de la foy, & si le paraigeur faisoit foy lige, le paraigeau fera semblablement foy lige ou simple, si la foy est simple; & sera assis devoir sur les chouses qui ont esté garanties en paraige, selon la grandeur d'icelles, eu regart au devoir soit cheval de service, ou autre, que le paraigeur faict au chef-Seigneur, & en payera au paraigeur à raison de ce qu'il tient: & pour cette premiere foy faicte par paraige failly, le paraigeur n'aura aucun rachapt de son paraigeau, si l'hommage n'est deu à cause de la femme du mary, auquel cas il appartiendra rachapt: & parce peult l'on bien veoir que durant ce paraige prescription ne court point contre le paraigeur.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, article 233.*

*Tours, art. 127. 136. 277. Loudun, chap. 12. art. 11. chap. 14. art. 14. chapitre 27. article 19.*

*Poitou, art. 126. art. 134.*

*Si l'hommage n'est deu à cause de la femme.] Comme ci-dessus, art. 87. 99.*

*Doit venir à la foy & hommaige.]* Le paraigeau tiendra par hommage ce qu'il tenoit avant parage. (\* *Taluan.* )

*Et si le parageur faisoit foy lige.]* Remarquez ce mot *faisoit*, qui est du temps passé. Ce cas est arrivé; un fief étoit tenu à foy & hommage lige; un frere Seigneur de ce fief en donne le tiers à sa sœur en parage; pendant que duroit ce parage le Seigneur remet cette foy & hommage lige, & se contente d'une foy simple. Le parage fini, le Seigneur du tiers offre la foy & hommage simple au Seigneur des deux tiers; lequel refuse cet offre, demande qu'il lui fasse la foy & hommage lige, telle qu'elle étoit due avant la constitution du parage, & cela sous pretexte de cette énonciation, *faisoit*, nonobstant la moderation & remise intermediaire. J'ai répondu qu'il ne falloit pas avoir égard au temps passé, mais au temps present; que nôtre Coutume avoit pourvu à cette trop poyntilleuse subtilité, en ajoutant dans le même article ces mots du temps present, *ou simple, si la foy est simple.*

*Et sera assis devoir.]* Encore qu'il n'eût été retenu du commencement. (\* *De la Guette.* ) Ajour-

tez, s'il n'en a été convenu autrement; parce que le Seigneur des deux tiers peut faire remise de ce devoir, & la foy & hommage suffit pour conserver la sous-inféodation, sans retention d'autre droit, art. 201.

*Et pour cette premiere foy.]* Cela doit être entendu, s'il étoit dû rachat lors que le parage finit, comme si le neveu succedoit à son oncle, ou un autre heritier par moyen, comme il est dit dans l'art. 84. (\* *Le Febvre.* ) En peu de mots, il n'est point dû de rachat pour foy & hommage faits par parage failly. Il n'en sera même point payé quand un cas, où il seroit dû rachat, se rencontreroit concurremment avec la fin du parage; & l'exemption & privilege du parage subsistent jusques à la faction de foy & hommage, après laquelle faite, les droits de rachat, & autres qui sont dus en vertu de la Coutume, sont rétablis. La Coutume excepte, sinon que la femme dame du fief autrefois donné en parage, soit mariée; auquel cas, parce que son mari n'est pas de la famille ni de la parenté masculine, il ne jouira pas du privilege donné à la famille, & payera rachat.

## ARTICLE CCXIX.

Si le paraigeur transporte tout son fief & sa terre à personne estrange, le paraigeau ne fera pas pour ce foy & hommaige à l'achapteur, mais sera garanty comme devant tant que la ligne durera entre son paraigeur & luy, en la maniere que dessus est dict: autre chouse est du paraigeau, car s'il vend, aliene, ou transporte l'heritaige qui luy aura esté garanty en paraige à autre, l'achapteur, ou autre acquerreur, fera foy & hommaige au paraigeur, & payera les ventes, s'il a eu les chouses par contract subgect à ventes.

## CONFERENCE.

*Coutume du Maine, art. 234. Tours, art. 131. 276. Loudun, chap. 27. art. 19. 21. En la maniere que dessus.] Art. 213. y. lequel parage durera.*

*Autre chouse est.] Tours, art. 126. 278. Loudun, chap. 12. art. 10. chap. 27. art. 20.*

*Poitou, art. 129.*

*Autre chose est du parageau.* Mais si l'un & l'autre vendent, le droit de parage sera-t-il non seulement dissous, mais le fief sera-t-il aussi devolu au Seigneur suzerain comme despiécé? Chopin est de differens sentimens sur cette question sur nôtre *Coûtume*, art. 63. ci-dessus, n. 5. & lib. 2. tit. de *paragio*, n. 4. Il faut ainsi distinguer, ou le tiers est aliéné entier, ou par parties, & les deux tiers sont alienez pour le tout: en ce cas il y a extinction de parage, mais le fief n'est pas despiécé ni devolu au Seigneur suzerain; au contraire, les Seigneurs du tiers en feront la foy & hommage au Seigneur des deux tiers, & il sera assis & imposé devoir sur ce tiers conformément à l'art. 218. mais si le tiers étant aliéné de quelque maniere que ce soit, les deux tiers sont aussi alienez par parties; en ce cas le parage finira indubitablement, le fief sera despiécé, & acquis au Seigneur suzerain; parce qu'il ne se trouve plus de Seigneur de ces deux tiers, comme il y en avoit un au temps que le parage fut établi, & commença.

*L'acheteur ou autre acquerreur.* Acquerreur est le genre, acheteur est l'espece. Parmi nous c'est communément celui qui a la chose à titre d'achat.

*Fera foy & hommage au parageur.* Que seroit-ce si la chose donnée en parage avoit été aliénée, & qu'un parent consanguin au quatrième degré l'eût retirée par retrait lignager? il faut dire que non-obstant le parage, est dissous, & que le retrayant en doit faire la foy & hommage, selon Chopin sur nôtre *Coûtume* lib. 2. tit. de *paragio*, n. 2. & 3. La raison en est en peu de mots, que les privileges du parage sont conservez entre les heritiers, & successeurs à titre d'heritiers; mais non à l'égard de ceux qui succèdent à titre particulier. C'est pourquoy il faudroit dire la même chose au cas qu'un parent consanguin n'eût pas retiré par retrait lignager, mais acheté le tiers. Rat sur la *Coûtume de Poitou*, article 110. gl. 1. ajoutez, quand même il seroit heritier presomptif du vendeur.

## ARTICLE CCXX.

Si le parageau donne ou transporte les chouses qu'il tient en parage, par alienation subgecte à rachat, celui auquel seront transportées icelles chouses payera rachat, & ne sera plus guaranty: & pour ce en ce cas, peuvent estre foy & hommaige acquises au parageur par deux voyes, l'une par parage failly, l'autre par alienation du parageur des chouses de son parage.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine*, art. 235.

Et pour ce en ce cas.] *Tours*, art. 126. *Loudun*, chap. 12. art. 10. dans lesquelles *Coûtumes* il y a un troisième cas de parage failly, quand le parageau a fait hommaige au Suzerain, qui le rendra au parageur le requerant.

*En ce cas.* Il eût été mieux dit, en ces cas, pour 220. auxquels il est dû ventes ou rachat. étendre cette clause aux cas des articles 219. &

## ARTICLE CCXXI.

En ces deux cas de parage failly, & hommaige fait au parageur, deslors les heritaiges tenus & garantis en parage sont subgects nuëment & sans moyen au Seigneur parageur & à ses successeurs, & les subgects dudiect parageau sont subgects en cas de ressort & suzeraineté audiect Seigneur parageur, & deslors le parageur, ses gens & officiers, y feront tous exploits de Justice, comme en leur fié & nuepce, & en aura le parageur les rachapts & ventes quand le cas y escheoira: car la foy qui luy est faite par parage failly, luy acquiert juridicion & cognoissance sur les chouses baillées audiect parageau, & ses subgects neuëment sans moyen, car en ce cas ce que autrefois estoit son domaine est son fié.

## CONFERENCE.

*Coûtume du Maine*, art. 236. où dans cette clause, car la foy, &c. ne sont pas ces mots, & ses subgects, que nous avons retenus de l'ancien *Coûtumier* des deux Provinces.

*Deslors les heritaiges.* Ce mot heritage, dans nôtre usage de parler signifie toutes sortes de fonds de terre, & les droits incorporels qui sont mis au nombre des immeubles, dit du Moulin sur la *Coûtume de Paris*, art. 15. gl. 2. C'est pourquoy quelques-uns ont dit fort à propos, que les fiefs étoient comptis sous ce mot, *heritages*: autrement ils croyoient que le sens de cet article étoit obscur. Pour l'éclaircir ils propoisoient ce dilemme: où le fonds a été donné en parage avec partie du fief, des vassaux, & des sujets; & en ce cas le parage étant failly, le Seigneur des deux tiers, parageur, sera Seigneur immediat de ces arriere-vassaux, & arriere-sujets, tant à raison de la

Justice par ressort, qu'à raison du fief; ou bien le fonds hommagé a été donné en parage sans fief, & le Seigneur de ce fonds, parageau, en a aliéné plusieurs portions avec retention de foy & hommaige, ou de cens, voulant faire de son domaine son fief; & en ce cas le parage fini, les arriere-fiefs seront aussi refous, en sorte que le parageur sera Seigneur de fief immediat tant du premier vassal parageau, que des arriere-vassaux; parce que ces sous-infeodations n'ont pû être faites à sa perte, & à son préjudice; autrement le parageau ne viendroit pas à la foy des choses qui anciennement partirent de la foy, suivant la disposition de l'art. 218. Chopin y met cette exception sur nôtre

Coust. lib. 2. tit. de paragio, n. 5. sinon que du jour du parage fini le parageau fût demeuré en paisible possession pendant trente ans, de cet arrierefief ainsi constitué.

De cet article le Seigneur de Doucé prétendoit contre le Seigneur d'Alencé, qui avoit eu autrefois sa terre d'Alencé, en parage de Doucé, que par le moyen de parage failli le droit du fief d'Alencé étoit retourné & réuni avec le fief de Doucé, & se fondoit sur ces mots, *comme en leur*

*fief & nuepee*, & intenta procès aux Requête du Palais à Paris pour ce, & aussi en reformation d'aveu. A quoy le Seigneur d'Alencé auroit défendu par mon conseil, & gagna la cause par Sentence des Requetes, confirmée par Arrest de l'année 1583. & quant à la reformation d'aveu, il fut dit qu'il se pourvoiroit en la Cour. (\**Marqueraye.*) La raison de l'Arrest fut, que l'ancien fief avoit été donné avec la terre de Doucé.

## LA SEPTIÈME PARTIE.

EN la septième Partie est traité des successions tant des personnes nobles, que des non nobles, qui vulgairement s'appellent Roturiers & Coûtumiers.

### CONFERENCE.

*La Conference des Coûtumes, part. 2. tit. 15.*

*Nôtre Coûtume ne dit rien expressément des heritiers sous benefice d'inventaire, la Somme Rurale en parle liv. 2. tit. 25. & la Coustume de Paris, art. 342. 343. 345. & encore d'autres Coustumes citées par Guenois sur ces articles dans la Conference des Coustumes, d. tit. 15. & dans les additions, n. 7. & dernier.*

*Nôtre Coustume parle du payement des dettes des deffunts par ci & par là dans les articles 235. 237. 268. 321. 326. 327. La Coustume de Paris en traite tout d'une suite, articles 332. 333. 334. 335. Dans la Conference des Coustumes on peut voir les autres diverses Coustumes qui en parlent. L'usage n'en est pas de même en toutes. Mais ce n'est pas ici le lieu de traiter de cette matiere.*

*J'ai fait ailleurs un ample traité des rapports suivant les dispositions des Coustumes, & les opinions des Docteurs.*

La matiere des successions & des partages, a été confusément écrite par les reformateurs de nôtre Coûtume es Parties sept & huitième, j'en ay extrait l'abregé ci-aprés.

### REGLES COMMUNES EN TOUTES SUCCESSIONS nobles & roturieres.

Institution d'heritier n'a point de lieu. Toutefois exheredation se peut faire es cas de droit, art. 271. laquelle exheredation cessant, le mort saisit le vif son plus prochain heritier habile à lui succeder; & s'ils sont plusieurs, chacun est saisi de son droit & portion sans apprehension de fait, dans l'an & jour du décès du trépassé; duquel saisissement l'effet est tel, qu'il donne lieu à la complainte, art. 272. même en faveur des puisnez nobles bienfaiteurs en ligne directe, art. 234. & après l'an il ne compete plus qu'une action, fors pour ceux qui n'ont faculté d'agir comme la femme mariée, le mineur, le furieux, l'insensé & l'interdit, article 272. laquelle saisine n'exclut pas celle que la Coûtume donne aux executeurs des testamens, article 274. ni la prise par défaut d'homme du Seigneur de fief, de l'article 103. ou la saisie de l'article 436. mais ladite saisine compete aux Seigneurs qui succedent à leurs sujets, bien qu'ils ne soient heritiers, articles 41. & 343.

Outre cette saisine par la mort naturelle, les heritiers presomptifs de l'absent par sept ans, sans avoir ouï nouvelles de lui, se peuvent ensaisiner de ses biens, article 269. aux charges dudit article; duquel la disposition a lieu au cas de la mort civile des condannez qui ne se sont representez ou purgez, ou qui n'ont été restituez.

Et pour sçavoir qui est le plus prochain heritier, sera noté, que representation a lieu en toutes successions, comme l'on peut trouver, nommer & montrer le lignage, article 225. même en cas de l'entrée en Religion & Profession, article 249.

Les heritiers étant reconnus pour diviser & partager les biens des successions, l'on a égard à la qualité que le défunt avoit au temps de son trépas, art. 254. & en attendant le partage, chacun des coheritiers est capable de couvrir le fief, offrir la foy & hommage, & gager le rachat s'il échet, art. 100. & 266. mais aucun ne peut avoir don & partage d'immeuble en même succession, article 338.

Quand il n'y a point d'heritiers en ligne directe, les propres retournent à la ligne de laquelle ils sont venus sans considerer la proximité des personnes; & les meubles & acquêts s'en vont aux deux plus prochaines lignes de pere & de mere, article 268. & s'il y a défaillance de lignes, les biens s'en vont aux Seigneurs; sçavoir, les heritages propres, ou acquêts, aux Seigneurs des fiefs desquels ils sont nuement tenus; & les meubles aux moyens Justiciers, articles 41. 268. 442. & est la conservation de l'heritage en la ligne d'où il procede si favorable, que l'heritage échangé sortit la nature & qualité du contre-échangé, pour être partagé de la même sorte entre les heritiers, articles 273. & les successions d'heritages propres n'entrent point en communauté, non pas même les acquêts faits avant les mariages, art. 511. s'il n'y a paction au contraire.

Que si pour plus commodément partager il se fait des retours entre coheritiers qui sont capables de succéder en toutes les lignes, il n'en est point dû de ventes : mais si à celui qui est d'une ligne on bailloit des heritages de l'autre ligne, il seroit dû des ventes de cet échange au Seigneur de fief, art. 282. sans l'autorité duquel Seigneur de fief, après que l'heritage est départi, les fratercheurs ne peuvent mettre & asseoir bornes, mais seulement quelques pax & enseignemens en attendant que les bornes y soient mises par sa Justice, article 280. Ce qui a lieu non seulement entre coheritiers, mais entre autres personnes qui ont des heritages communs autrement que par succession, qui les doivent partager par la forme prescrite en l'article 281. Ceux qui ont fait profession de Religion sont exclus de toutes successions, article 249.

#### DE LA SUCCESSION ET DU PARTAGE D'HERITAGES ENTRE NOBLES.

##### *En ligne directe descendante.*

##### *Aîné, ou aînée, ou leur représentation.*

Il leur compete & appartient par précipu & avantage le principal châtel, manoir ou herbergement, avec tout ce qui est en jardin & cloiaison de fossés ; & si l'herbergement n'est point forteresse, avec la maison une piece de terre valant cinq sols de rente, article 222. lequel précipu se prend en chaque Bailliage & Senéchaussée, même en une même succession, article 223. s'il n'y avoit Coutume au contraire : outre lequel précipu ils ont les deux tiers des choses immeubles de chaque succession propres ou acquêts, articles 222. 227. & s'entend l'aîné mâle, bien qu'il soit moindre d'âge que ses sœurs, article 226.

Ledit aîné ou aînée, ou leur représentation, font la foy & hommage pour le tout aux Seigneurs de fief, & garantissent aux puisnez, ou puisnées, en parage, les portions de terre qu'ils leur baillent, sinon que ce fût un fief entier pour le regard des filles, art. 232. 233.

Mais les aînez mâles ont les portions des filles mariées, & emparagées noblement par le pere, art. 241. & des fils ou filles qu'il a mis en religion, art. 248. & encore la propriété des choses baillées par bienfait aux puisnez mâles, art. 222. 226. 228. 233. & tourne à leur perte ou profit, quand le pere a donné à ses filles plus grand ou moindre mariage que avenant, art. 247.

Si le trépassé n'a que filles, en semblable portion & avantage succede l'aînée, ou ceux qui la représentent, comme le fils aîné, article 227.

##### *Des puisnez mâles en ligne directe.*

Ils succèdent en leur part du tiers par bienfait seulement, articles 222. & 226. duquel néanmoins ils sont saisis, art. 234. sans contribution aux dettes personnelles, ne autres, art. 235. S'ils ne divisent point leur bienfait, la jouissance de la portion du decédé accroît aux survivans, & ne retourne à l'aîné qu'après de decés du plus vivant, art. 228. Mais leurs enfans succèdent en propriété à ce qui leur a été donné par heritage au lieu de leur bienfait, art. 250. & 323. & à leurs acquêts, art. 222. Ledit don d'heritage demeurant de nature de propre, esdits art. 250. & 323. Néanmoins en Vendômois & ailleurs, les puisnez mâles en ligne directe succèdent en propriété, art. 231. & en Mirbalais ils ne sont pas privez de la portion qu'eût prise le fils ou fille mis en Religion, art. 248.

##### *Des filles puisnées en ligne directe.*

Elles succèdent en propriété, articles 222. 226. & sont saisies de leur droit, art. 234. Que si l'une d'elles decede avant la succession échue, sa représentation prendra sa portion qui sera partagée, s'il y a plusieurs representans, aux deux parts & au tiers sans précipu, art. 224. mais elles ne prennent par heritage ni autrement part au bienfait des puisnez mâles, art. 228. Et si elles ont un fief entier tenu à foi & hommage pour leur partage, elles en feront chacune une foy & hommage : si ce n'est que par la subdivision les deux tiers fussent demeurez à l'une d'elles, qui garantira les autres sous son hommage, art. 232.

Au cas qu'elles soient emparagées noblement par leur pere, elles ne peuvent rien demander es successions directes, tant qu'il y a hoir mâle, ou sa représentation, art. 241. Mais si elles sont mariées à homme non noble, ou par autre que par le pere, comme seroit la mere ou frere, elles reviennent aux successions, sinon qu'elles y aient expressément renoncé, art. 242. 244. sans qu'elles soient rapportables du don de meubles à elles fait, qui soient demeurez en nature de meuble, art. 243. & l'homme noble leur peut donner plus grand ou moindre mariage qu'avenant, art. 247.

##### *De succession entre nobles en ligne collaterale.*

L'aîné ou aînée, ou leur représentation, a le précipu, & les deux tiers des choses immeubles ; & les puisnez de l'un & l'autre sexe le tiers, art. 224. 229. 230. 250. même les puisnez mâles en propriété, articles 222. 224.

##### *Du partage des heritages entre nobles.*

Ils seront partagez par la forme qui est prescrite en l'article 277. sauf les Comtez & Baronniez qui ne se partagent point ; à la charge de la recompense portée par l'art. 278.

##### *De succession de meubles entre nobles.*

Tant en ligne directe descendante, qu'en ligne collaterale, ils appartiennent à l'aîné ou aînée pour le

tout, art. 230. 235. en payant les dettes personnelles, les arrerages des rentes, & devoirs; & accomplissant le testament du défunt. Que s'ils ne les veulent accepter ils peuvent les faire inventorier, appretier & vendre, & en convertir le prix en l'acquit des dettes; à quoy s'il ne suffit, le surplus desdites dettes sera payé par tous les héritiers propriétaires pour tant que chacun est héritier, art. 235.

*Remarques d'aucuns cas speciaux entre nobles.*

Le préciput ne chet point en partage, art. 222. & en chaque Bailliage ou Sénéchaussée, il n'y en a qu'un en même succession, art. 223.

L'aîné avant le partage a la conduite des procès, art. 236.

Celui qui marie son héritier principal presomptif en cette qualité, ne peut plus disposer de la portion qui eût competé audit héritier principal en ses héritages, eu égard au temps dudit mariage, qu'en cas de nécessité; & cela à peine de nullité si le contract a été publié, art. 245. mais il peut disposer du surplus, & en ce cas les puisnez seront partagez sur ladite portion de laquelle le pere de famille n'avoit pu disposer, art. 246.

Le don de meuble fait à une puisnée en faveur de mariage demeurant en nature de meuble, n'est point rapportable, article 243. & nonobstant ledit don elle peut avoir partage d'héritage, art. 338.

La femme noble qui se fait depuceler hors mariage avant l'âge de vingt & quatre ans, peut être privée par les pere, mere, ayeul, ayeule, de leurs successions, art. 251.

L'homme noble annoblit sa femme, art. 253.

L'homme ou la femme ne peut rien donner à son héritier principal presomptif, qu'en avancement d'hoirie, art. 320.

Le pere ou la mere noble peut donner à l'un des puisnez ou à tous les puisnez, la tierce partie de son patrimoine, avec la tierce partie de ses acquêts & conquêts, pour en jouir par héritage, & tous les meubles pour en jouir à perpetuité, article 321.

*DE SUCCESSION ET PARTAGE D'HERITAGES  
entre roturiers & costumiers, en ligne directe & collaterale.*

L'égalité doit être gardée entre personnes de cette condition, quand même le pere ou la mere auroient été plusieurs fois mariez, & auroient enfans de plusieurs lits, art. 267. parce que la personne non noble ne peut faire la condition de ses héritiers presomptifs pire ou meilleure de l'un que de l'autre, art. 260. 317. en sorte que tous donataires doivent rapporter les choses à eux données, ou les deduire ou précompter sur leur droit successif, ou la valeur desdites choses; demeurant néanmoins tenus de rapporter en espee ce qui excéderoit leur portion, art. 260. sauf que s'il y a augmentation ou deterioration, la valeur sera rapportable, art. 261. sans restitution de fruits, art. 261. 425. & se feront les partages ainsi, & par la forme prescrite en l'art. 279.

Mais cette égalité cesse quand en la succession il y a des choses hommages tombées en tierce foy, parce que l'aîné ou aînée, ou sa représentation, y prendra les deux tiers, & les puisnez le tiers; qu'ils tiendront, si c'est un même corps d'hommage, de l'aîné à devoir, ou du Seigneur de fief à foy & hommage, à leur choix, art. 255. 262. 263. 264. 279. Et sont les choses hommages tombées en tierce foy, si elles se trouvent en la famille jusqu'au second degré de succeder; c'est à sçavoir quand elles se partagent entre les héritiers des héritiers de celui qui les avoit acquises, art. 256. La foy & hommage néanmoins reiterée par une même personne n'étant comptée que pour une, art. 257. Et est cet avantage conservé à l'aîné, quand même l'acquerreur non noble auroit amorti la foy & hommage dû pour raison de son acquêt; bien que pour l'avenir il soit réputé censif à l'égard du Seigneur de fief, art. 258. Que si les cohéritiers partagent également les choses hommages, chacun fera la foy & hommage de sa portion, art. 264.

Quand la Coutume en cette matiere use du terme de fils ou fille, c'est par exemple & démonstration; parce que tout ce que dessus a lieu en ligne collaterale comme en ligne directe, art. 265.

Les enfans ou autres héritiers roturiers d'une femme noble mariée à homme Costumier, partageront la succession pour la premiere fois noblement, & à toujours, mais roturierement, art. 252. Et au contraire les héritiers nobles d'une femme costumiere partageront la succession pour la premiere fois roturierement & à toujours-mais noblement, art. 253. 254.

*De succession de meubles entre roturiers & costumiers.*

Les meubles des Costumiers non nobles se partagent également entre leurs héritiers en ligne directe, descendante ou collaterale, art. 259. Quand en l'art. 279. il est dit que le plus âgé doit faire les lots, & les puisnez choisir de degré en degré, cela n'a lieu que pour les immeubles; & quant aux meubles, par usage certain, ils sont appretiez par experts qui en font les lots, lesquels sont tirez au sort, s'il n'en est autrement convenu.

*DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE ASCENDANTE  
entre nobles & roturiers.*

Le pere & mere seulement, ou l'un d'eux, & non les ayeuls ou ayeules, ou autres ascendans, succèdent à leurs enfans decedez sans hoirs de leur chair en loyal mariage, quant aux meubles; & en les acceptant ils payent leurs dettes personnelles, arrerages de rentes & devoirs, & accomplissent l'execution de leur testament, art. 237. & 270. Ce qu'il faut entendre pour l'execution du testament, quant aux charges mobilières, art. 326. Lesdits pere & mere ou l'un d'eux, ont en outre l'usufruit des choses immeubles de leurs enfans, art. 270.

## DES SUCCESSIONS QUI ECHEENT AUX SEIGNEURS.

Les Seigneurs de fief ont les heritages tenus & mouvans d'eux qui vaquent par aubenage, par bâtardise, ou de herence à faute d'hoirs, art. 41. 268. 343. 442. mais les Seigneurs moyens Justiciers prennent les meubles, art. 41. 268. & les uns & les autres contribuent au payement des dettes à proportion de l'émolument, art. 268.

DES DROITS D'ENTRE MARI ET FEMME NOBLES OU COUTUMIERS,  
après le décès de l'un d'eux.

La femme n'est tenuë rien mettre en l'obseques & funérailles, & accomplissement du testament de son mari quand il est trépassé, art. 238. ce qu'il faut aussi dire du mari quand la femme est trépassée. Mais si la femme accepte la communauté, elle prendra la moitié des meubles, aux charges portées par l'art. 511. & si elle la repudie, ce qu'elle doit faire dans le mois, si elle n'a excuse legitime, elle ne sera tenuë des dettes sinon qu'elle y soit expressément obligée, ou qu'elles ayent été créées à son profit & utilité, art. 238. 319.

L'un des effets de cette communauté est, que les fruits recueillis en l'année du décès de l'un des conjoints, es vignes bechées & terres labourées & enssemencées du meuble commun étant de leurs propres, se partagent par moitié entre le survivant & les heritiers du trépassé, article 239. sinon que l'heritage fût hommagé, & que le Seigneur en levât les fruits par droit de rachat, auquel cas le propriétaire dudit heritage fera recompense à l'autre des semences & labourages, art. 240.

Les autres droits des conjoints ou entre eux, ou contre les heritiers du premier decedé, ou desdits heritiers contre le survivant, sont éparts es parties, 9. des acquêts, 10. des doüaires, 11. des donations, 12. des retours, 15. des hypothèques, & 16. des communautez dont il sera fait autre recueüil sommaire.

DU PARTAGE ENTRE CEUX QUI SONT COMMUNS  
autrement que par succession.

Celui qui demande le partage fera les lots, & l'autre ou autres choisiront; & si du choix ils ne peuvent convenir ensemble, justice les fera, & seront tirez au sort, le tout à communs frais, art. 281.

## DES RETOURS ENTRE COHERITIERS.

Si les uns baillent aucun retour d'argent aux autres, pour mieux & plus également s'entrepager, il n'y a ventes ni retrait. Il en est ainsi si l'un avoit tout l'heritage d'une ligne, & l'autre tout l'heritage de l'autre ligne, quand chacun d'eux peut succeder en toutes les lignes. Mais si on bailloit à celui qui est d'une ligne l'heritage de l'autre ligne où il ne peut succeder, il y écheroit ventes, art. 282.

## DES TESTAMENS ET DE LEUR EXECUTION.

Nôtre Coûtume a prescrit la solemnité des testamens en termes negatifs, art. 276. qui n'a dispensé de la rigueur de la solemnité pour le nombre des témoins que les testamens pour cause pieuse jusqu'à six livres, ou selon aucun à dix livres.

La solemnité presuppôsee, la personne même mariée, peut par son testament retenir la moitié des fruits de ses heritages de trois années, pour être employée en bienfaits; pourvû que cette moitié des fruits jointe avec les autres dons & legs, n'excede point ce qu'il est permis de donner de ses immeubles, article 275.

La femme mariée peut faire son testament sans l'autorité de son mari, art. 510. & les bâtards peuvent aussi faire testament de ce qu'il est permis par l'art. 344. & tout testament se peut revoquer, changer, diminuer & croître, art. 339.

Par usage certain les testateurs élisent les executeurs de leurs testamens, lesquels sont & deviennent saisis pendant l'an & jour, à compter du trépas du testateur, de ses meubles & acquêts, s'il y a patrimoine; & à défaut de meubles & d'acquêts du tiers du patrimoine; & neanmoins ils doivent appeler les heritiers pour voir executer le testament; lesquels heritiers après ledit an & jour passé se pourront dire saisis, art. 274.

## ARTICLE CCXXII.

En succession de personne noble qui a plusieurs enfans naturels & legitimes, au fils aîné, si fils y a, sinon à la fillé aînée, s'il n'y a que filles, ou leur representation, compete par precipu & avantaige, le principal chastel, manoir, ou herbergement, à son cheoix & election, avec tout ce qui est en jardrin & cloaison de foussez, environ le chastel ou herbergement; & au regard du herbergement qui n'est point forteresse, une piece de terre ou jardrin prés ladicte maison, jouques à la valeur de cinq soulds tournoys de rente, & non plus, lesquels precipu & avantaige ne chéent point en partaige. Et au surplus ledict fils aîné, si fils y a, sinon ladite fille aînée, s'il n'y a que filles, ou leur representation, succede pour les deux tiers des chouses de ladicte succession, soient paternelles ou maternelles, ou acquests; & les puisnez enfans succederont pour l'autre tiers, & le diviseront entre eux par esgales portions: mais les puisnez masses ne